

COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE ASSOCIATIVE

Bases théoriques et pratiques
pour la coopération des associations
dans l'espace catalan transfrontalier

LES AUTEURS

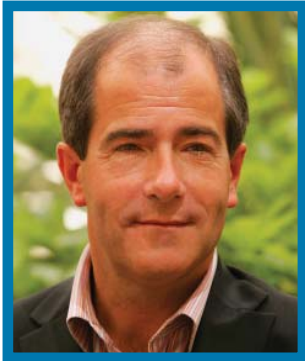
- François Cauchy
- Hadrien Commenges

CI&RA 66 - Centre d'Information et de Ressources Associatives des Pyrénées-Orientales.

- Cristina Urbina

Suport Associatiu de la Fundació Catalana de l'Esplai.

PREFACE



Le Département des Pyrénées-Orientales et la Catalogne sud ont une grande tradition associative: les Catalans sont fortement attachés à leur liberté d'association.

Plus encore qu'une liberté, l'association est une réalité qui contribue puissamment à façonner nos sociétés, à y renforcer la tolérance, la solidarité, l'innovation.

Tout espace laissé aux associations est un espace gagné pour l'initiative, pour la démocratie, pour la solidarité; et ceci sans que soit poursuivi un objectif lucratif.

La volonté de nos deux territoires est d'accorder une large considération à l'action associative. Il convient cependant de constater, d'une part, une certaine méconnaissance mutuelle du monde associatif transfrontalier et, d'autre part, différentes disparités dans le domaine juridique encadrant l'initiative associative.

« Les primeres trobades associatives transfrontereres catalanes », qui se sont déroulées au Palais des Rois de Majorque à Perpignan en octobre 2006, ont fait apparaître une demande forte des associations: faire tomber les obstacles provenant non seulement de l'absence d'information sur les associations ou leurs champs d'activité mais aussi de l'absence de fédérations dans de nombreux domaines.

« Le rassemblement des citoyens dans des organisations, des mouvements, des associations, des syndicats, est une condition nécessaire au fonctionnement de toute société civilisée bien structurée »

Vaclav Havel « Méditations d'été »

C'est pourquoi la création de ce guide m'est apparue pertinente et nécessaire, pour que la volonté de se rencontrer et de faire naître des initiatives devienne une réalité.

Il faut, à ce titre, saluer le très important travail effectué par le Centre d'Information et de Ressources Associatives des Pyrénées-Orientales situé à Perpignan (CI&RA 66) et le Centre d'Estudis Suport Associatiu à Barcelone, sans lesquels ce guide n'aurait pu voir le jour.

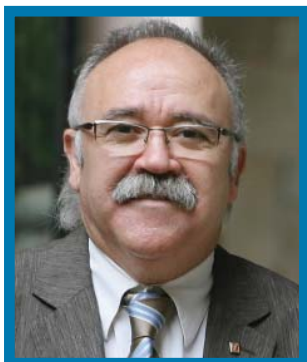
Ce dernier a pour vocation d'informer tout citoyen, tout bénévole, toute institution publique ou privée de la réalité de la vie associative de part et d'autre de la frontière.

Mais, au-delà du simple constat, ce guide a le grand mérite de proposer des bases pratiques pour la coopération entre associations de l'Espace Catalan Transfrontalier.

Je souhaite à tous les acteurs de la vie démocratique et publique qui animent, jour après jour, la dynamique de l'Eurodistrict de l'Espace Catalan Transfrontalier une bonne lecture de ce guide qui, je n'en doute pas, sera très utile au rapprochement des initiatives locales entre Catalognes Sud et Nord.

Christian Bourquin

*Président du Conseil Général
des Pyrénées-Orientales*



Le monde associatif est incontournable dans la perspective de structurer toute société. Les activités, les actions et les projets portés par les associations, ainsi que les services qu'elles proposent aux citoyens, aident à articuler, socialement, économiquement et culturellement, les territoires et les populations.

Toutefois, cette capacité structurante et d'intégration, cette capacité à générer du bien-être social, se heurte aussi, comme dans beaucoup d'autres domaines, au fait frontalier. Effectivement, les limites des États et les compétences propres dans le cas sud-catalan, avec les différentiels administratifs, juridiques et fiscaux qu'elles supposent, marquent une ligne de séparation qui rend difficile les relations et les projets entre associations de part et d'autre.

Le travail que vous avez entre les mains, réalisé par des professionnels de la branche, tant du Nord comme du Sud, se veut une aide pour dépasser tous ces obstacles et problèmes d'articulation dans le domaine de la coopération transfrontalière entre associations. Notamment au sein du territoire de l'Eurodistrict de l'Espace Catalan Transfrontalier, qui rassemble les terres catalanes de la région de Gérone et de la Catalogne Nord, une zone qui a vocation, plus qu'aucune autre, à établir des relations de proximité par-delà la frontière pyrénéenne.

Le guide se compose d'une partie théorique qui permet de connaître les réalités administratives respectives et d'une partie pratique qui propose des solutions concrètes pour chaque situation de coopération transfrontalière associative.

Nous souhaitons que ce travail, à la fois synthétique et approfondi, fruit également d'une collaboration transfrontalière, vous soit profitable et qu'il aide à développer, aussi bien quantitativement que qualitativement, la coopération entre des territoires que seuls certains changements de cap de l'Histoire ont pu séparer.

Josep-Lluís Carod-Rovira

***Vice-Président du Gouvernement
de la Generalitat de Catalunya***

COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE ASSOCIATIVE

Bases théoriques et pratiques
pour la coopération des associations
dans l'espace catalan transfrontalier

Partie I – Étude comparative

AVERTISSEMENT*

La présente étude a pour objectif d'analyser les cadres dans lesquels s'inscrivent l'existence et l'activité des associations régies par la législation française et des associations régies par les législations catalane et espagnole, de cerner les différences essentielles entre ces cadres, d'examiner les points de friction qui compliquent la mise en œuvre des projets transfrontaliers associatifs et de proposer des outils méthodologiques permettant de résoudre les problèmes étudiés ou de pallier les difficultés qu'ils engendrent.

Nous parlerons tout au long de cette étude des « associations de droit catalan » et de « cadre catalan » par souci de simplification. En effet, nous traiterons des associations régies par la loi catalane d'associations, cependant la question de la répartition des compétences entre la Generalitat de Catalunya et l'Etat espagnol est bien trop complexe pour que nous puissions la traiter systématiquement pour chaque sujet traité. Nous parlerons donc des associations de droit catalan et nous préciserons, quand cela nous semblera nécessaire, si les cadres étudiés sont issus de la législation espagnole, «autonominique» ou des deux.

Nous utiliserons aussi l'expression « cadre catalan », non pour désigner les seuls textes législatifs et réglementaires votés par le Parlement de Catalogne, mais pour désigner la combinaison des textes législatifs et réglementaires catalans et espagnols qui forment un cadre unique et complexe propre à la Catalogne.

* Le présent travail a été réalisé avant la récente entrée en vigueur du nouveau Plan Général Comptable et de la modification du troisième livre du Code civil de Catalogne.

SOMMAIRE

Introduction générale	4
1. Définition de l'association comme forme juridique	4
2. Action transnationale des associations: quels outils juridiques?	6
3. Présentation et délimitation de l'objet d'étude	8
Introduction: contexte historique de création des lois catalane et française	10
I. Cadre juridique	14
I.1. Le cadre juridique général	14
I.2. Les différents types d'association	18
I.3. Les conditions préalables à la constitution	19
I.4. Les statuts	20
I.5. Les règles de fonctionnement	22
I.6. La déclaration	25
I.7. Les modifications	27
I.8. La dissolution	29
II. Responsabilité	31
II.1. La responsabilité de l'association	31
II.2. La responsabilité des dirigeants	34
II.3. Les assurances	36
II.4. L'action en justice	37
III. Ressources financières	41
III.1. Droits d'entrée et cotisations	41
III.2. Libéralités	42
III.3. Mécénat et parrainage	42
III.4. Vente de biens ou de services	43
III.5. Subventions publiques	44

IV. Ressources humaines	48
IV.1. <i>Bénévole (voluntari)</i>	48
IV.2. <i>Volontaire</i>	48
IV.3. <i>Salarié</i>	49
IV.4. <i>Indépendant</i>	50
IV.5. <i>Figures spécifiques</i>	50
V. Obligations documentaires	53
V.1. <i>Le cadre français</i>	53
V.2. <i>Le cadre catalan</i>	53
VI. Obligations comptables	56
VI.1. <i>Le cadre français</i>	56
VI.2. <i>Le cadre catalan</i>	58
VII. Obligations fiscales	62
VII.1. <i>Les différentes formalités et les différents impôts pouvant affecter les associations</i>	62
VII.2. <i>La définition de la non lucrativité</i>	65
VII.3. <i>L'analyse de la situation fiscale</i>	68

INTRODUCTION GENERALE

« Il y a malheureusement une sérieuse lacune d'information sur le secteur associatif tant au niveau des États membres en particulier, ce qui est grave, que de la Communauté en général, ce qui est pire. Cette absence de renseignements essentiels est le reflet non seulement du manque d'intérêt dont ont fait preuve jusqu'il y a peu les milieux universitaires et politiques mais aussi du défaut d'encadrement conceptuel » (Commission européenne, 1998) »

1. DÉFINITION DE L'ASSOCIATION COMME FORME JURIDIQUE

« Friendly societies, charities, associations, associations sans but lucratif, asociaciones, Vereine [...] Toutes ces différences pointent des histoires riches en nuances, tenant compte des mouvements civiques, politiques, philosophiques, religieux, culturels, à l'origine de cet étonnant bouillonnement d'initiatives représentant un ensemble incontournable : le « monde » associatif » (Jeantet, 2001). Pour pouvoir cerner la grande diversité de ces entités, il faut trouver un plus petit dénominateur commun, une définition qui désigne la structure associative et la distingue des autres regroupements de façon valable pour tous les pays européens. L'association, au sens générique, est un regroupement de personnes. Cependant il existe toutes sortes de regroupements (sociétés commerciales, coopératives, congrégations, ...) que chaque législation est amenée à répartir en quelques grandes catégories. Cette ventilation ne s'effectue pas partout selon les mêmes critères (Garrigou-Lagrange, 2003). La législation de la plupart des pays européens retient comme critère distinctif l'interdiction de répartition des bénéfices entre les membres du groupement, mais ce n'est pas le cas partout.

La méthodologie du programme John Hopkins de comparaison internationale des secteurs sans buts lucratifs (Salamon, 1997) ainsi que la Communication de la Commission sur la promotion du rôle des associations et fondations en Europe (1998) peuvent permettre de construire ce plus petit dénominateur commun qui délimite le secteur sans but lucratif. Précisons qu'il est possible de distinguer le secteur sans but lucratif (SSBL) ou les institutions sans but lucratif (ISBL) du reste des organisations, mais que, d'un point de vue théorique, il est très difficile d'isoler la catégorie « association » des autres institutions sans but lucratif:

– Limites: dans la plupart des pays européens, les partis politiques, les congrégations religieuses et les syndicats sont constitués sous une forme juridique identique ou semblable à celle des associations (Commission européenne, 1998). Il s'agit cependant d'organisations très spécifiques qui sont régies par des lois sectorielles et qui n'entrent donc pas dans cette analyse.

– Regroupement dans un but: « Une association est tout simplement un groupe de personnes réunies en vue d'atteindre un but quelconque » (COM, 1998 : § 2.1). Une association est constituée par un contrat passé entre des personnes physiques et/ou morales. A ce titre, il est soumis en premier lieu aux principes de droit applicables aux

contrats. Ainsi, le regroupement est la première caractéristique de la forme associative, mais elle n'est pas distinctive de toutes les autres formes de regroupements.

- Statut privé: quelles que soient la nature et l'importance du support donné par les autorités publiques aux associations, celles-ci sont structurellement distinctes du gouvernement et n'exercent pas d'autorité gouvernementale.
- Structure formelle: « Les associations se distinguent des groupements informels ou ponctuels de nature purement sociale ou familiale par un certain degré, aussi tenu soit-il, d'existence formelle ou institutionnelle » (COM, 1998 : § 2.3). Il convient d'ajouter que ce degré d'existence formelle se traduit par une certaine permanence des objectifs et un mécanisme d'incorporation qui distingue les membres des non-membres (Salamon, 1997: 465). Ce n'est pas la déclaration ou la reconnaissance légale qui importe: non seulement il existe dans plusieurs pays une forme d'association non déclarée et dépourvue de personnalité juridique, mais de plus, dans certains pays comme le Danemark la reconnaissance de la personnalité juridique ne dépend pas de la déclaration (Doucin, 2000).
- Lucrativité et activités économiques: la distinction entre la lucrativité et l'exercice d'activités économiques n'est pas aisée et le critère de non lucrativité utilisé par les législations française et catalane n'est pas le critère distinctif retenu par tous les pays européens. La non lucrativité se définit essentiellement par la gestion désintéressée des activités de l'association, cependant, en Allemagne par exemple, ce n'est pas la non lucrativité mais le « caractère non économique » de l'association qui la distingue¹. Dans ce cas, c'est le caractère prépondérant ou accessoire des activités économiques qui permet de déterminer si l'exercice de ces activités n'est qu'un moyen d'atteindre d'autres objectifs ou si l'exercice de ces activités est en soi l'objectif (Münkner, 2001). Le problème qu'implique cette définition est que la distinction entre caractère économique et non économique, contrairement à la distinction entre le caractère lucratif et non lucratif, n'est pas une distinction de principe : « la frontière est floue entre d'une part l'activité économique légalement autorisée, complémentaire à l'objectif non lucratif, et d'autre part l'activité économique interdite en tant qu'objectif premier. La définition de cette distinction devient de plus en plus difficile » (Münkner, 2001).

Malgré cette différence de fond, il semble que le critère de non lucrativité est plus répandu dans les Etats de l'Union et plus efficace pour distinguer les associations véritables des entreprises déguisées. C'est ce critère qu'a retenu la Commission européenne dans sa Proposition de Règlement portant statut de l'association européenne.

Ces considérations préalables permettent de considérer la forme associative avec plus de recul. Cependant, dans le cadre de cette étude, le droit français et le droit catalan se basent tous deux sur le principe de non lucrativité², et la ventilation entre les différentes formes de regroupement se fait globalement de la même façon et avec les mêmes noms. La définition de l'objet d'étude, qui aurait été beaucoup plus délicate sur la frontière franco-allemande par exemple, est donc aisée: nous traiterons de ce que la législation française nomme « association » et la législation catalane « associació ».

¹ Ceci explique la spécificité des associations d'Alsace et de Moselle, régies par une loi de 1908 et par le Code civil local. Elles ne sont pas définies par le critère de non lucrativité introduit par la loi du 1er juillet 1901 mais par celui du « caractère non économique » issu de la tradition juridique germanique.

² Cependant la non lucrativité n'y est pas définie de façon strictement identique. Plus de précisions au paragraphe I.8. Fiscalité.

2. ACTION TRANSNATIONALE DES ASSOCIATIONS:

QUELS OUTILS JURIDIQUES ?

Au début des années 1980 ont émergé deux projets visant à faciliter l'action transnationale des associations : dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations non gouvernementales et, dans le cadre de l'Union européenne (à cette époque, la Communauté européenne) le projet de statut d'association européenne.

LA CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Les associations désirant développer des activités transnationales se heurtent à divers problèmes: obligation de créer une seconde personne morale, difficultés dans l'ouverture de comptes bancaires, dans le recrutement du personnel, la possibilité de recevoir ou non des dons ou des legs, ... C'est pour répondre à ce besoin qu'a été élaborée la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales. Il ne s'agit pas d'un statut commun mais d'une reconnaissance mutuelle des statuts nationaux affirmée par l'article 2 de la Convention: « la personnalité et la capacité juridiques d'une ONG telles qu'elles sont acquises dans la Partie dans laquelle elle a son siège statutaire sont reconnues de plein droit dans les autres Parties ».

Les conditions requises pour les ONG sont les suivantes:

- Avoir un but non lucratif d'utilité internationale;
- Avoir été constitué par un acte relevant du droit interne d'un Etat contractant;
- Exercer des activités effectives dans au moins deux Etats;
- Avoir son siège statutaire dans un Etat contractant et son siège réel dans cet Etat ou dans un autre Etat contractant.

Le principe général de la Convention est que le droit qui régit la personnalité et la capacité juridique des ONG est le droit de l'Etat où se trouve le siège indiqué par l'acte constitutif de l'ONG. Ce qui implique, selon certains, que « l'ONG aura dans tous les Etats contractants les mêmes capacités et la même personnalité juridiques que celles obtenues dans l'Etat où se trouve son siège » (Coursin, 1995).

Les Etats membres du Conseil de l'Europe sont réticents à l'égard de ce texte. Tout d'abord, il comporte quelques zones d'ombre : elle ne définit ni la notion de « but non lucratif d'utilité internationale » ni celle « d'activité effective » que les ONG doivent remplir dans au moins deux pays pour bénéficier de ses dispositions. Mais c'est le principe même de la convention qui provoque des réticences (Coursin, 1995) : l'idée que l'ONG aura dans tous les Etats contractants la même capacité et la même personnalité juridiques que celles obtenues dans l'Etat où se trouve son siège.

En 1986, seulement six Etats signent cette convention (Royaume-Uni, Grèce, Belgique, Portugal, Autriche, Suisse) sur la cinquantaine de membres que compte le Conseil de l'Europe. Aujourd'hui elle est entrée en vigueur dans dix Etats. La France ne l'a ratifiée qu'en 1999 soit dix ans après les premières ratifications et l'Espagne ne l'a toujours pas ratifiée. Ainsi, cet outil ne concerne qu'une minorité d'associations « d'utilité internationale » et n'est de toute façon pas applicable dans les relations France-Espagne. Il est donc, dans le cas qui nous intéresse, inutilisable.

LE STATUT D'ASSOCIATION EUROPÉENNE

Cette méfiance à l'égard d'une reconnaissance mutuelle des statuts nationaux s'est exprimée avec plus de vigueur encore dans le projet de statut d'association européenne. Ce projet date du milieu des années 1980 et, à ce jour, il n'a pas encore abouti.

En 1984, Louis Eyraud dépose une proposition de résolution qui donne lieu à un rapport, le rapport Fontaine, adopté par le Parlement en 1987 qui pointe la nécessité d'un statut d'association européenne. Le Parlement crée un intergroupe sur l'économie sociale (DG XXIII) qui se met au travail et propose en 1991 le rapport Vayssade. Ce rapport amène la Commission à prendre des engagements pour la rédaction de statuts européens des structures d'économie sociale : associations, mutuelles et coopératives. Les textes sont prêts en 1992³ sur la base juridique de l'article 100 A du Traité CE. Le Parlement adopte son avis en janvier 1993. Le Conseil laisse dormir le dossier depuis 1996 parce que de nombreux Etats ont des réticences (Allemagne, Royaume-Uni, France, Irlande, ...). La direction générale XXIII a disparu et le Parlement nouvellement élu n'a pas recréé l'intergroupe (Vayssade, 2001). Plus récemment, en 2003 et en 2006, le projet de statut d'association européenne a été exhumé puis enterré de nouveau.

Cette proposition de statut de l'association européenne s'est heurtée à de nombreuses critiques et inquiétudes, exprimées tant par le secteur associatif que par les pouvoirs publics, sur des points très divers:

- Ce statut entraîne des inégalités entre les associations européennes et les associations nationales (avis exprimé par le CNVA ainsi que par les ministères de différents pays): De même que pour la Convention de reconnaissance de la personnalité juridique des ONG, ce qui pose problème c'est la définition de la capacité juridique par rapport au droit de l'Etat membre où l'association européenne aura son siège et non au droit de l'Etat où elle exercera son activité.
- Ce statut est trop calqué sur celui de la société commerciale Ce qui entraîne des règles de fonctionnement trop compliquées et un manque de prise en compte de la non lucrativité des associations (avis exprimé, entre autres, par le Comité économique et social et par le CNVA).
- Le secteur associatif n'entre pas dans le champ des traités communautaires. La Commission a essayé de s'appuyer sur le rôle économique du secteur associatif pour le faire entrer dans son champ de compétence, mais les Etats membres sont restés réticents.

Ainsi, vingt ans après sa naissance, le projet de statut d'association européenne n'a pas encore abouti et rien ne laisse présager qu'il pourra se concrétiser dans un futur proche.

³ Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant statut de l'association européenne (92/C 99/01). Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant statut de la société coopérative européenne (92/C 99/03). Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant statut de la mutualité européenne (92/C 99/05).

3. PRÉSENTATION ET DÉLIMITATION DE L'OBJET D'ÉTUDE

Dans notre cadre d'étude, les associations ne peuvent utiliser ni un statut commun d'association européenne ni un mécanisme de reconnaissance de la personnalité juridique. **Elles se heurtent en conséquence à toute une série de problèmes d'ordre juridique et fiscal et elles doivent, pour les surmonter, mobiliser un ensemble de connaissances et d'outils que bien souvent elles ne maîtrisent pas et qui ne sont de toute façon pas adaptés aux objectifs qu'elles se proposent de réaliser. Les associations qui veulent coopérer par delà la frontière se retrouvent face à un mur fait de vides juridiques et de vides informationnels : elles ne connaissent pas leurs homologues de l'autre côté de la frontière, elles ne savent pas comment y fonctionne le secteur associatif en général et leur secteur d'activité en particulier, elles ne connaissent pas les cadres généraux dans lesquels s'inscrirait leur possible action transfrontalière, elles ne savent pas mettre en place les mécanismes satisfaisants, et surtout, elles ne savent pas à qui s'adresser pour obtenir de l'aide.**

C'est donc le but de cette étude que de combler les vides qui creusent la frontière et empêchent la coopération. Nous nous proposons donc d'analyser les cadres dans lesquels s'inscrivent l'existence et l'activité des associations françaises et catalanes, de cerner les différences essentielles de ces cadres, d'examiner les points de friction qui compliquent la mise en œuvre des projets associatifs transfrontaliers et de proposer des outils méthodologiques permettant de résoudre les problèmes signalés ou de pallier les difficultés qu'ils engendrent.

POUR RÉPONDRE À CES OBJECTIFS, NOUS STRUCTURERONS L'ÉTUDE EN DEUX PARTIES:

- UNE ÉTUDE COMPARATIVE DES DIFFÉRENTS CADRES QUI RÉGISSENT L'EXISTENCE ET L'ACTIVITÉ DES ASSOCIATIONS DE DROIT FRANÇAIS ET DE DROIT CATALAN (PARTIE I);
- UNE «BOÎTE À OUTILS» QUI DONNERA DES SOLUTIONS PRATIQUES PERMETTANT DE RÉSOUDRE LES PROBLÈMES SIGNALÉS (PARTIE II).

INTRODUCTION:
**CONTEXTE HISTORIQUE DE CREATION DES LOIS
CATALANE ET FRANÇAISE**

INTRODUCTION:

CONTEXTE HISTORIQUE DE CREATION DES LOIS CATALANE ET FRANÇAISE

Les nombreuses et importantes différences que l'on observe entre les cadres établis par la législation française et par les législations catalane et espagnole s'expliquent en grande partie par le contexte historique de création des lois correspondantes et par les rapports qu'ont entretenus et qu'entretiennent les pouvoirs publics et la société civile de part et d'autre de la frontière. La connaissance de ces contextes est nécessaire pour la compréhension des particularités de chaque secteur associatif. C'est un élément qu'ont mis en évidence les travaux menés dans le cadre du projet John Hopkins de comparaison des secteurs sans but lucratif.

On ne peut expliquer les relations qu'entretiennent l'Etat français et la société civile qu'en passant par le concept de jacobinisme. Ce concept, mûri durant la deuxième moitié du XVIII^e siècle, trouve son expression politique dans la Révolution de 1789, et imprime une marque indélébile sur la structure politique, administrative et sociale de la France jusqu'à aujourd'hui. Augustin Cochin considère que le jacobinisme est le phénomène central de la Révolution. Il définit le jacobinisme comme une forme de socialisation dont le principe est que ses membres doivent, pour y tenir leur rôle, se dépouiller de toute particularité concrète et de leur existence sociale réelle (le contraire d'une société formée de corps). Il oppose deux types de société : l'une dite « corporative » avec ses communautés, ses corps et ses hiérarchies qui ne se modifie pas pour former un corps politique, et l'autre qui, pour accéder au politique, doit se constituer en société abstraite d'individus égaux (Furet, 1978).

Ainsi, depuis un peu plus de deux siècles mais surtout depuis l'établissement de la III^e République (1875), la relation entre l'Etat et la société civile se caractérise soit par une lutte ouverte, soit par une méfiance latente envers tout ce qui constitue un niveau intermédiaire, envers tout ce qui nuit à l'établissement d'une relation directe entre l'Etat et le citoyen (Archambault, 1999). Toutes les formes de groupes organisés sont visées : les groupes corporatistes, communautaristes, régional-nationalistes, congrégationnistes... C'est dans ce contexte idéologique plein de contradictions qu'est votée la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

On peut donc détacher deux facteurs-clefs, tous deux issus de l'établissement de la société jacobine, qui expliquent en grande partie le caractère de cette loi : d'une part l'anticléricalisme, d'autre part la tendance générale à supprimer les corps intermédiaires. La lutte contre le clergé est l'élément principal de la politique menée par les gouvernements successifs du début du XX^e siècle, et la loi sur les associations est un outil qui s'inscrit dans cette lutte. L'objectif premier n'est donc pas de créer une société civile libre, mais plutôt de développer une société civile laïque et puissante qui fasse contrepoids face au pouvoir des congrégations religieuses (Garrigou Lagrange, 2003).

Ceci explique d'une part la grande libéralité de la loi 1901 qui n'impose presque rien pour permettre de créer des associations avec une grande facilité, d'autre part la limitation de la capacité juridique des associations. La peur de créer des groupes organisés, indépendants et dotés d'un important patrimoine entraîne deux limitations fondamentales : la possibilité de posséder des biens immeubles et la possibilité de recevoir des dons et legs. La mainmorte et les dons et legs étaient effectivement les deux sources principales de richesse et de puissance des congrégations, elles furent donc interdites aux associations.

Ainsi, l'Etat concède aux associations une personnalité juridique facile à obtenir mais limitée (on parle à ce propos de « petite capacité »).

La loi 1901 a dépassé l'objectif de ses pères puisque bien plus que de contrer le clergé, elle a permis le développement considérable de la société civile organisée : chaque année se créent en moyenne 70.000 associations et il y aurait actuellement entre 700.000 et 1.000.000 d'associations actives.

De la même façon, pour comprendre l'état actuel de la vie associative catalane il faut remonter un siècle et demi en arrière, au moment où la révolution industrielle commence à façonner le paysage socio-économique catalan et espagnol. En même temps que la Catalogne, et plus particulièrement la « démarcation »⁴ de Barcelone, devient le cœur industriel de l'Espagne, se développe un ensemble de mouvements politiques et culturels catalanistes d'origine à la fois bourgeoise et ouvrière, rassemblés sous le nom de « renaissance » (renaissance) (Masgrau, 1992).

Ces deux facteurs, la révolution industrielle et la renaissance catalaniste, sont intrinsèquement liés: le conflit qui oppose protectionnistes et libre-échangistes, c'est-à-dire la bourgeoisie industrielle catalane et la politique de l'Etat espagnol, participe à la formation d'un catalanisme bourgeois. D'autre part, au développement de l'industrie correspond la croissance des masses ouvrières dont la conscience de classe s'exprime à travers un catalanisme ouvrier. Tout ceci explique qu'à la fin du XIXe siècle, la Catalogne soit le plus important foyer d'« asociacionisme »⁵ d'Espagne (Grupo de Estudios de Asociacionismo y Sociabilidad, 1998), et que, au sein de la Catalogne, la démarcation de Barcelone, la plus industrialisée, concentre la plus grande partie la vie associative. La richesse terminologique témoigne de la grande diversité d'associations: le « casino », « l' ateneu », la « lliga », le « foment » sont quelques-unes des formes à travers lesquelles s'exprime ce foisonnement économique, social et culturel de la fin du XIXe et du début du XXe siècle.

A la fin la guerre civile, en 1939, l'ordre public et le rétablissement de la vie civile se fait sous le contrôle absolu de l'armée. Commence alors une longue période de prohibition et de répression méthodiques (Solà i Gussinyer, 1996) : toute réunion, conférence ou manifestation publique nécessite une autorisation préalable ; toutes les associations créées avant 1939 doivent présenter leurs statuts au gouverneur civil qui décide de leur légalisation ; toutes les activités sont renationalisées, ce qui se traduit en particulier par la récupération des grandes fédérations sportives domiciliées à Barcelone et par la traduction de tous les noms en castillan. Le patrimoine de nombreuses entités, en particulier des coopératives de consommation et des coopératives agricoles, est confisqué. Ce grand nettoyage associatif a été chiffré (Solà i Gussinyer, 1993) : sur le total d'entités de la démarcation de Barcelone (qui est alors le foyer associatif le plus important d'Espagne) antérieures à la guerre civile, moins de 300 y survivront. Parmi les survivants, on compte en particulier des centres de loisirs pour la haute bourgeoisie et des centres religieux. Tout au long de la période franquiste, les entités sociales et éducatives religieuses se développent (Ruiz Olabuénaga, 1998) alors que le reste de la société civile organisée essaie de survivre dans la clandestinité.

A la mort de Franco, on assiste à une véritable explosion de la vie associative, qui se développera ensuite d'autant plus vite que la récupération des libertés civiles se fera de pair avec un rapide développement économique. Ce dernier crée de nouvelles demandes sociales auxquelles l'Etat et les gouvernements

⁴ Nous utilisons le terme « démarcation » dans un sens générique de « division administrative » car la division de l'Espagne, au XIXe siècle, en 48 « provincias » (quatre en Catalogne, la provincia de Barcelona, celle de Girona, celle de Lleida et celle de Tarragona) a toujours été contestée et désignée par d'autres noms ou périphrases. Le futur de cette démarcation en Catalogne est encore en débat dans le cadre de l'application du nouveau statut d'autonomie.

⁵ Nous utiliserons par la suite ce substantif, traduit littéralement du catalan, qui signifie « vie associative » ou « secteur associatif ».

autonomes ne sont pas en mesure de répondre. Les associations occupent donc, comme dans la plupart des pays d'Europe occidentale (Locquet, 2004), les vides laissés par les politiques publiques sociales et sanitaires. Cependant, à la différence des autres pays européens, ce développement se fera dans un cadre très incertain. En effet, alors que la liberté d'association est reconnue par la Constitution de 1978, la première loi d'associations de la période démocratique date de 1988 (loi basque d'associations). En Catalogne, pendant près de vingt ans, le droit d'association, reconnu constitutionnellement par un Etat démocratique, était donc officiellement régulé par une loi franquiste (loi d'association 191/1964 du 24 décembre 1964). Les associations se sont donc développées par dérogation tacite de cette loi pré constitutionnelle, elles s'autorégulaient au travers de leurs statuts dans une certaine incertitude juridique.

C'est ce contexte qui peut expliquer le caractère descriptif et exhaustif, voire explicatif, de la loi catalane, ainsi que son insistance sur le fonctionnement démocratique et pluraliste. C'est ce que confirme le préambule de la loi, qui insiste sur la nécessité d'un nouveau cadre juridique et sur la préparation précautionneuse de celui-ci: « cette loi a été élaborée à partir de l'expérience pratique de la Generalitat pendant les années d'exercice de ces compétences et des problèmes posés par les associations constituées en Catalogne, ainsi qu'à partir des textes comparés les plus avancés en la matière, particulièrement des travaux sur le dénommé « Statut d'association européenne », en élaboration au sein de l'Union européenne ». Cette source d'inspiration explique, elle aussi, l'exhaustivité de cette loi (cf. Introduction générale).

I. CADRE JURIDIQUE

I. CADRE JURIDIQUE

I.1. LE CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

La liberté d'association est une liberté fondamentale reconnue au niveau international, national et «autonomique»⁶.

I.1.1. ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL:

- Déclaration universelle des droits de l'homme (Art. 20): «1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association».
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷ (Art. 22): « 1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. 2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police ».
- Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales⁸ (Art. 11): « 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. 2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat».

⁶ L'adjectif «autonomique» qualifie les actions, les attributs ou les compétences des Communautés autonomes (régions). Rappelons que contrairement aux Régions françaises, les Communautés autonomes détiennent de nombreuses compétences, et que dans ce cadre elles exercent un pouvoir exécutif et législatif.

⁷ Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 à New York. Ratification par la France le 4 novembre 1980 et entrée en vigueur le 4 février 1981. Ratification par l'Espagne le 27 avril 1977 et entrée en vigueur le 27 juillet 1977.

⁸ Adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe, le 4 novembre 1950 à Rome. Signature par la France le 4 novembre 1950 et ratification le 3 mai 1974. Signature par l'Espagne le 24 novembre 1977 et ratification le 4 octobre 1979.

I.1.2. ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS :

– Bloc constitutionnel⁹: la liberté d'association est reconnue constitutionnellement dans tous les Etats membres de l'Union européenne. Cependant, en France cette reconnaissance est ambiguë. Elle est issue de la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 qui fait référence au Préambule de la Constitution de 1958, qui lui-même fait référence au Préambule de la Constitution de 1946, qui « réaffirme solennellement [...] les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » dont ferait partie le droit d'association selon la décision du Conseil constitutionnel. Plusieurs remarques s'imposent donc : d'abord, la valeur constitutionnelle du droit d'association est reconnue par un système de références qui ne nomme pas explicitement le droit d'association. Ensuite, cette décision ne donne valeur constitutionnelle qu'aux libertés dites « positives », c'est-à-dire la liberté de constituer une association et la liberté de la déclarer sans contrôle préalable, et non aux libertés dites « négatives », c'est-à-dire la liberté de ne pas adhérer à une association et celle de s'en retirer librement (Sousi, 2001). Enfin, cette décision est issue d'une affaire qu'il convient d'expliquer: en 1970, le Préfet de police refuse de délivrer le récépissé de déclaration de l'association « Les amis de la cause du peuple ». Le Gouvernement veut alors donner à ce refus un fondement juridique et, avec l'appui du Conseil d'Etat, demande au législateur de modifier la loi 1901 en instaurant la possibilité d'un contrôle préventif de l'administration. Le président du Sénat saisit alors le Conseil constitutionnel qui juge cette loi inconstitutionnelle car une liberté dont l'exercice est soumis à une autorisation préalable de l'Administration ne peut pas être considérée comme une liberté (Luchoire, 2001). Ainsi, « le Conseil condamne non seulement le Parlement mais aussi le Gouvernement ; on pourrait ajouter le Conseil d'Etat [...] Cette décision fût le fruit plus d'une conjoncture accidentelle [...] que d'une volonté arrêtée de défendre une liberté fondamentale ». (Sousi, 2001)

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- Décret d'application du 16 août 1901.

Ces deux textes concernent la France métropolitaine (sauf Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle où les associations sont régies par le code civil local d'Alsace et de Moselle), les DOM, les TOM, la Nouvelle-Calédonie, Saint Pierre et Miquelon, Mayotte, ainsi que les associations étrangères qui accomplissent des actes en France. De plus, contrairement à la loi catalane, la loi française est très peu descriptive, et il faut donc pour cadrer l'existence et l'action des associations se référer à tout un ensemble de textes législatifs et réglementaires qui en régissent chacun un aspect particulier (Code Civil, Code Pénal, Code du Travail, Code Général des Impôts,...) ainsi qu'à la jurisprudence.

⁹ Le « bloc constitutionnel » ou « bloc de constitutionnalité » est constitué de la Constitution de 1958, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le Préambule de la Constitution de 1946.

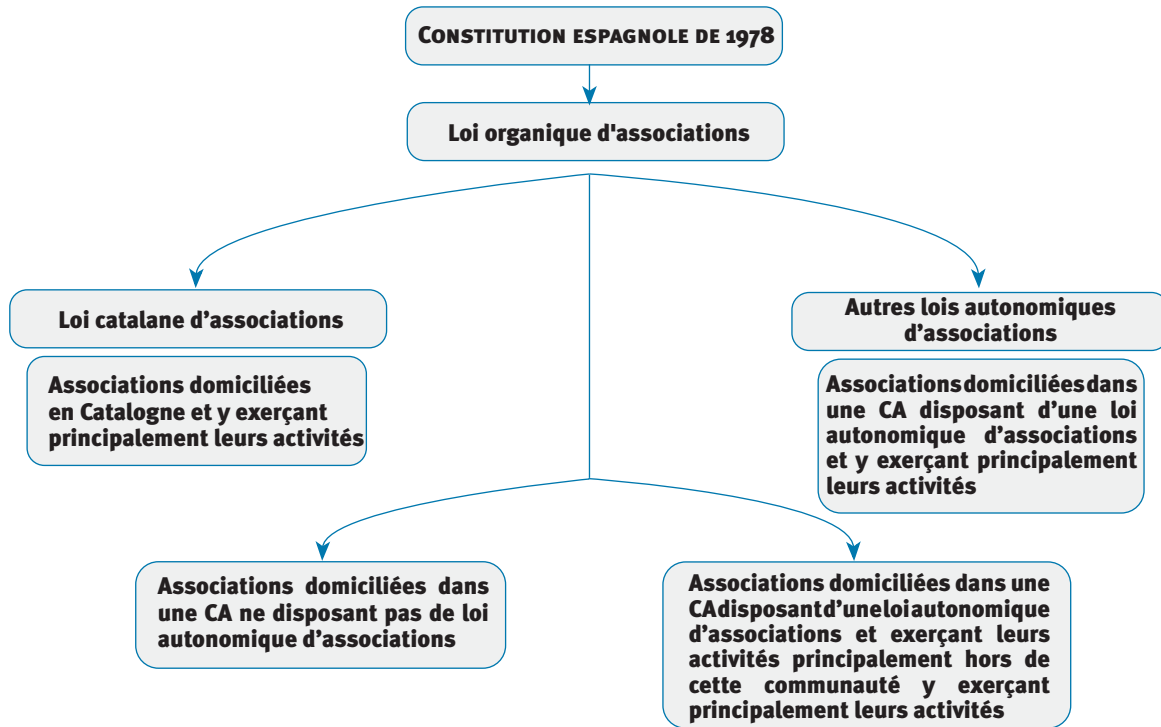
I.1.3. ORDRES JURIDIQUES ESPAGNOL ET CATALAN :

– Constitution (Art.22): « 1. Le droit d'association est reconnu. 2. Les associations qui poursuivent des fins ou utilisent des moyens définis comme constituant un délit sont illégales. 3. Les associations constituées en application du présent article devront s'inscrire dans un registre aux seuls effets de leur publicité. 4. Les associations ne pourront être dissoutes ou leurs activités suspendues qu'en vertu d'une décision judiciaire motivée. 5. Les associations secrètes et celles qui ont un caractère paramilitaire sont interdites ».

– Loi organique et lois «autonymiques» : le bloc constitutionnel espagnol se compose de la Constitution de 1978 et des statuts d'autonomie de chacune des Communautés autonomes (ci-après désignées par le sigle CA). Le pouvoir législatif est organisé selon un partage de compétences complexe. L'ensemble des domaines de législation est divisé entre les compétences exclusives de l'Etat, les compétences exclusives des communautés autonomes et les compétences partagées. Ainsi, les communautés autonomes exercent un pouvoir législatif dans les limites de leurs compétences, et ces limites diffèrent selon les communautés.

Concernant le droit d'association, plusieurs lois le régissent: la loi organique 1/2002, du 22 mars 2002 ainsi que plusieurs lois autonymiques dont celle de Catalogne. La loi autonome régit uniquement les associations dont le siège se trouve en Catalogne et qui exercent principalement leur activité en Catalogne, dans le respect des articles de la loi étatique qui ont un caractère organique (énumérés dans la disposition finale première) et qui garantissent, conformément à l'article 149.1 de la Constitution, l'égalité de tous les citoyens espagnols devant la loi.

Schématiquement, la régulation du droit d'association s'organise de la manière suivante:



Source: Armangué i Herrero, 2002

Soulignons que, entre la reconnaissance constitutionnelle du droit d'association (1978) et la première loi d'associations de la période démocratique (loi basque d'associations, 1988), dix ans se sont écoulés. Pendant ces années, le droit d'association était officiellement régulé par une loi franquiste (loi d'association 191/1964 du 24 décembre 1964) qui prévoyait des associations sous tutelle qui devaient communiquer tous leurs rassemblements au gouverneur civil 72 heures avant qu'elles aient lieu et qui étaient à la merci de l'arbitraire de l'autorité de tutelle. A partir de 1978, les associations ont pu se développer librement par dérogation tacite de cette loi et les associations s'autorégulaient au travers de leurs statuts.

I.2. LES DIFFÉRENTS TYPES D'ASSOCIATION

Dans le cadre juridique français, il existe plusieurs « types » d'associations:

- les associations régies par le code civil local d'Alsace et de Moselle (qui ne sont pas définies par le principe de non lucrativité);
- les associations non déclarées, qui n'ont pas la personnalité juridique;
- les associations dites « association loi 1901 » qui représentent la quasi-totalité du secteur associatif.

Nous ne parlerons ici que des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application.

Au sein de l'Etat espagnol, il existe différents « types » d'associations, dans le sens où, selon la communauté autonome où les associations ont leur siège et où elles exercent principalement leurs activités, elles sont régies par des lois différentes (cf. I.1. Le cadre juridique général). La forme d'association non déclarée existe aussi, elle est régie par l'article 11 de la Loi 7/1997 d'associations (« Associacions no inscrites »). **Ces associations, à différence des associations non déclarées dans le cadre français, ont la personnalité juridique.**

Nous ne parlerons ici que des associations déclarées, régies par la Loi 7/1997 d'associations.

SYNTHÈSE

	CADRE FRANÇAIS	CADRE CATALAN
Reconnaissance de la liberté d'association	La liberté d'association est un principe reconnu au niveau international, national et autonome. Elle est reconnue constitutionnellement dans tous les états membres de l'Union européenne.	
« Types » d'associations	Le droit français distingue deux types d'associations: celles régies par le Code Civil d'Alsace-Moselle et celle régies par la loi 1901.	Au sein de l'état espagnol il existe plusieurs lois d'association: une loi organique et plusieurs lois anonymes dont la loi catalane d'associations.
Associations non déclarées	Les associations non déclarées n'ont pas la personnalité juridique.	Les associations non déclarées ont la personnalité juridique.

I.3. LES CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONSTITUTION

Selon la législation française comme selon la législation catalane, une association est constituée par un contrat. L'association est donc une convention régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations. La différence fondamentale entre les deux lois est le nombre minimum de membres fondateurs : deux dans le cas français et trois dans le cas catalan.

La capacité requise pour constituer une association est la capacité de droit commun nécessaire pour contracter. Cette capacité est identique de part et d'autre de la frontière, c'est-à-dire qu'elle est ouverte aux personnes physiques et morales suivantes:

- mineurs avec l'autorisation du représentant légal,
- mineurs émancipés,
- majeurs, même sous tutelle,
- étrangers,
- personnes morales de droit privé,
- personnes morales de droit public.

SYNTHÈSE

	CADRE FRANÇAIS	CADRE CATALAN
Capacité requise pour constituer une association	La capacité requise pour contracter est la même de part et d'autre de la frontière.	
Nombre minimum de membres fondateurs	Deux	Trois

I.4. LES STATUTS

La législation française n'impose aucun formalisme particulier. Les membres décident librement des modalités d'organisation de l'association, des modalités de prise de décision et du contenu des statuts de l'association (sauf certaines associations qui doivent respecter certaines règles pour exercer certaines activités et/ou obtenir l'agrément de l'autorité de tutelle).

Seules deux informations doivent expressément figurer dans les statuts:

- la dénomination de l'association: librement choisie à l'exception des dénominations exclusivement réservées aux entités d'une autre nature et des dénominations pouvant être confondues avec celles d'autres associations;
- l'objet de l'association: librement choisi par les membres avec seulement deux restrictions: la finalité ne peut pas être le partage des bénéfices, et l'activité doit être licite.

La législation catalane impose les contenus suivants qui doivent nécessairement figurer dans les statuts:

- dénomination: elle doit faire référence à l'objet social ou aux finalités de l'association. Ne sont pas admises les dénominations réservées à des entités d'autre nature et les dénominations qui peuvent être confondues avec celle d'autres associations;
- siège social: le siège social doit être situé en Catalogne, à l'endroit où l'association exerce principalement ses activités;
- ressort territorial: espace géographique dans lequel l'entité développe principalement ses activités;
- finalités: liste de finalités que poursuivra l'entité;
- conditions et procédures pour acquérir ou perdre le statut de membre ainsi que définition des différentes catégories de membres s'il y a lieu;
- droits et obligations des membres;
- structure et compétences des organes de gouvernement, conditions d'élection et de destitution de leurs membres et durée des mandats, qui ne peuvent excéder cinq ans, sans préjudice de possibles réélections si les statuts le permettent;
- procédure de modification des statuts: toujours effectuée par l'assemblée générale. Dans certains cas, on peut exiger une majorité renforcée selon l'importance de la modification;
- mécanismes de participation qui garantissent les droits et devoirs des bénévoles (« voluntaris »), s'il y a lieu;
- conditions et procédures pour la convocation des assemblées générales ordinaire et extraordinaire;
- règles selon lesquelles doivent délibérer les organes de direction;
- procédures de modification des statuts, qui doit toujours être décidée

par l'assemblée générale;

- régime économique: ressources économiques prévues;
- causes de dissolution et procédure de liquidation.

SYNTHÈSE

	CADRE FRANÇAIS	CADRE CATALAN
Contenu des statuts	La loi française impose uniquement de donner un nom et un objet à l'association. Elle n'impose rien en ce qui concerne le fonctionnement interne de l'association, pas même le principe démocratique.	La loi catalane impose de nombreux contenus liés au fonctionnement interne de l'association et à la définition des droits et devoirs des membres.
Indication du ressort territorial	Aucune indication n'est nécessaire.	L'indication du siège social et du ressort territorial imposée par la législation catalane s'explique par le partage des compétences entre la Generalitat et l'Etat: la loi catalane s'applique aux associations qui ont leur siège en Catalogne et qui y exercent principalement leurs activités.

I.5. LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

La loi française impose uniquement de transmettre le nom, la profession, le domicile et la nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration de l'association. Toute association peut donc librement fixer dans ses statuts et/ou son règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement, le nombre d'organes collégiaux, leur structure, leur compétence, leur nom, les fonctions au sein de ces organes collégiaux, les conditions d'accès à ces fonctions,...

Même pour les principes généraux d'organisation il n'y a aucune obligation : aucune disposition n'impose une consultation périodique des membres, de même qu'aucune disposition n'impose un fonctionnement démocratique ni représentatif.

La loi catalane impose un certain nombre d'éléments : d'abord, l'article 2 qui définit l'essence de la forme associative stipule que l'organisation interne et le fonctionnement des associations doivent être démocratiques. Ensuite, les statuts doivent nécessairement fixer un certain nombre de modalités de fonctionnement (cf. I.4. Les statuts). Enfin, ces modalités doivent respecter les éléments suivants:

–Structure et compétences des organes collégiaux: dans les associations il doit y avoir, au moins, les organes suivants:

- une assemblée générale qui doit se réunir au moins une fois par an et qui doit avoir les compétences suivantes: modifier les statuts, élire les membres de l'organe de gouvernement et en contrôler l'activité, approuver le budget annuel et la liquidation des comptes annuels, décider de la dissolution de l'association, décider du retrait ou de l'incorporation à d'autres associations, solliciter la déclaration d'utilité publique, approuver le règlement intérieur, décider de la radiation des membres, résoudre toutes les autres questions qui ne sont pas expressément attribuées à d'autres organes de l'association;

- un organe qui gouverne, assure la gestion et représente les intérêts de l'association, en accord avec les dispositions et directives de l'assemblée générale.

–Convocation et constitution de l'assemblée : elle est convoquée par l'organe de direction, en accord avec ce que déterminent les statuts, par une convocation qui doit contenir au moins l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Si les statuts n'en disposent pas autrement, cette convocation doit être communiquée quinze jours avant la date de réunion, individuellement au domicile des membres. L'organe de gouvernement peut convoquer une assemblée extraordinaire chaque fois qu'il le pense nécessaire, et il doit le faire si au moins 10 % des membres le sollicite. L'assistance de tous les membres laisse sans effet toute irrégularité commise dans le processus de convocation. Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les termes établis par les statuts ou par la loi, tout membre peut intenter une action auprès du juge de première instance compétent.

–Adoption des décisions: les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents. Il faut prendre acte des réunions et décisions de l'assemblée. Ce compte-rendu doit inclure la date de réunion, la liste des participants, les sujets traités et les décisions adoptées, il doit être

signé par les personnes désignées par les statuts et en tous les cas par le secrétaire avec le « lu et approuvé » du président.

–Compétence de l'organe de direction: l'action de l'organe de direction comprend tous les actes propres à l'accomplissement des objectifs de l'association. Les statuts doivent fixer la structure de l'organe de direction ainsi que l'attribution du pouvoir de représentation aux personnes qui en font partie. L'organe de direction peut déléguer ses facultés à un ou plusieurs de ses membres et peut habilitier des représentants généraux ou spécifiques, cependant, les actions qui nécessitent l'autorisation de l'assemblée ne peuvent être déléguées.

–Règles de désignation des dirigeants : les statuts doivent fixer les conditions pour pouvoir être membre de l'organe de gouvernement, ainsi que la durée du mandat et la possibilité de réélection. Les dirigeants doivent être membres de l'association. L'assemblée peut décider à tout moment de démettre un dirigeant de ses fonctions. La désignation des dirigeants et leur démission doivent être communiquées au Registre d'Associations.

–Adoption des décisions: il faut prendre acte des réunions et accords de l'organe de direction, signé le secrétaire avec le « lu et approuvé » du président.

–Droits des membres: les membres ont, au minimum, les droits suivants:

- le droit de participer aux assemblées générales;
- le droit de vote aux assemblées générales;
- le droit d'être informés de la marche de l'association, de l'identité des autres membres et de la comptabilité de l'association;
- le droit d'être écoutés avant la prise de mesures disciplinaires et le droit d'être informés des causes de ces mesures, qui doivent toujours se fonder sur le non-respect des devoirs liés à la condition de membre;
- le droit de posséder un exemplaire des statuts et du règlement intérieur en vigueur;
- le droit de consulter les registres de l'association;
- le droit d'être électeur et éligible aux organes de gouvernement.

–Devoirs des membres : les membres ont, au minimum, les devoirs suivants :

- s'engager à participer activement à l'accomplissement des objectifs de l'association;
- contribuer aux dépenses de l'association par les cotisations et autres apports prévus par les statuts;
- respecter les accords pris par l'assemblée.

SYNTHÈSE

	CADRE FRANÇAIS	CADRE CATALAN
Règles de fonctionnement interne	La loi française n'impose rien. Toutes les modalités de fonctionnement interne sont librement déterminées.	La loi catalane impose un ensemble d'éléments concernant la définition des droits et devoirs des membres, la répartition des compétences entre les organes collégiaux et, surtout, elle impose un fonctionnement démocratique et pluraliste.

I.6. LA DÉCLARATION

Selon la loi française, une association jouit de la personnalité juridique une fois qu'elle a été déclarée aux services préfectoraux (Etat) et que la déclaration a été publiée au Journal officiel. Une association déclarée et non publiée a le même statut qu'une association non déclarée, c'est un contrat qui n'a de valeur que pour les signataires et qui ne jouit pas de la personnalité juridique.

Toute personne peut consulter les statuts et la déclaration à la préfecture ou sous-préfecture et peut consulter les déclarations publiées au Journal officiel.

- Déclarants: la déclaration doit être faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration de l'association. Soulignons que le nombre minimum de membres fondateurs est de deux personnes physiques et/ou juridiques.
- Lieu: la déclaration doit se faire à la sous-préfecture du lieu où l'association a son siège ou à la préfecture si le chef-lieu d'arrondissement se confond avec le chef-lieu de département (cf. Annexe). Les associations ayant leur siège à Paris doivent faire la déclaration à la préfecture de police.
- Contenu:
 - un exemplaire des statuts signés par au moins deux membres fondateurs ou dirigeants;
 - une lettre de déclaration initiale mentionnant le nom et l'objet de l'association, ainsi que les personnes chargées de la direction de l'association (nom, prénom, profession, domicile, nationalité),
 - l'adresse du siège de l'association si elle n'est pas mentionnée dans les statuts,
 - une demande d'insertion au Journal officiel signée par le déclarant.
- Délais et prix: la préfecture (ou sous-préfecture, ou préfecture de police de Paris) doit délivrer un récépissé dans un délai de 5 jours, et l'insertion au Journal officiel doit être faite dans un délai d'un mois à partir de la déclaration. Le tarif, qui comprend la déclaration de l'insertion et de la dissolution est actuellement d'environ 40€.

Selon la loi catalane, la déclaration de l'association se fait au Registre d'Associations (Departament de Justícia de la Generalitat de Catalunya). Cette déclaration n'est pas nécessaire pour l'obtention de la personnalité juridique. L'association jouit de la personnalité juridique une fois l'acte de fondation rédigé et signé par les membres fondateurs.

Toute personne peut consulter les statuts et les déclarations au Registre d'Associations. Cependant, l'accès au Registre est limité en vertu de la législation sur la protection des données personnelles, car les registres de l'association contiennent de nombreuses informations sur les membres (cf. V. Les obligations « documentales »)¹⁰.

¹⁰ Nous conserverons par la suite le terme d'« obligations documentales » pour désigner toutes les obligations qui se réfèrent à la tenue des différents registres de l'association.

- Déclarants: la loi catalane n'indique rien en ce qui concerne l'identité des déclarants. Soulignons que le nombre minimum de membres fondateurs est de trois personnes physiques et/ou juridiques.
- Lieu: la déclaration doit se faire au Registre d'Associacions qui dépend du Departament de Justícia de la Generalitat de Catalunya (cf. Annexe).
- Contenu:
 - les statuts signés par tous les membres fondateurs, ou bien par le président et le secrétaire;
 - un accord de constitution qui comprend le lieu et la date d'émission, l'identité des membres fondateurs (nom, prénom, numéro de carte d'identité pour les personnes physiques, numéro d'identification fiscale pour les personnes juridiques), le document justificatif de la personnalité ou de la nationalité s'il s'agit de personnes physiques ou juridiques étrangères, le domicile de chaque membre fondateur, la volonté des membres de constituer l'association, accréditée par la signature du compte-rendu pour les personnes physiques et par la copie de l'accord pris par l'organe compétent s'il s'agit d'une personne juridique, ainsi que la désignation de la personne physique qui la représente, l'approbation des statuts, la désignation des premiers membres de l'organe de gouvernement;
 - soulignons que l'accord de constitution doit être un acte notarié s'il y a apport de biens immeubles dans le patrimoine de l'association, si l'un des membres est une personne juridique, ou bien si l'association fait appel à la générosité publique.

SYNTHÈSE

	MARC FRANCÈS	MARC CATALÀ
Formalités de déclaration	Les formalités de déclaration sont globalement les mêmes, excepté l'obligation d'acte notarié en cas d'appel à la générosité publique et en cas d'apport de biens immeubles. Cette obligation n'a pas lieu d'être dans le cas français puisque leur capacité à faire appel à la générosité publique et à posséder des biens immeubles est très limitée.	
Obligation d'acte notarié	Cap obligació d'aquest tipus.	L'obligation de faire un acte notarié si l'un des membres est une personne juridique est une différence importante dont nous reparlerons dans la partie II de cette étude.
Formalités en ligne	Les formalités doivent se faire en personne à la préfecture ou à la sous-préfecture.	De nombreuses formalités peuvent être faites à travers le site Internet du Département de Justice de la Generalitat (cf. Annexe).

I.7. LES MODIFICATIONS

Il importe avant tout d'établir une distinction entre trois types de modifications: la modification des statuts, le changement de siège, le changement de dirigeants. Pour la loi catalane comme pour la loi française, les modifications sont opposables aux tiers qu'une fois leur déclaration faite.

I.7.1. CHANGEMENT DE SIÈGE

Les associations déclarées en Catalogne doivent présenter au registre d'associations:

- le formulaire correspondant dûment rempli;
- le procès-verbal de l'assemblée générale ou de la décision de l'organe qui a décidé du changement de siège, signé et approuvé par le président avec l'indication du nouveau siège et de l'organe qui a pris la décision.

Pour les associations déclarées en France, on distingue deux cas: si l'indication du siège ne figure pas dans les statuts, elles doivent présenter à la préfecture ou sous-préfecture une simple déclaration modificative. Si le siège figure dans les statuts, le changement de siège est assimilable à une modification statutaire.

I.7.2. CHANGEMENT DE DIRIGEANTS

Pour les associations de droit catalan, la décision doit être prise par l'assemblée générale, et la déclaration doit être faite au Registre avec le procès-verbal de la décision et le modèle de certificat dûment rempli qui comprend le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de carte d'identité (DNI) des nouveaux dirigeants.

Pour les associations de droit français, la déclaration doit contenir le nom, le prénom, la nationalité, la profession et le domicile des nouveaux dirigeants, ainsi que le procès-verbal de la décision de changement de dirigeants. Cette déclaration doit être faite à la préfecture ou sous-préfecture par les nouveaux dirigeants.

I.7.3. MODIFICATIONS STATUTAIRES

La loi française n'impose rien à cet égard. Les statuts fixent librement les modalités d'organisation et de prise de décision, dont font partie les décisions de modification des statuts. Il est donc possible de confier les modifications statutaires à une assemblée restreinte si celle-ci émane de l'assemblée générale. Cependant, si les statuts ne précisent rien à ce sujet, c'est l'assemblée générale qui est compétente à ce sujet puisqu'elle est par définition l'organe souverain de l'association.

La déclaration des modifications doit être faite par les dirigeants de l'association, à la préfecture ou sous-préfecture compétente. Elle doit contenir:

- un exemplaire des nouveaux statuts ou du texte des modifications,
- un extrait du compte-rendu contenant la décision de modifier les statuts, le tout signé, en pratique, par le président et un autre membre dirigeant.

Pour les associations de droit catalan, les modifications statutaires sont une compétence exclusive et non délégable de l'assemblée générale. Il faut présenter:

- deux exemplaires du formulaire dûment remplis, signés par le secrétaire et président;
- l'original et une copie des statuts modifiés accompagnés de l'extrait de l'acte d'adoption des changements avec l'approbation et la signature du secrétaire et du président.

SYNTHÈSE

	CADRE FRANÇAIS	CADRE CATALAN
Modifications statutaires	Les statuts peuvent déterminer les modalités de modifications statutaires. En l'absence de disposition sur ce point, c'est une compétence « par défaut » de l'assemblée générale.	Les modifications statutaires sont une compétence exclusive et non délégable de l'assemblée générale.
Changement de siège	Le changement de siège se fait par modification statutaire ou par simple déclaration si le siège ne figure pas dans les statuts.	Le changement de siège est forcément une modification statutaire puisque l'indication du siège dans les statuts est obligatoire.
Forme des déclarations	Les formalités se font sur papier libre.	Les formalités se font sur des formulaires: formulaire de modification statutaire, formulaire de changement de dirigeants,...
Opposabilité	Les modifications ne sont opposables aux tiers qu'une fois faite leur déclaration.	

I.8. LA DISSOLUTION

La dissolution est régie par la législation française et par la législation catalane de façon semblable. Les deux législations distinguent les mêmes cas de dissolution :

- une dissolution de plein droit lorsque l'association a été constituée pour une durée déterminée, au terme prévu dans les statuts ou bien lorsque l'objet de l'association est réalisé ou n'a plus lieu d'être. Dans le cas où une association devient unipersonnelle dans le cas français ou n'a plus que deux membres dans le cas catalan, elle est aussi dissoute de plein droit;
- une dissolution volontaire issue d'une décision des membres. Si les statuts ne précisent pas les modalités de dissolution, c'est l'assemblée générale qui est compétente pour prendre la décision;
- une dissolution prononcée par le juge si la déclaration de l'association est irrégulière, s'il y a infraction pénale ou bien si elle poursuit un objet illicite.

L'association dissoute conserve la personnalité juridique jusqu'à la liquidation de tous les droits et obligations qui lui correspondent. La liquidation doit être déclarée en préfecture ou sous-préfecture dans le cas français, et au Registre d'associations dans le cas catalan.

Cependant, il importe de souligner quelques différences importantes. D'une part, pour les associations de droit français, les décisions relatives à la dissolution incombent à l'assemblée générale si les statuts n'en ont pas décidé autrement alors que pour les associations de droit catalan il s'agit d'une compétence de l'assemblée générale qui ne peut pas être déléguée. D'autre part, les causes et les modalités de dissolution doivent nécessairement figurer dans les statuts selon la loi catalane alors que la loi française n'en dit rien.

Dans les deux cas le patrimoine de l'association ne peut en aucun cas être dévolu aux membres de l'association. Il doit être dévolu à des personnes juridiques privées ou publiques sans but lucratif.

SYNTHÈSE

	MARC FRANCÈS	MARC CATALÀ
Modalités de dissolution	La loi française n'impose rien et, s'il n'y a aucune disposition à cet égard, la compétence appartient « par défaut » à l'assemblée générale.	La loi catalane impose que les causes et modalités de dissolution soient précisées dans les statuts, et aussi que la compétence appartienne à l'assemblée générale.
Liquidation	Le patrimoine doit être dévolu à des personnes privées ou publiques sans but lucratif.	

II. RESPONSABILITÉ

II. RESPONSABILITE

La responsabilité est l'obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales ou disciplinaires. Le droit français, le droit catalan et espagnol divisent de la même façon la responsabilité en deux grands blocs correspondant à la nature du fait imputable: la responsabilité civile et la responsabilité pénale. Les deux cadres posent à la base de la responsabilité de l'association le même principe : le fait que les activités soient exercées de façon désintéressée et bénévole n'implique pas qu'elles n'entraînent pas la responsabilité de l'association.

Les activités et finalités pour lesquelles une association existe sont réalisées par des personnes physiques. Ce sont donc ces personnes physiques qui réalisent les actes dont naissent des obligations. Cette dualité de personnes, la personne juridique et les personnes physiques qui agissent pour elle, pose le problème de la délimitation de la responsabilité.

II.1. LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

II.1.1. CARACTÉRISTIQUES ISSUES DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Comme règle générale commune aux cadres français et catalan, les obligations issues de l'activité de l'association sont de la responsabilité de l'association et non des membres. C'est la caractéristique principale issue de la personnalité juridique: il y a une distinction entre le regroupement de personnes qui forme la personne morale et la somme de ces personnes.

De cette caractéristique dérive une autre caractéristique: la responsabilité de l'association ne peut être engagée que si elle a la personnalité juridique, c'est-à-dire, dans le cadre français, si elle est déclarée. Dans le cadre catalan, la responsabilité de l'association peut être engagée même si celle-ci n'est pas déclarée.

II.1.2. RESPONSABILITÉ CIVILE

Les cadres français et catalan distinguent de la même façon deux types de responsabilités de l'association qui correspondent à la nature du dommage: la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle (en catalan « responsabilité extra-contractuelle »). La responsabilité contractuelle résulte de l'inexécution d'une obligation explicitée dans le contrat alors que la responsabilité délictuelle résulte d'un dommage commis hors contrat¹¹. La distinction entre les deux types de responsabilité est importante car elle implique des différences significatives dans la détermination des dommages et intérêts de l'affecté.

Il faut aussi distinguer deux types de situation qui correspondent à la nature de l'affecté, la responsabilité envers un membre de l'association et la responsabilité envers un tiers. Ainsi, il importe d'analyser trois situations types qui engagent la responsabilité de l'association:

¹¹ Nous parlerons par la suite du « contrat » comme l'ensemble des droits et devoirs que l'association et ses membres s'engagent à respecter. Ces droits et devoirs sont définis par les statuts, le règlement intérieur s'il y a lieu, ainsi que les décisions légalement adoptées par les organes de l'association.

- la responsabilité contractuelle envers un membre;
- la responsabilité contractuelle envers un tiers;
- la responsabilité délictuelle envers un tiers¹².

La responsabilité contractuelle envers un membre est engagée lorsque l'association ne respecte pas les engagements définis par les statuts, et en particulier lorsqu'elle ne respecte pas son objet statutaire.

La responsabilité contractuelle envers un tiers est engagée si le dommage résulte d'une inexécution du contrat. Cela implique d'une part qu'il y ait un contrat passé avec un tiers, quelle que soit sa nature, et d'autre part que ce tiers puisse prouver qu'il y a un lien de causalité entre le dommage subi et l'inexécution du contrat. Ce serait le cas par exemple des personnes liées à l'association par un contrat de travail qui pourraient demander réparation pour le non-respect du contrat.

Dans certains cas, l'association peut invoquer une cause étrangère si elle peut prouver que le dommage est commis en dehors des obligations du contrat et en dehors des obligations élémentaires de sécurité.

La responsabilité délictuelle est automatiquement engagée envers un tiers et jamais envers un membre puisque celle-ci se définit par l'absence de contrat entre l'association et l'affecté. Ainsi, dans un cas de responsabilité délictuelle, l'absence de contrat implique que l'affecté doit prouver qu'il existe un lien de causalité entre l'action de l'association et le dommage subi. Ce dommage peut-être un préjudice matériel, un préjudice corporel, un préjudice moral ou bien un préjudice virtuel. Le lien de causalité doit être direct, ce qui est déterminé par la nature de l'auteur de la faute et par la nature de l'action ou de l'absence d'action.

Comme norme générale commune aux cadres français et catalan, il importe de souligner la distinction entre l'action des personnes physiques en leur nom propre, et l'action de ces personnes au nom de l'association. L'association répond civilement des préjudices causés par les fautes ou les négligences des dirigeants et toutes les personnes (salariés, membres, bénévoles) qui agissent en son nom.

Ainsi, on distingue plusieurs types d'actions qui engagent la responsabilité délictuelle envers un tiers:

- une faute commise par l'association, soit parce qu'elle ne respecte pas une obligation légale, soit parce que son attitude n'est pas raisonnable et prudente;
- une faute commise par une personne qui agit au nom de l'association parce qu'elle ne respecte pas une obligation légale ou bien parce que son attitude n'est pas raisonnable ni prudente;
- une faute commise par une personne qui est de façon explicite et permanente sous le contrôle de l'association (ex.: association d'accueil de handicapés mentaux);
- dommage commis par une chose dont l'association est propriétaire ou responsable de l'entretien ou bien par un animal dont elle est propriétaire ou dont elle a la garde.

¹² Il n'existe pas de situation de responsabilité délictuelle envers un membre puisque celle-ci se définit par l'absence de contrat entre l'association et l'affecté.

Une autre norme commune aux deux cadres est que la responsabilité de l'association et des personnes physiques impliquées commence où finissent les limites de l'attitude raisonnable et prudente, c'est-à-dire que les personnes impliquées doivent pouvoir démontrer qu'elles ont respecté les règles élémentaires de sécurité (appréciation des risques, vigilance, prudence). Ainsi, dans certains cas, l'association peut invoquer une cause étrangère si elle peut démontrer que le préjudice provient d'une faute commise par l'affecté ou bien qu'il est commis en dehors des obligations élémentaires de sécurité.

II.1.3. RESPONSABILITÉ PÉNALE

La responsabilité pénale est engagée par une infraction pénale, c'est-à-dire un acte illicite méritant une peine.

Dans le cadre français comme dans le cadre catalan, une infraction commise par une ou plusieurs personnes physiques agissant pour le compte de l'association en tant qu'organe ou membre dirigeant emporte la responsabilité pénale de l'association. Ceci implique d'une part que l'infraction doit être commise dans le cadre de l'objet statutaire de l'association, d'autre part la faute pénale, volontaire ou involontaire, d'un organe ou membre dirigeant suffit pour engager la responsabilité pénale de toute l'association.

L'association reconnue pénalement coupable s'expose à différents types de peines selon la gravité du fait: amende, confiscations, interdiction temporaire d'exercer ses activités, dissolution,...

II.2. LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

II.2.1. RESPONSABILITÉ ENVERS L'ASSOCIATION

Dans le cadre français comme dans le cadre catalan, les membres de l'organe de direction sont responsables envers l'association des actes et omissions contraires aux lois ou aux statuts de l'association ainsi que des préjudices causés volontairement ou involontairement dans l'exercice de leurs fonctions.

Cependant, pour pouvoir déterminer si un dirigeant a commis une faute et lequel des dirigeants a commis une faute, il faut que les statuts définissent précisément la nature et les compétences de chaque dirigeant, ce qui peut poser problème, surtout dans le cadre français. En effet, comme la loi n'impose rien à cet égard, il n'est pas rare que les statuts ne précisent rien sur le contenu et les limites des compétences des membres dirigeants.

Pour ce qui est du cadre, la loi 1/2002 (loi organique d'associations) et la loi 7/1997 (loi catalane d'associations), s'inspirant du droit commercial, apportent les précisions suivantes:

« quand la responsabilité ne peut être imputée personnellement à un membre de l'organe de direction, tous sont responsables solidairement des actes et omissions auxquels se réfère l'alinéa 3, sauf ceux qui peuvent prouver qu'ils n'ont pas participé à la réalisation et à l'exécution des actes et omissions en question et qu'ils en ignoraient l'existence, ou bien que, s'ils les connaissaient, ils ont fait tout leur possible pour éviter leur réalisation, ou bien qu'ils s'y sont opposés expressément ».

D'autre part, le ou les membres dirigeants de droit ne sont pas forcément rendus responsables s'ils ont délégué tout ou partie de leur pouvoir à un dirigeant de fait. En effet, dans un certain nombre d'associations, les dirigeants délèguent des pouvoirs à un ou plusieurs salariés qui exercent alors une gestion de fait. Les fautes commises dans le cadre de cette délégation de pouvoir sont imputables aux dirigeants de fait et non aux dirigeants de droit. C'est le cas si:

- les pouvoirs délégués sont clairement définis;
- ils sont délégués à une personne soumise à l'autorité hiérarchique du dirigeant qui fait la délégation;
- le délégué a la compétence, l'autorité et les moyens d'exercer les pouvoirs délégués.

II.2.2. RESPONSABILITÉ ENVERS LES MEMBRES ET ENVERS LES TIERS

On a vu précédemment que le thème de la responsabilité est régulé de façon semblable dans le cadre français et dans le cadre catalan. C'est dans ce chapitre que réside la différence essentielle entre les deux cadres.

Dans le cadre français, on considère que les dirigeants sont les mandataires de l'association, et que c'est l'association, en tant que mandant, et non le mandataire, la responsable des fautes commises par eux dans le cadre de leurs fonctions. **Les dirigeants sont donc responsables envers les membres et les tiers seulement des fautes commises en dehors de leurs fonctions.**

Dans le cadre catalan, les membres dirigeants et toutes les personnes qui agissent en tant que représentants de l'association **sont responsables envers celle-ci, envers les membres et envers les tiers** des préjudices causés et des dettes contractées par leurs actes ou omissions. De plus, s'il est impossible de déterminer lequel des dirigeants a commis la faute, tous sont responsables solidairement.

Ainsi, le régime de responsabilité des membres dirigeants est beaucoup plus sévère dans le cadre catalan que dans le cadre français, ce qui peut s'expliquer par l'inspiration du droit commercial ou bien par l'inspiration du statut d'association européenne qui régulaient la responsabilité des dirigeants de cette manière (et qui avait été critiqué pour cette raison).

II.3. LES ASSURANCES

La réalité légale et sociale existante oblige les associations à s'intéresser à la gestion des assurances, dans certains cas parce qu'il y a une obligation légale qui les oblige à contracter une police d'assurance, dans la majorité des cas, volontairement parce que cela fait partie du travail de prévision nécessaire à la bonne gestion de l'association.

Les effets d'un accident peuvent être néfastes pour la situation patrimoniale de toute personne physique ou juridique et, dans le cas des associations, ce risque est d'autant plus grand que leur situation économique est précaire. En effet, certains paiements imprévus peuvent entraîner des dommages dans sa situation patrimoniale qui l'empêche de réaliser ses objectifs, voire la fin de l'association.

De plus, les associations, surtout les plus petites, se heurtent à un autre problème : leur situation économique précaire les empêche de payer les dites assurances, ce qui les amène à baser leur existence et leur action sur la foi que l'accident ne se produira pas. Cela suppose une situation de risque à déconseiller.

Dans le cadre français comme dans le cadre catalan, un contrat d'assurance se définit comme le contrat par lequel l'assureur s'oblige, en échange du paiement d'une prime, à couvrir à indemniser, dans les limites du contrat, le préjudice subi par l'assuré.

II.3.1. ASSURANCES OBLIGATOIRES

La souscription d'une assurance peut être imposée comme règle générale ou bien pour l'exercice d'une activité particulière, ou bien cela peut être une condition préalable exigée par l'administration pour octroyer une subvention ou confier une mission à l'association.

En ce qui concerne la souscription d'assurances de responsabilité de l'association, il existe deux obligations communes aux associations de droit français et aux associations de droit catalan:

- les associations qui exercent des activités présentant un risque doivent nécessairement s'assurer. Cette obligation concerne en particulier les associations sportives et les associations qui organisent des activités pour des mineurs, mais aussi toute autre activité qui présente un risque;
- les associations sont de plus obligées d'assurer ses véhicules motorisés.

Dans le cadre français, il y a une autre obligation, celle d'informer leurs membres sur le contenu et les limites de leur contrat d'assurance ainsi que celle d'informer tous les participants à ses activités, qu'ils soient membres ou non, de leur intérêt à contracter une assurance couvrant leurs dommages corporels. Cette obligation concerne en particulier les associations sportives et les associations organisant des activités pour des mineurs.

II.3.2. ASSURANCES CONSEILLÉES

Il est conseillé de contracter une assurance complémentaire pour certains faits ou activités comme par exemple:

- les manifestations exceptionnelles si elles ne sont pas couvertes dans le contrat de base;
- les locaux de l'association: il faut garantir les éventuels dommages envers le propriétaire ou les tiers (en particulier les voisins) et il faut garantir les risques pouvant affecter les locaux;
- les véhicules motorisés des salariés, des bénévoles ou des volontaires utilisés pour les besoins de l'association;
- de façon générale, avant d'envisager la souscription d'une police d'assurance, il importe de déterminer la nature des activités de l'association, ses limites et les risques que celle-ci impliquent, ainsi que les moyens matériels et humains avec lesquels ces activités sont menées. Grâce à la souscription d'une assurance de responsabilité civile, l'association couvre les éventuels préjudices dont l'association serait civilement responsable. Il faut donc insister sur la différence qui existe entre l'assurance de l'association et l'assurance des personnes qui participent au fonctionnement ou aux activités de l'association.

Au moment de contracter l'assurance en question, il convient de tenir en compte les éléments suivants:

- les polices d'assurance de responsabilité de l'association ne couvrent pas les membres ni les personnes qui, de fait ou de droit, dépendent de l'association, mais l'association elle-même;
- il faut contrôler si la police d'assurance comporte une franchise et évaluer la valeur de cette franchise;
- il faut préciser avec détail toutes les activités réalisées par l'association ainsi que l'étendue territoriale de la police, surtout si elle réalise des activités en dehors de l'état dans lequel on a contracté la police d'assurance, ce qui est particulièrement important dans le cadre de projets transfrontaliers.

II.4. L'ACTION EN JUSTICE

Dans le cadre catalan, les associations ont la personnalité juridique complète, ce qui leur permet d'ester en justice comme n'importe quelle autre personne juridique.

Dans le cadre français, les associations ont une personnalité juridique limitée (« petite capacité », cf. I.1. Cadre juridique général). Cependant, la limitation de la personnalité juridique des associations de droit français n'affecte pas leur possibilité d'action en justice: une association déclarée peut, comme

toute personne morale, ester en justice pour demander réparation d'un préjudice matériel ou moral à son encontre.

Il est important de préciser la nature privée de la personnalité de l'association car le système juridique français se caractérise par ce qu'on appelle le « dualisme juridictionnel », c'est-à-dire la séparation de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif¹³.

Ainsi, tout litige entre une association et une personne morale de droit public est de la compétence des tribunaux administratifs, mais tout litige entre une association et une autre personne morale de droit privé relève des juridictions judiciaires, même si l'association est reconnue d'utilité publique, si elle bénéficie de financements publics ou bien si elle est investie d'une mission de service public.

¹³ Le dualisme juridictionnel est une spécificité française issue de la Révolution de 1789 dont le principe est de soustraire l'administration au contrôle judiciaire en la soumettant à un contrôle spécifique assuré par l'administration elle-même. Les juridictions administratives relevaient jusqu'à 1990 du ministère de l'Intérieur et non du ministère de la Justice.

SYNTHÈSE

	CADRE FRANÇAIS	CADRE CATALAN
Responsabilité : principes basiques	Les deux cadres posent à la base de la responsabilité de l'association le même principe: le fait que les activités soient exercées de façon désintéressée et bénévole n'implique pas qu'elles n'entraînent pas la responsabilité de l'association.	
Responsabilité contractuelle et délictuelle	Les cadres français et catalan distinguent de la même façon deux types de responsabilités de l'association qui correspondent à la nature du dommage: la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle.	
Responsabilité des membres dirigeants envers l'association	Dans le cadre français comme dans le cadre catalan, les membres de l'organe de direction sont responsables envers l'association des actes et omissions contraires aux lois ou aux statuts de l'association ainsi que des préjudices causés volontairement ou involontairement dans l'exercice de leurs fonctions.	
Responsabilité des membres dirigeants envers les membres et les tiers	EDans le cadre français, on considère que les dirigeants sont les mandataires de l'association, et que c'est l'association, en tant que mandant, et non le mandataire, la responsable des fautes commises par eux dans le cadre de leurs fonctions. Les dirigeants sont donc responsables envers les membres et les tiers seulement des fautes commises en dehors de leurs fonctions.	Dans le cadre catalan, les membres dirigeants et toutes les personnes qui agissent en tant que représentants de l'association sont responsables envers celle-ci, envers les membres et envers les tiers des préjudices causés et des dettes contractées par leurs actes ou omissions. De plus, s'il est impossible de déterminer lequel des dirigeants a commis la faute, tous sont responsables solidairement.

III. RESSOURCES FINANCIERES

III. RESSOURCES FINANCIERES

Ce chapitre a pour but de définir les différents types de ressources que peuvent utiliser les associations pour poursuivre leur objet. Nous insisterons spécialement sur trois éléments clefs:

- Définition des différents types de ressources les uns par rapport aux autres : y a-t-il une possibilité d'assimilation d'un type de ressource à un autre ou bien une possibilité de requalification d'un type de ressource en un autre?
- Détermination de la capacité de l'association d'utiliser tel ou tel type de ressource: tel type de ressource est-il ouvert à toutes les associations ou bien réservé à certaines?
- Implications de la qualification d'un versement du point de vue des procédures et du point de vue fiscal, tant pour l'association qui reçoit le versement comme pour la personne qui fait le versement.

III.1. DROITS D'ENTRÉE ET COTISATIONS

L'apport à la fondation est une somme versée par les membres fondateurs pour doter l'association d'un budget de départ.

Les droits d'entrée correspondent à une somme versée une seule fois, à l'entrée d'un nouveau membre dans l'association.

La cotisation est une somme versée périodiquement par les membres de l'association pour financer son fonctionnement.

Dans le cadre catalan comme dans le cadre français, toute association peut demander le versement:

- d'un apport à la fondation;
- de droits d'entrée;
- de cotisations.

Dans le cadre français comme dans le cadre catalan, toute association peut demander le versement d'une cotisation et en fixer librement le montant ainsi que la périodicité. Ce montant peut être le même pour tous les membres ou bien différencié selon les différentes catégories de membres. Le versement d'une cotisation n'est pas obligatoire, ce sont les statuts qui déterminent s'il convient d'en verser une ou non.

Dans le cadre français comme dans le cadre catalan, la cotisation ne doit pas correspondre à l'achat d'un bien ou au paiement d'un service. Si le montant de la cotisation est proportionnel au prix d'un bien ou d'un service rendu en échange, elle doit être considérée comme le résultat d'une activité économique, ce qui peut avoir des répercussions fiscales importantes.

Dans le cadre français comme dans le cadre catalan, sous certaines conditions, les membres peuvent obtenir une déduction fiscale correspondant à la somme versée.

III.2. LIBÉRALITÉS

Une libéralité est la transmission d'un bien à titre gratuit. Cet acte doit être enregistré pour que le donataire comme le donateur puisse démontrer son existence et sa validité.

Dans le cadre français, toute donation devrait faire l'objet d'un acte notarié, mais il est admis que certaines donations puissent ce faire sans passer par cette formalité. Les donations de ce type, appelées "dons manuels" se distinguent des autres donations par les éléments suivants:

- ils se font sans acte notarié;
- ils ne font l'objet d'aucune obligation déclarative;
- seulement certains types de biens peuvent en faire l'objet (en sont exclus par exemple les biens immeubles).

Il est très important de bien distinguer les dons manuels des autres types de donations car toute association peut recevoir des dons manuels sans autorisation ni contrôle, ce qui n'est pas le cas des autres donations. Il s'agit ici d'une limitation historique de la capacité des associations expliquée dans l'introduction de cette étude.

En plus de cette limitation de capacité qui affecte la majorité des associations, celles qui ont cette capacité doivent faire une déclaration préalable à l'administration, qui peut s'y opposer. Les organismes concernés sont les associations et fondations reconnues d'utilité publique, et les associations qui ont pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique.

Dans le cadre catalan, toutes les associations ont la capacité de recevoir tous les types de donations.

Dans le cadre catalan, on distingue deux grands types de donations: les donations inconditionnelles et les donations conditionnelles. Les donations conditionnelles sont les donations que le donataire fait en échange du respect de certaines conditions, comme par exemple:

- que la donation soit utilisée pour financer un projet en particulier;
- que la donation ne soit pas définitive mais temporelle, avec la possibilité pour le donataire de récupération au bout d'un délai préétabli.

Dans le cadre français, les divers types de donations sont déclinés de façon différente: la donation assortie de conditions d'utilisation est une donation "normale", alors que la donation temporelle avec possibilité de reprise est un "apport" qui est un concept différent de celui de la donation. Ceci implique que la limitation de capacité des associations pour recevoir des donations n'affecte pas ce type de ressource: toutes les associations peuvent recevoir un apport.

III.3. MÉCÉNAT ET PARRAINAGE

Dans le cadre français comme dans le cadre catalan, le mécénat et le parrainage (sponsoring) se différencient par leur intention et par leur objet. Cette distinction est particulièrement importante car ils

ont des implications fiscales et comptables différentes.

Le mécénat est un soutien fait dans une intention libérale, c'est-à-dire sans contrepartie, à une personne, un organisme ou une œuvre d'intérêt général. Le parrainage est un soutien apporté à n'importe quelle personne, organisme ou œuvre avec l'intention d'en retirer un bénéfice.

Le contrat dont l'objet est le soutien apporté sous forme de somme d'argent, de mise à disposition de matériel ou de ressources humaines,... dans une intention libérale, est un contrat de mécénat, et l'aide apportée est assimilable à une libéralité.

Le contrat dont l'objet est le soutien apporté en échange d'un service rendu par l'association est un contrat de parrainage. Cette opération s'assimile à la vente d'une prestation de service.

Dans le cadre français, la distinction entre mécénat et parrainage est particulièrement importante puisque toute association peut conclure un contrat de parrainage alors que la capacité à conclure un contrat de mécénat est limitée, c'est la capacité nécessaire pour recevoir des libéralités.

III.4. VENTE DE BIENS OU DE SERVICES

La vente de biens ou de services est synonyme d'exercice d'activité économique. La notion d'activité économique n'est pas synonyme de celle d'activité lucrative (cf. VII. Obligations fiscales).

Dans le cadre français comme dans le cadre catalan, toute association a la capacité d'exercer des activités économiques.

Parmi les principales distinctions issues de la comparaison des divers types de ressources entre eux, on peut retenir les suivantes :

- le contrat de parrainage, au contraire du contrat de mécénat, est assimilable au paiement d'une prestation de service par l'entreprise qui parraine. Dans le cas où l'association est partiellement fiscalisée, il faudra prendre en compte les ressources issues du parrainage comme des ressources issues d'activités économiques;
- le paiement d'une cotisation n'est pas assimilable au paiement d'un bien ou d'un service. Si le montant de la cotisation est proportionnel au prix d'un bien ou d'un service rendu en échange, elle peut être requalifiée en ce sens. Il faut donc bien distinguer le paiement d'une cotisation, qui est une contribution au fonctionnement de l'association, et le paiement, en plus de la cotisation, d'un service rendu par l'association à ses membres (ce cas se pose, par exemple, pour les associations sportives).

Dans le cadre français, l'exercice d'activités économiques peut avoir des implications fiscales si les conditions sont réunies (caractère intéressé de la gestion de l'association, distorsion de concurrence. Cf. VII. Obligations fiscales) pour qualifier ces activités économiques d'activités lucratives.

Dans le cadre catalan, en principe, le produit de la vente de biens ou de services a un traitement fiscal différent de celui d'autres types de ressources, comme les cotisations ou les subventions.

III.5. SUBVENTIONS PUBLIQUES

III.5.1. DÉFINITION ET PRINCIPES ESSENTIELS

Définition: une subvention est une aide financière attribuée par une personne morale publique dans une intention libérale.

Capacité de l'association de recevoir une subvention: toutes les associations qui ont la personnalité juridique peuvent recevoir des subventions publiques. Dans le cadre français, contrairement au cadre catalan, seules les associations déclarées ont la personnalité juridique et peuvent donc recevoir des subventions.

Capacité de l'administration d'accorder une subvention: les personnes morales publiques peuvent accorder des subventions aux associations. Dans le cadre catalan comme dans le cadre français, elles ont un pouvoir discrétionnaire pour l'attribution d'une subvention, c'est-à-dire qu'elles ont une marge d'évaluation pour décider d'accepter ou de refuser de l'attribuer. Ceci ne veut pas dire qu'elles ne doivent pas respecter les critères fixés pour solliciter la subvention. Ce commentaire est particulièrement important dans le cadre catalan, car les « bases » fixées contiennent des critères très précis.

Types de subvention: dans le cadre catalan et dans le cadre français, il existe plusieurs types de subventions, ventilés de façon semblable:

- les subventions d'équipement (subvencions en capital), qui sont destinées à financer un investissement, en général pour acquérir de nouveaux équipements;
- les subventions d'exploitation (subvencions a l'explotació generalistes) qui couvrent les dépenses de fonctionnement normal de l'association;
- les subventions d'équilibre (subvencions a l'explotació finalistes) qui sont destinées à couvrir des dépenses particulières que l'association ne peut pas assumer.

Demande de subvention: c'est en ce qui concerne les mécanismes de demande de subvention que le cadre français et le cadre catalan se distinguent le plus clairement.

Dans le cadre catalan, toutes les subventions, quelque soit l'échelon administratif qui les accordent, font l'objet d'une convocatòria (« appel à projet ») publiée au journal officiel correspondant : provincial (Butlletí Oficial de la Província), autonome (DOGCI, Diari Oficial de la Generalitat de Catalunya), étatique (BOE, Butlletí Oficial de l'Estat). La convocatòria fixe des critères d'attribution très précis:

- objet,
- demandants,
- conditions,
- présentation de la demande,
- critères d'évaluation,
- obligations des bénéficiaires,
- justification des actions menées et des dépenses.

Les appels à subventions paraissent au cours du premier trimestre de l'année. Un instrument utile pour faciliter l'organisation et le financement de l'association est la réalisation d'un calendrier des convocatòries fixes annuelles. En effet, la majorité des subventions ont tendance à se répéter années après années. Si l'association sélectionne celles qui correspondent à ses activités et les placent dans un calendrier, elle peut anticiper de façon à canaliser le travail et organiser les ressources humaines et financières.

Dans le cadre français les collectivités territoriales mettent en place différents programmes et les associations sont invitées à fournir un dossier de demande. Il existe de nombreux types de programmes de subventions, avec des bases plus ou moins précises et exigeantes selon l'organisme public qui propose la subvention. Il n'existe rien de comparable au mécanisme de convocatòries du cadre catalan. Dans le cadre français, les programmes de subvention ne sont pas publiés au journal officiel.

III.5.2. SUBVENTION PUBLIQUE ET MARCHÉ PUBLIC

Dans le cadre catalan, le système de convocatòries facilite la distinction entre subventions publiques et marchés publics, puisque l'intitulé de la convocatòria établit directement cette distinction.

Dans le cadre français, la distinction est plus problématique. C'est pourquoi il est nécessaire d'établir une distinction claire entre subvention et marché public car ces deux types de relations entre l'administration et l'association sont régulés par des dispositions différentes, impliquent des procédures différentes et sont soumises à un régime fiscal différent.

Le marché public est un contrat conclu à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public [...] pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Lorsque l'administration exprime un besoin de sa propre initiative et qu'elle demande à un prestataire de répondre à ce besoin par la fourniture d'un service en contrepartie d'un prix, il s'agit d'un marché public.

En revanche, lorsqu'une personne publique apporte un soutien aux activités d'une association qui a bâti un projet spécifique, il s'agit d'une subvention.

III.5.3. PROCÉDURE ET RÉGIME FISCAL

Quelles sont les implications de la qualification du versement ?

Dans le cas du marché public, la personne publique n'a pas le choix du prestataire contractant, il passe le marché avec le prestataire qui propose la prestation avec le meilleur rapport qualité/prix. Dans ce cas, pour l'association prestataire, le versement venant de la personne publique ou les revenus tirés de l'exploitation du service sont considérés comme des ressources issues d'activités économiques, avec les conséquences fiscales que cela peut entraîner.

Dans le cas de la subvention, dans le cadre français, si l'association remplit les critères de non lucrativité, les subventions ne sont pas imposables. Si l'association est partiellement fiscalisée parce que certaines de ses activités sont lucratives, il convient d'examiner l'affectation de la subvention. Dans le cadre catalan, en principe, les subventions n'entrent pas dans la base de l'IS ni de la TVA, cependant, il est aussi très important d'examiner l'affectation de la subvention.

SYNTHÈSE

	MARC FRANCÈS	MARC CATALÀ
Categorització dels diferents tipus de recursos	La ventilation des différents types de ressources est semblable dans le cadre catalan et dans le cadre français: cotisations, donations, résultats de l'exercice d'activités économiques, subventions,... On observe les mêmes différences fondamentales entre le paiement d'une cotisation et le paiement d'un bien ou d'un service, entre le mécénat et le parrainage, entre la subvention publique et le marché public.	
Mecanismes de subvenció	Les personnes publiques subventionnent les associations à travers des programmes de subvention dont le niveau d'exigence est très variable. Il n'y a rien de comparable aux "convocatòries" ni de publication de ces "convocatòries" aux journaux officiels.	Les personnes publiques subventionnent les associations à travers des « convocatòries » dont les bases contiennent une série d'obligations et de conditions concernant la nature de l'association et son objet, ainsi que des critères d'évaluation des demandes, des délais de présentation des demandes,... Ces « convocatòries » sont publiées au journal officiel correspondant à l'échelon administratif (local, autonome, étatique).
Convocatòries i "appels à projets "	Il serait tentant de faire correspondre la notion de «convocatòria» avec ce qu'on désigne dans le cadre français sous le nom « d'appel à projets ». Cependant, l'équivalence n'est que partielle puisque la formule de l'appel à projet s'utilise seulement pour financer un projet en particulier et jamais pour financer le fonctionnement normal de l'association.	

IV. RESSOURCES HUMAINES

IV. RESSOURCES HUMAINES

Il est fondamental de pouvoir discerner sous quelles modalités s'exerce une activité. En effet, la figure du salarié est souvent camouflée sous d'autres formes de moindre coût. Le principe essentiel à appliquer est donc le suivant, valide dans le cadre catalan comme dans le cadre français: "ce qui définit réellement la relation d'une personne avec une entité, ce n'est pas le nom qui lui est assigné mais les actes et la manière d'exercer l'activité".

IV.1. BÉNÉVOLE (VOLUNTARI)

Le bénévole est celui qui participe au fonctionnement de l'association sans recevoir de rémunération en échange. En théorie, le bénévole peut être membre de l'association, il peut être non-membre, et il peut être salarié.

Dans le cadre français comme dans le cadre catalan, le bénévolat se définit par les quatre éléments suivants:

- caractère volontaire: le travailleur peut librement accepter ou refuser d'exercer le travail;
- caractère externe: le travail est exercé pour le compte de l'association avec es moyens de production propre à l'association ;
- absence de rémunération qu'il s'agisse de rémunération financière (salaires, gains, primes,...) ou bien de rémunération en nature (logement, mise à disposition d'un véhicule,...). Les remboursements de frais ne sont pas considérés comme une rémunération s'ils répondent à une dépense réelle et justifiée;
- absence de lien de subordination, qui se définit par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'une personne ou organe qui a le pouvoir de d'ordonner, de contrôler et de sanctionner.

IV.2. VOLONTAIRE ¹⁴

Le volontariat est une nouvelle figure créée par la Loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. Du point de vue du droit du travail, la figure du volontaire est un objet non identifié qui se situe entre le bénévolat et le salariat. Le volontaire n'est pas bénévole car il effectue une "mission" (travail) en échange d'une "indemnisation" (rémunération), mais il n'est pas non

¹⁴ Le mot "volontaire" est un faux ami, c'est pourquoi, dans la version catalane de ce texte, nous avons conservé le mot "volontaire" en français, afin d'éviter les confusions avec le "voluntari" en catalan qui correspond au "bénévole" en français.

plus salarié puisque, en théorie, il n'y a pas de lien de subordination entre lui et l'association. C'est cette absence théorique de lien de subordination qui empêche de qualifier le volontaire de salarié, cependant certains considèrent que le contrat de volontariat peut être utilisé comme un contrat de travail déguisé.

Nous décrivons brièvement les caractéristiques de ce contrat:

- Définition: c'est un contrat qui organise une collaboration désintéressée entre l'organisme agréé et la personne volontaire et qui a pour objet l'accomplissement d'une mission d'intérêt général.
- Loi applicable: le contrat ne relève pas des règles du code du travail et n'implique pas de lien de subordination juridique.
- Durée: il est conclu pour une durée maximale de deux ans.
- L'organisme contractant: l'organisme qui confie une mission a un volontaire peut être une association ou une fondation. Dans tous les cas il doit au préalable recevoir un agrément.
- Le volontaire: il doit être âgé de plus de 16 ans et doit posséder la nationalité française, celle d'un État membre de l'Union européenne, celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou justifier d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France.
- Couverture sociale: le volontaire bénéficie d'une couverture sociale complète assurée par le versement de cotisations forfaitaires à la charge de l'organisme contractant.
- Rupture du contrat: le contrat peut être rompu avant le terme prévu en cas de force majeure, de faute grave d'une des parties, et dans tous les autres cas avec un préavis d'au moins un mois.

IV.3. SALARIÉ

Dans le cadre catalan comme dans le cadre français, le lien entre le salarié et l'employeur ne se définit pas par la signature d'un contrat mais par la relation réelle qui existe entre les deux: "ce qui définit réellement la relation d'une personne avec une entité, ce n'est pas le nom qui lui est assigné mais les actes et la manière d'exercer l'activité". Ainsi, toute relation qui respecte quatre conditions suivantes est une relation de salariat:

- caractère volontaire : le travailleur peut librement accepter ou refuser d'exercer le travail;
- caractère externe : le travail est exercé pour le compte de l'association avec les moyens de production propres à l'association;
- rémunération;
- lien de subordination.

Les deux premières conditions ne sont pas propres au salarié, c'est par les deux dernières qu'il se distingue du bénévole:

- rémunération, qu'il s'agisse de rémunération financière (salaires, gains, primes,...) ou bien de rémunération en nature (logement, mise à disposition d'un véhicule,...). Les remboursements de frais ne sont pas considérés comme une rémunération s'ils répondent à une dépense réelle et justifiée ;
- lien de subordination, qui se définit par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'une personne ou organe qui a le pouvoir de d'ordonner, de contrôler et de sanctionner.

IV.4. INDÉPENDANT

Dans le cadre français comme dans le cadre catalan, le lien entre le travailleur indépendant et l'association est un contrat commercial qui implique l'exécution d'un travail que le travailleur facture à l'association.

Dans ce cas, l'association est le client du travailleur indépendant et celui-ci exerce son activité avec ses propres moyens de production. Pour le travailleur indépendant, le résultat de l'activité est le résultat d'une activité économique et non d'une relation salariale.

IV.5. FIGURES SPÉCIFIQUES

Dans ce chapitre nous avons réuni deux figures spécifiques: la figure du travailleur qui donne des cours ou organise des ateliers dans le cadre catalan, et la figure du groupement d'employeur dans le cadre français.

IV.5.1. PERSONNES QUI DONNENT DES COURS OU DES ATELIERS

Dans le cadre catalan il existe une figure spécifique qui est celle de la personne qui donne des cours ou organise des ateliers. Ce qui la définit est le caractère occasionnel de la prestation qui n'est assimilable ni à un travail salarié, ni à un travail indépendant. Les revenus obtenus dans ce cadre font l'objet d'une rétention fixe de 15% au titre de l'impôt sur le revenu. De plus, comme il ne s'agit pas d'une relation de salariat, aucune cotisation sociale n'est due pour ce paiement.

Cette façon de fournir des services est assez floue pour les associations et, dans de nombreux cas, elle dissimule une véritable relation de salariat, si ne sont pas respectées une ou plusieurs conditions, comme par exemple le caractère occasionnel de la prestation. Cette confusion n'est pas due au manque de connaissance des responsables d'associations mais à un réel flou juridique: ni le Tribunal Suprem ni la Direcció General de Tributs n'ont pu donner jusqu'à présent de solution définitive pour distinguer cette figure d'autres relations de travail.

IV.5.2. GROUPEMENT D'EMPLOYEURS

Dans le cadre français il existe une figure spécifique appelée “groupement d’employeurs” (GE). Il s’agit d’une association de second degré dont le but est d’employer des travailleurs pour le compte des associations membres du groupement. Ces associations se partagent les heures de travail des salariés mis à disposition et en supportent le coût correspondant. Cette formule permet aux associations de payer des services qu’elles ne pourraient assumer si elles étaient seules à en supporter la charge, d’autre part, elle permet au salarié mis à disposition d’avoir un unique employeur, le groupement, et donc un seul contrat, au lieu d’une multitude de petits contrats.

Le groupement d’employeurs se distingue d’une association de second degré constituée par d’autres associations dans le but de les aider à développer leurs activités, dans le but de les former ou de les conseiller (c’est précisément le cas du CI&RA et du Suport Associatiu de la Fundació de l’Esplai) par la relation qu’il entretient avec ses membres. En effet, le groupement ne développe aucune activité propre et souvent il n’a pas non plus de local propre, il se contente d’employer des travailleurs et de les mettre à disposition des associations membres, pour que ceux-ci exercent leur travail au sein de ces associations.

SYNTHÈSE

	CADRE FRANÇAIS	CADRE CATALAN
Figures principales	Dans le cadre catalan comme dans le cadre français, on distingue les mêmes trois figures principales: le travailleur bénévole, le travailleur salarié et le travailleur indépendant. Les critères de distinction entre ces trois figures sont similaires, il s’agit du caractère externe (les moyens de production sont ceux de l’association), de la rémunération et de la subordination.	
Figures spécifiques	Dans le cadre français, il existe deux figures spécifiques: d’une part celle, récente et ambiguë, du “volontaire”, à mi-chemin entre le bénévole et le salarié; d’autre part, la formule du groupement d’employeurs, association de second degré qui a pour unique objet de mettre à dispositions de ses membres des salariés employés par lui.	Dans le cadre catalan, il existe une figure spécifique, celle de l’intervenant (la personne qui donne des cours ou des ateliers). Il ne s’agit ni d’un salarié ni d’un indépendant. Il se définit par le caractère occasionnel de ses prestations.

V. OBLIGATIONS DOCUMENTAIRES

V. OBLIGATIONS DOCUMENTAIRES

V.1. LE CADRE FRANÇAIS

Dans le cadre français il y a très peu de ces obligations appelées “documentales” dans le cadre catalan. De la même manière que pour les chapitres qui suivent (I.7. Obligations comptables, I.8. Fiscalité), nous procéderons par élimination. En effet, cette démarche semble être la plus appropriée pour analyser un cadre presque dépourvu d’obligations.

Les associations qui emploient des salariés doivent tenir un Livre de paie dans lequel doivent être conservés tous les bulletins de paie pour une durée de 5 ans.

Les associations soumises à la TVA (cf. VII. Obligations fiscales) doivent tenir un Livre d’enregistrement des opérations passibles de la TVA.

Les associations tenues au Plan comptable général (cf. I.7. Obligations comptables) doivent tenir tous les livres et registres qu’impose ce plan: Livre-journal, Grand-livre, Livre d’inventaire qui organisent toutes les données nécessaires à la gestion comptable, ainsi qu’un Journal des opérations bénévoles (la tenue de ce livre n’est pas obligatoire mais recommandée, pour pouvoir quantifier et valoriser les contributions bénévoles).

Les associations qui n’entrent dans aucun des trois cas précédents, c’est-à-dire un très grand nombre d’associations, n’ont qu’un seul registre à tenir, appelé “Registre spécial”. Ce registre doit se trouver au siège de l’association et doit contenir:

- les modifications statutaires;
- les changements de dirigeants;
- les changements de siège social;
- les acquisitions d’immeubles.

Dans ce cas, les statuts (ou le règlement intérieur) déterminent librement la personne qui doit se charger de tenir ce registre. D’autre part, il doit pouvoir être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, si elles en font la demande.

V.2. LE CADRE CATALAN

Dans le cadre catalan les obligations « documentales » sont bien plus nombreuses, l’article 24 de la Loi d’associations dispose que toute association doit tenir les livres suivants:

Livre de registre des sociétaires: où est fait le constat des entrées et des sorties de tous les sociétaires de l’association. Doivent y apparaître le nom, le prénom, les dates d’entrée et de sortie en tant que sociétaire, et le domicile de tous les sociétaires. De cette manière il n’y aura pas

d'erreur pour l'envoi de convocations, documentation, recouvrements de cotisations... Chaque membre de l'association a un numéro de sociétaire qui ne se modifie pas, même s'il y a des entrées et des sorties.

Livre d'actes: où figurent les réunions des assemblées générales et des autres organes de l'association comme le bureau. Dans l'acte devront être mentionnés tous les accords pris durant les sessions, le tout souscrit par le secrétaire avec le « lu et approuvé » du président.

Livre de caisse: où devront être reportées les entrées et sorties d'argent et les opérations de nature économique et financière relatives à l'exercice de l'activité de l'association.

Livre d'inventaire des biens et, pour les associations dans lesquelles collaborent des volontaires non sociétaires: livre du personnel volontaire.

Les livres ne sont pas seulement une garantie de l'effectivité des droits des associés, ils peuvent aussi être très importants au moment de faire valoir face à des tiers certaines données ou certains accords. C'est pour cela que, jusqu'à maintenant, il fallait que les associations portent les livres au Registre, pour que celui-ci puisse les légaliser. Il fallait remplir une demande d'habilitation, signée par le président et le secrétaire faisant mention de quels livres sont tenus, pour que le Registre y pose un sceau de conformité. Cependant, depuis 2005 (Llei 11/2005), les associations n'ont plus l'obligation de faire légaliser leurs livres, si elles décident de le faire, elles doivent maintenant s'adresser au Registre Mercantil.

SYNTHÈSE

	CADRE FRANÇAIS	CADRE CATALAN
Les registres	Dans le cadre français, il n'y a d'obligations documentaires que dans certains cas particuliers (emploi de salarié, opérations soumises à la TVA). Le reste des associations ne doit conserver la trace que des informations les plus essentielles : le siège, les dirigeants et les modifications statutaires.	Dans le cadre catalan, toutes les associations ont des obligations minimums énoncées par la loi d'associations: elles doivent tenir au minimum quatre livres pour conserver la trace de tous les actes, toutes les entrées et sortie d'argent, une liste actualisée des membres et des biens de l'association.
Légalisation des registres	Depuis 2005, dans le cadre catalan comme dans le cadre français, la validité des registres ne dépend pas d'une procédure de légalisation externe.	

VI. OBLIGATIONS COMPTABLES

VI. OBLIGATIONS COMPTABLES

Pour analyser les règles qui permettent de déterminer les obligations comptables, nous adopterons une démarche différente de celle utilisée dans les chapitres précédents. En effet, il convient de faire une analyse séparée du cadre français et du cadre catalan car ce ne sont pas les termes et les concepts qui diffèrent mais toute la démarche. Les concepts, justement, coïncident: d'une part, il existe dans les deux cadres une distinction semblable entre les associations en général et les associations reconnues d'utilité publique qui ont plus d'obligations et plus de droits que les premières. D'autre part, dans les deux cadres les normes comptables sont les mêmes puisque, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, se consolide un processus d'harmonisation des normes comptables au sein de l'ONU (SNC Système normalisé de comptabilité nationale) et au sein de l'Union européenne (SEC Système européen des comptes intégrés). Dans le cadre français comme dans le cadre catalan, il existe donc un Plan comptable général semblable (PGC) ainsi qu'une adaptation de celui-ci aux spécificités des organismes sans but lucratif. Les documents comptables qui composent les comptes annuels sont les mêmes: bilan (balanç), compte de résultats (compte de resultats) et annexe (memòria).

Ce Plan général comptable adapté aux associations a été mis en place, dans le cadre français, par le Règlement 99-01 du Comité de Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et dans le cadre catalan, par le Real Decreto 776/1998 por el que se aproban las normas de adaptaci3n del Plan General de Contabilidad a les entitats sin fines lucrativos.

VI.1. LE CADRE FRANÇAIS

Pour analyser le cadre français nous procéderons par élimination. Les associations dont les activités, dont le financement ou le caractère impliquent des obligations comptables sont les suivantes:

- les associations bénéficiant d'un financement public;
- les associations ayant une activité économique;
- les associations agréées;
- les associations reconnues d'utilité publique;
- certains types d'associations dont l'activité est régulée par des lois sectorielles (fédérations sportives, associations en charge d'établissements médicaux,...).

Toutes les associations qui n'entrent pas dans l'un de ces cadres, n'ont aucune obligation comptable autre que celles déterminées par leurs statuts.

VI.1.1. LES ASSOCIATIONS BÉNÉFICIAIRES DE FINANCEMENTS PUBLICS

Toute association qui sollicite une subvention publique doit présenter un budget prévisionnel, et toute association qui reçoit une subvention doit être en mesure de présenter les pièces justificatives des dépenses. Ceci implique donc, au minimum, deux « pièces comptables » : un budget prévisionnel et un registre des dépenses et des recettes.

De plus, depuis l'arrêté du 11 octobre 2006, les associations bénéficiaires de subventions affectées à un projet particulier, doivent attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention en déposant un compte rendu financier auprès de la personne publique dans les six mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu doit contenir un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet subventionné, il doit faire apparaître les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et la réalisation, et il doit contenir une annexe qui commente ces éventuels écarts budgétaires.

Il existe aussi un certain nombre de seuils assortis d'implications fiscales, comptables et procédurales :

- toute subvention de plus de 23.000 euros doit faire l'objet d'une convention entre la personne publique et l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation, dont le but est de distinguer la subvention du marché public. De plus, l'information comptable à fournir est plus importante (en dessous de 23.000, un simple budget prévisionnel suffit). Ce seuil de 23.000 euros à prendre en compte correspond au montant d'une seule subvention (au contraire des deux autres seuils qui s'applique au total de l'aide publique annuelle);
- au-delà de 75.000 euros d'aide publique annuelle, les associations sont tenues de respecter les principes et méthodes du Plan général comptable (PGC) et de produire le bilan certifié;
- au-delà de 150.000 euros d'aide publique annuelle, les associations sont tenues de respecter les principes et méthodes du Plan général comptable (PGC) et elles sont obligées de nommer un commissaire au compte qui vérifie et certifie les comptes de l'association.

VI.1.2. LES ASSOCIATIONS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Pour une analyse plus précise de la qualification des activités des associations (activité économique, activité lucrative, activité commerciale), nous renvoyons au chapitre I. 8 Fiscalité.

En ce qui concerne la détermination des obligations comptables des associations exerçant une activité économique, il convient de rappeler qu'il n'y a pas de définition claire et univoque de la notion d'« activité économique ». Cependant toutes les associations entrent d'une façon ou d'une autre dans le trafic économique et toutes produisent des richesses plus ou moins tangibles.

Ainsi, la méthode utilisée pour déterminer si les activités économiques d'une association justifient l'imposition d'obligations comptables est la fixation de « seuils d'activité » ou « taille » de l'association.

Cette dernière se mesure en nombre de salariés et/ou en chiffre d'affaires ou de ressources. Ces seuils sont les suivants : 50 salariés et 3 millions d'euros de chiffre d'affaires ou de ressources (associations « d'une certaine taille ») ; et, 300 salariés ou 18 millions d'euros de chiffre d'affaires ou de ressources (associations « de taille très importante »).

Les associations qui dépassent ces seuils sont tenues d'appliquer les principes et méthodes comptables définies par le Code du Commerce et le Plan comptable général (PCG) adapté aux associations. Elles doivent de plus nommer un commissaire aux comptes.

VI.1.3. LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les associations reconnues d'utilité publique doivent présenter chaque année des comptes annuels, au préfet, au ministre de l'Intérieur et au ministre de tutelle qui correspond au secteur d'activité. Elles ne sont pas tenues d'appliquer le Plan comptable général adapté aux associations. Cependant, elles doivent présenter au minimum le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

VI.2. LE CADRE CATALAN

VI.2.1. LES OBLIGATIONS COMMUNES À TOUTES LES ASSOCIATIONS

Dans le cadre catalan, il y a une obligation comptable minimum valable pour toutes les associations, indépendamment de leur taille, de leur nature ou de leur activité, énoncé ainsi par la loi catalane d'associations:

« L'assemblée générale des membres, souveraine, qui doit se réunir au minimum une fois par an, doit avoir les compétences suivantes: [...] c) approuver le budget annuel et la liquidation des comptes annuels »

Cette compétence obligatoire de l'assemblée générale implique que soient tenus des «comptes annuels» c'est-à-dire, au minimum, l'enregistrement des recettes et des dépenses. De plus, l'une des obligations dite « documentales » est de présenter au Registre d'entités juridiques le « livre de caisse » (llibre de caixa) qui recueille les recettes et les dépenses de l'association.

De plus, la loi organique d'associations édicte les obligations suivantes (Art. 14):

« Les associations doivent disposer du compte actualisé de ses membres, porter une comptabilité qui permette d'obtenir l'image fidèle du patrimoine, du résultat et de la situation financière de l'entité, ainsi que des activités réalisées, effectuer un inventaire de ses biens i recueillir dans un registre les procès-verbaux des réunions (procès-verbaux, actes, décisions???) des organes de direction. »

Cet article implique donc que l'association doit tenir, au minimum, les documents suivants: bilan, compte de résultats, et annexe (mémoire). De plus, le fait que la comptabilité doive permettre « d'obtenir une image fidèle du patrimoine » implique qu'il doive nécessairement s'agir d'une comptabilité en partie double. Cependant, cela n'implique pas qu'elles soient tenues d'appliquer le Plan général comptable adapté.

VI.2.2. LES OBLIGATIONS COMPTABLES DES ASSOCIATIONS QUI EXERCENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES NON EXONÉRÉES DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les associations qui exercent des activités économiques non exonérées de l'impôt sur les sociétés sont tenues d'appliquer les normes comptables qu'impliquent la soumission à cet impôt, c'est-à-dire l'application du Plan comptable général.

VI.2.3. LES OBLIGATIONS COMPTABLES DES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les associations reconnues d'utilité publique ont des obligations comptables plus nombreuses. Elles doivent en particulier:

- présenter les comptes annuels de l'exercice antérieur dans un délai de six mois après sa finalisation;
- présenter un mémoire descriptif des activités réalisées;
- les comptes annuels doivent exprimer l'image fidèle du patrimoine, des résultats et de la situation financière, ainsi que l'origine, la quantité et l'affectation des ressources publiques reçues.

Les associations reconnues d'utilité publique sont tenues d'appliquer le Plan général comptable adapté aux organismes sans but lucratif (PGC-ESFL Pla general comptable per a entitats sense finalitat de lucre).

SYNTHÈSE

	CADRE FRANÇAIS	CADRE CATALAN
Normes comptables	Existence d'un processus d'harmonisation des normes comptables au sein de l'ONU (SNC Système normalisé de comptabilité nationale) et au sein de l'Union européenne (SEC Système européen des comptes intégrés). Dans le cadre français comme dans le cadre catalan, il existe donc un Plan comptable général semblable (PGC) ainsi qu'une adaptation de celui-ci aux spécificités des organismes sans but lucratif. Les documents comptables qui composent les comptes annuels sont les mêmes: bilan (balanç), compte de résultats (compte de resultats) et annexe (memòria).	
Obligations comptables minimum	Dans le cadre français, toutes les associations qui n'entrent pas dans l'un des cas particuliers qui imposent des obligations comptables, n'ont aucune obligation comptable autre que celles déterminées par leurs statuts.	EDans le cadre catalan, toute association doit produire, au minimum, le bilan, le compte de résultats, et l'annexe. De plus, le fait que la comptabilité doive permettre «d'obtenir une image fidèle du patrimoine» implique qu'il doive nécessairement s'agir d'une comptabilité en partie double.
Application du Plan comptable général adapté	Dans le cadre français comme dans le cadre catalan, il existe un certain nombre de cas dans lesquels l'association doit respecter le Plan comptable général adapté, selon le type ou l'importance des activités économiques qu'elle exerce et selon les agréments ou reconnaissances dont elle bénéficie (déclaration d'utilité publique).	

VII. OBLIGATIONS FISCALES

VII. OBLIGATIONS FISCALES

Pour analyser le régime fiscal des associations dans le cadre français et dans le cadre catalan, nous présenterons tout d'abord les différents impôts qui peuvent les affecter, nous essaierons ensuite d'introduire la question de la non lucrativité, et nous donnerons ensuite les critères qui permettent d'apprécier la situation fiscale d'une association pour pouvoir déterminer si celle-ci est entièrement soumise, partiellement soumise ou exonérée des impôts commerciaux.

VII.1. LES DIFFÉRENTES FORMALITÉS ET LES DIFFÉRENTS IMPÔTS POUVANT AFFECTER LES ASSOCIATIONS

Dans les sections suivantes nous proposons des équivalences entre les formalités et les impôts qui peuvent affecter les associations pour faciliter la comparaison. Cependant, ces équivalences sont fragiles, et dans tous les cas, elles ne sont valables que du point de vue du sujet de l'impôt (l'association) et de l'objet de l'impôt (les opérations qui y sont soumises et la nature de la base imposable). Il n'est pas question de traiter ici de la façon dont ces impôts sont perçus, des administrations qui les perçoivent, de la façon dont les taux sont fixés,...

VII.1.1. LE NUMÉRO SIREN ET LE CODE D'IDENTIFICATION FISCALE (CIF)

Dans le cadre français, l'association est tenue de demander le numéro SIREN dans trois cas :

- si elle est soumise aux impôts commerciaux;
- si elle emploie des salariés;
- si elle souhaite solliciter des subventions d'Etat.

Ce numéro est donné par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) sur la présentation d'une copie du récépissé délivré par la préfecture lors de la déclaration, d'une copie de la première page des statuts présentant l'objet de l'association, et d'une copie de l'extrait paru au Journal officiel.

Dans le cadre catalan, l'association doit demander le CIF (Codi d'identificació fiscal) auprès du ministère des finances (Hisenda). Pour le demander, il faut présenter le modèle 036 à la délégation du ministère des finances correspondante au domicile social de l'entité, avec l'original et la copie des statuts, l'original et la copie de l'acte constitutif de l'association, ainsi que la copie de la carte d'identité du membre fondateur qui signera la demande.

Le numéro SIREN n'est obligatoire que pour les associations qui emploient des salariés, qui sont soumises aux impôts commerciaux ou qui souhaitent solliciter des subventions d'Etat, un nombre important d'associations n'ont donc pas de numéro SIREN.

Le CIF est obligatoire pour les associations qui veulent développer une activité économique, qui veulent employer du personnel, qui veulent acheter des biens ou des services, qui veulent solliciter des subventions,... Une association peut se constituer et ne pas solliciter le CIF, cependant, ce numéro est demandé dans la quasi-totalité des opérations nécessaires au développement des activités des associations, et il n'y a donc que très peu d'associations qui n'ont pas de CIF.

VII.1.2. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA) – IMPOST SOBRE EL VALOR AFEGIT (IVA)

La TVA est le seul impôt harmonisé par le droit communautaire. Une série de directives communautaires a permis la mise en place d'un processus d'harmonisation et de simplification du fonctionnement de la TVA, processus annoncé dès le Traité de Rome (Art. 99, aujourd'hui Art. 93)¹⁵.

La TVA est un impôt de nature indirecte qui enregistre les livraisons de biens et les prestations de services, quelle que soit leur nature: « sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel » (article 256 du Code Général des Impôts). L'assujetti est ainsi défini à l'article 4 de la Sixième Directive TVA¹⁶:

« 1. Est considéré comme assujetti quiconque accomplit, d'une façon indépendante et quel qu'en soit le lieu, une des activités économiques mentionnées au paragraphe 2, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité.

2. Les activités économiques visées au paragraphe 1 sont toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence. »

Le régime de la TVA est plus compliqué que celui des autres impôts commerciaux, de par sa nature communautaire et indirecte; la différence principale entre cet impôt et les autres impôts commerciaux est que la TVA frappe des types d'opérations et non des types de personnes.

La Sixième Directive TVA prévoit dans son article 13 des exonérations « en faveur de certaines activités d'intérêt général ». Cette directive, transposée dans le droit français et dans le droit espagnol, impose donc un traitement fiscal particulier pour certaines activités, semblable dans le cadre français et dans le cadre catalan, mais qui revêt beaucoup plus d'importance dans le cadre catalan (cf. VII.2. La définition de

¹⁵ Art. 93 du TCE : « Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur ».

¹⁶ Sixième Directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et d'introduction d'un système commun de taxe sur la valeur ajoutée (77/388/CEE).

la non lucrativité et VII.3. L'analyse de la situation fiscale).

VII.1.3. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS) – IMPOST SOBRE SOCIETATS (IS)

Dans le cadre catalan comme dans le cadre français, l'impôt sur les sociétés est un impôt sur les bénéfices réalisés par les sociétés et autres personnes morales.

Dans le cas français, sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, toutes les personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif (article 206 du Code général des impôts). La définition du caractère non lucratif d'une association est donc nécessaire pour déterminer si elle est soumise à cet impôt ou si elle en est exonérée. Cet impôt est calculé sur les bénéfices retirés de l'exercice des activités imposables, son taux normal est de 33 %, mais dans le cas où une association y est assujettie, elle peut bénéficier de taux réduits à 24 ou à 10 %.

Dans le cas catalan, le fait que l'association soit de caractère non lucratif ne l'exonère que partiellement de cet impôt. La différence par rapport à une entreprise à but lucratif tient aux types de revenus imposés ainsi qu'au taux appliqué :

- on distingue les revenus exonérés (donations, subventions, et autres types de ressources propres aux organismes sans but lucratif) et les revenus non exonérés (revenus issus de l'exercice d'activités économiques);
- on applique un taux réduit fixé à 25%.

De plus, les associations reconnues d'utilité publique bénéficient d'un régime fiscal plus avantageux que le reste des associations (cf. VII.3. L'analyse de la situation fiscale).

VII.1.4. TAXE PROFESSIONNELLE (TP) – IMPOST SOBRE L'ACTIVITAT ECONÒMICA (IAE)

La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée (art. 1447 du CGI). Cela suppose à la fois l'exercice habituel et la recherche d'un profit. Cette taxe est calculée sur la valeur locative des immobilisations corporelles utilisées pour l'activité.

L'impôt d'activités économiques frappe les personnes qui exercent des activités «entrepreneuriales», professionnelles ou artistiques, c'est-à-dire les activités qui supposent la mise en œuvre de moyens de production et de ressources humaines dans le but de produire ou distribuer des biens ou des services.

A la différence de la taxe professionnelle, les activités économiques sont théoriquement soumises à l'IAE même si elles sont menées dans un but non lucratif et même si leur exercice n'est pas habituel. Cet impôt se rapproche cependant de la taxe professionnelle par le fait que la base imposable de ces deux impôts est calculée essentiellement sur les moyens mis en œuvre pour produire ou distribuer des biens ou services.

Comme l'IAE s'applique aux activités économiques indépendamment des bénéfices réalisés et indépendamment de l'objet lucratif, les associations y sont en principe soumises, mais en pratique souvent exonérées (cf. VII.3. Analyse de la situation fiscale). De plus, il importe de préciser que l'IAE est un impôt « de caractère censal » ou « registral » qui se rapproche en ce sens du numéro SIREN dans le cadre français. En effet, l'un des objectifs de l'IAE est d'enregistrer les personnes qui exercent des activités économiques dans le but de les comptabiliser dans la nomenclature d'activités économiques (NAE, CNA Classificació d'activitats econòmiques).¹⁷

VII.1.5. IMPÔT SUR LE REVENU – IMPOST SOBRE LA RENDA DE LES PERSONES FÍSQUES (IRPF)

Dans le cadre français, l'impôt sur le revenu ne concerne pas les associations car la déclaration est faite annuellement par les personnes physiques qui perçoivent des revenus.

Dans le cadre catalan, l'impôt sur le revenu est prélevé à la source, ainsi, l'association n'est bien sûr pas « soumise » à l'impôt, cependant elle doit faire une rétention sur chaque versement de salaires, honoraires et autres types de revenus, pour ensuite reverser la somme correspondante aux services fiscaux (Agència tributària) chaque trimestre.

VII.2. LA DÉFINITION DE LA NON LUCRATIVITÉ

La définition de la non lucrativité est d'une importance essentielle et d'une grande difficulté théorique. Nous présentons donc deux approches qui permettent de cerner le problème, la première donne un aperçu théorique des différentes approches permettant de délimiter le secteur sans but lucratif; la seconde applique ces approches aux cadres français et catalan.

VII.2.1. APPROCHE THÉORIQUE

Dans le cadre catalan comme dans le cadre français, la non lucrativité est le caractère qui distingue l'association des autres formes juridiques, c'est ce caractère qui confère à la forme associative un statut particulier dont découle un ensemble de particularités juridiques et fiscales. Cependant ni la définition théorique de la non lucrativité ni sa définition pratique ne sont aisées, les différentes législations et jurisprudences, ainsi que les différents cadres théoriques d'analyse ne coïncident pas. La diversité des termes employés illustre bien cette difficulté : le secteur sans but lucratif, le secteur non marchand, le non-profit sector, le tiers secteur, l'économie sociale et solidaire,...

Le projet inter-universitaire de recherche sur le secteur non marchand en Belgique (Defourny, 2001)¹⁸ propose différentes approches pour définir la non lucrativité:

- l'approche par les ressources: le marché est conçu comme le lieu de rencontre entre une offre et une demande portant sur un bien ou un

¹⁷ Cette nomenclature statistique est harmonisée au niveau communautaire depuis 1990 (NACE, Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne).

¹⁸ Ce projet de recherche interuniversitaire s'inscrit dans le cadre du programme international John Hopkins d'études comparatives du secteur sans but lucratif dont nous avons repris les éléments de méthode dans l'introduction générale.

service dont le prix est censé couvrir un coût supporté par le producteur. Le produit de la vente est alors qualifié de « ressource marchande » pour le producteur. Le critère des ressources s'applique donc à l'activité et non à l'organisation: est marchande, une activité pour laquelle on cherche intentionnellement à couvrir le coût de production par la médiation du marché ; est donc non marchande une activité où domine le recours à d'autres types de ressources que la vente, à savoir principalement des cotisations, des dons privés et des ressources publiques. Par extension, les organisations qui assurent leur fonctionnement grâce au recours à des ressources non marchandes sont aussi qualifiées de non marchandes;

– l'approche par la finalité : le marché est conçu comme un lieu d'échange sur lequel les agents économiques agissent à la poursuite de leur intérêt propre. Une organisation est alors qualifiée de « marchande » lorsque sa finalité est lucrative, c'est-à-dire lorsqu'elle recherche la maximisation du profit, et de « non marchande » lorsque sa finalité première n'est pas la recherche d'un profit mais la fourniture d'un service à ses membres ou à la collectivité;

– l'approche par les activités : le marché est défini par le type de biens et services qui y sont échangés. Cette approche distingue certains biens et services qui pourraient être soumis aux lois du marché, mais que la collectivité juge préférable de placer en dehors des mécanismes de concurrence pour qu'ils puissent être produits ou prestés dans des conditions particulières et à des publics particuliers. Cela concerne en particulier les secteurs de l'éducation, de l'aide sociale, de la santé, de la culture,... Sont alors non marchandes les organisations qui produisent de tels biens et services.

Ces trois approches permettent de cerner chacune une partie du problème. Cependant chacune présente des limites : la première (approche par les ressources) ne permet pas de classer les organismes à ressources mixtes qui sont de fait très nombreux; la deuxième (approche par la finalité) délimite un secteur non marchand beaucoup plus vaste que ce que l'on entend couramment par ce mot car elle n'implique pas la non-distribution des éventuels bénéfices à ses membres ; la troisième (approche par les activités) ne permet pas d'établir une distinction claire car, dans la plupart des secteurs d'activité cités, opèrent une multitude d'agents dont une partie seulement ne poursuivent pas de fin lucrative. Aucune de ces trois approches ne permet seule de distinguer les organismes non lucratifs des autres types d'organismes, c'est donc en croisant des critères issus de ces différentes approches que l'on peut établir une distinction pertinente.

VII.2.2. APPROCHE APPLIQUÉE

La loi catalane d'associations précise dans la définition de l'association que « trois personnes ou plus s'unissent de façon volontaire, libre et solidaire pour réaliser, sans soif de lucre (afany de lucre), un objectif commun d'intérêt général ou particulier ». La loi française, quant à elle, définit l'association comme « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs

connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ».

La loi catalane ajoute à cela que « l'on considère qu'une association n'a pas de finalité lucrative, même si elle développe une activité économique, si le fruit de cette activité est destiné exclusivement à l'accomplissement des objectifs d'intérêt général établis par les statuts ».

Nous pouvons donc dès à présent dégager les éléments suivants:

- un premier point commun entre les deux lois : le but lucratif est défini en premier lieu par le partage des bénéfices. Dans les deux cas le premier critère de non lucrativité sera la non-distribution des bénéfices, ce qui implique nécessairement la gestion désintéressée mais non le fait de dégager des bénéfices. Ce premier point, qui correspond à l'approche par la finalité définie dans la première partie de ce chapitre, n'est pas aussi évident que ce qu'il paraît. Le critère utilisé par les deux lois, la non-répartition des bénéfices entre les membres, est bien plus strict que le critère du non marchand définit comme « ne recherchant pas la maximisation du profit ». Il serait donc envisageable (c'est le cas en Allemagne par exemple) de permettre que les membres perçoivent une rémunération pour leur travail ou leur capital investi sans que cela remette en cause le caractère non marchand de l'association (Lipietz, 2001);
- une différence qu'introduit la loi catalane en précisant que le caractère non lucratif ne dépend pas seulement de la non-répartition des bénéfices mais aussi de leur réaffectation exclusive à l'accomplissement de l'objectif. Cet élément correspond lui aussi à l'approche par la finalité. Il n'est pas précisé par la loi française, cependant il est présent dans l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 (cf. VII.3. Analyse de la situation fiscale);
- une deuxième différence qu'introduit la loi catalane en distinguant, dès la définition de la forme associative, des objectifs d'intérêt général et des objectifs d'intérêt particulier. Cet élément correspond à l'approche par les activités, en effet, il s'agit de savoir si les activités de l'association ont un caractère d'utilité sociale, ou bien si elles sont seulement destinées à un public restreint a priori. Là encore, ce point n'est pas précisé par la loi française, cependant, il correspond à la distinction entre associations dites "ouvertes" et "fermées" qui implique des différences en ce qui concerne le régime fiscal des dons manuels (cf. III. Ressources financières).

Ainsi, dans le cadre français et dans le cadre catalan, les critères généraux qui permettent de distinguer le non lucratif du lucratif sont assez semblables. Ce sont ces critères qui justifient les avantages fiscaux dont bénéficient les associations par rapport aux organismes à but lucratif.

Cependant, nous verrons dans le chapitre qui suit que la différence essentielle réside dans la méthode utilisée pour déterminer précisément le régime fiscal des associations. Alors que dans le cadre français on utilise l'approche par les activités (organismes dont les activités sont placées en dehors des mécanismes de concurrence), dans le cadre catalan on utilise l'approche par les ressources (organismes dont le fonctionnement est assuré par des ressources non marchandes).

VII.3. L'ANALYSE DE LA SITUATION FISCALE

Pour analyser les règles qui permettent de déterminer les obligations fiscales, nous adopterons une démarche différente de celle utilisée dans les chapitres précédents. En effet, il convient de faire une analyse séparée du cadre français et du cadre catalan car ce ne sont pas seulement les termes et les concepts qui diffèrent mais toute la démarche.

VII.3.1. LE CADRE FRANÇAIS

L'instruction 4 H-5-06 publiée le 18 décembre 2006 par la Direction générale des Impôts présente dans un document unique le régime fiscal d'ensemble des organismes sans but lucratif. Les organismes sans but lucratif visés sont les associations régies par la loi 1901, les associations régies par le Code civil d'Alsace Moselle, les congrégations religieuses et les fondations.

VII.3.1.1. LE CARACTÈRE NON LUCRATIF DES ACTIVITÉS

Le caractère non lucratif des activités s'apprécie grâce à une démarche itérative en trois étapes qui détermine si la gestion de l'association est de caractère intéressé ou désintéressé et si l'activité de l'association concurrence les activités d'entreprises du secteur lucratif.

ÉTAPE 1 : CARACTÈRE INTÉRESSÉ OU DÉSINTÉRESSÉ DE LA GESTION

Sont considérés dirigeants les membres de l'organe de direction, et sont considérées rémunérations toutes les sommes d'argent versées et les avantages en nature, ainsi que les remboursements de frais s'ils ne peuvent pas être justifiés. En vertu de l'article premier de la loi 1901 dans un but autre que la répartition des bénéfices. La rémunération des dirigeants est donc en principe interdite et elle l'était de fait jusqu'il y a peu.

Il existe maintenant deux exceptions à l'interdiction de rémunérer les dirigeants. D'une part, il est toléré de rémunérer des dirigeants dans la limite des trois quarts du Smic. D'autre part, il est permis de rémunérer des dirigeants lorsque les ressources de l'association dépassent certains seuils. Dans le premier cas comme dans le second, pour rémunérer un dirigeant sans que cela remette en question le caractère non lucratif, il faut que les quatre conditions suivantes soient réunies:

- la transparence financière: il faut en particulier que les statuts prévoient la rémunération des dirigeants, il faut soumettre les comptes à la certification d'un commissaire des comptes;
- le fonctionnement démocratique: il faut que les dirigeants soient élus de façon régulière et périodique et qu'il y ait un contrôle effectif des membres sur l'organe de direction;

- l'adéquation de la rémunération aux sujétions des dirigeants: il faut que la rémunération soit la contrepartie de l'exercice effectif du mandat et qu'elle soit proportionnelle au travail effectué par le dirigeant (en termes de temps et de responsabilité);
- le plafonnement de la rémunération: jusqu'à un certain seuil de ressources, la rémunération ne peut pas dépasser les trois quarts du Smic. A partir de 200.000, 500.000 et 1.000.000 d'euros de ressources propres, il est possible de rémunérer respectivement un, deux ou trois dirigeants pour une valeur supérieure aux trois quarts du Smic.

D'autre part, même si ces conditions sont respectées, la gestion économique de l'association peut porter à la considérer comme intéressée. Il s'agit ici du problème de l'affectation des excédents. Une association peut dégager des excédents et peut les accumuler temporairement, cependant, ces excédents doivent être réinvestis dans la réalisation de l'objet non lucratif de l'association. Une utilisation abusive des excédents (rémunération de nombreux dirigeants, engagement de dépenses somptuaires par l'organisme au profit de ses membres,...) conduit à considérer que la gestion de l'association n'est pas désintéressée et à remettre en cause son caractère non lucratif, ce qui entraîne sa soumission aux impôts commerciaux.

Si toutes ces conditions ne sont pas respectées, la gestion de l'association est considérée intéressée et, en conséquence, elle doit être soumise aux impôts commerciaux.

Si ces conditions sont respectées, la gestion de l'association est considérée comme désintéressée et il faut passer la deuxième étape pour examiner si les activités de l'association concurrencent les activités d'entreprises du secteur lucratif.

ÉTAPE 2 : L'ORGANISME CONCURRENCE UNE ENTREPRISE DU SECTEUR LUCRATIF

En cas de gestion désintéressée, le caractère lucratif d'un organisme ne peut être constaté que si celui-ci concurrence des organismes du secteur lucratif. Ceci s'apprécie par rapport à des entreprises ou des organismes lucratifs exerçant la même activité, dans le même secteur. L'examen de la concurrence doit se faire à un niveau fin et non par grand secteur d'activité, ainsi que par situation géographique. La question réellement importante est de savoir si le public peut indifféremment s'adresser à l'association ou à n'importe quelle autre structure lucrative.

Si les activités de l'association ne concurrencent aucune activité d'entreprises du secteur lucratif, ces activités sont considérées non lucratives et elles sont donc exonérées des impôts commerciaux.

Si les activités de l'association concurrencent des activités d'entreprises du secteur lucratif, il faut passer à l'étape 3 pour examiner les conditions d'exercice de ces activités.

ÉTAPE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS

Ce qu'il convient d'examiner c'est le caractère d'utilité économique et sociale de l'activité. Ceci s'apprécie grâce à un faisceau de critères regroupés sous le terme de «règle des 4 P».

- **Produit:** est d'utilité sociale l'activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante;
- **Public bénéficiaire:** est d'utilité sociale l'activité qui s'adresse à un public justifiant l'octroi d'avantages particuliers;
- **Prix:** est d'utilité sociale l'activité que l'association rend accessible au public concerné, par un prix nettement inférieur aux prix pratiqués par les entreprises du secteur lucratif et/ou par des prix différenciés selon les publics;
- **Publicité:** pour déterminer si les méthodes utilisées sont de caractère non commercial, il faut essayer de distinguer « information » et « publicité ». La diffusion de messages publicitaires payants, la vente d'un catalogue et autres méthodes qui tendent à proposer des produits et à diffuser des offres à un public non ciblé doivent être distinguées de la diffusion de ces messages ou catalogues limitée aux seuls membres de l'association ou bien au public cible de l'association.

Si les conditions d'exercice de l'activité sont semblables à celles des entreprises du secteur lucratif exerçant les mêmes activités, l'association est soumise aux impôts commerciaux. Si ce n'est pas le cas, elle est exonérée.

Le schéma suivant résume la démarche itérative que l'on vient de détailler:

ETAPE 1

La gestion de l'organisme est-elle désintéressée ?

OUI:
Passer à l'étape 2

NON:
L'association est soumise
aux impôts commerciaux

ETAPE 2

L'organisme concurrence-t-il une entreprise ?

OUI:
Passer à l'étape 3

NON:
L'association est exonérée
des impôts commerciaux

ETAPE 3

L'organisme exerce-t-il son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise ?

OUI:
L'association est
soumise aux impôts
commerciaux

NON:
L'association est exonérée
des impôts commerciaux

Source : Direction Générale des Impôts, Instruction 4 H-5-06.

Dans le cas où l'association n'est pas intégralement exonérée des impôts commerciaux, elle peut bénéficier de certaines exonérations propres à chaque impôt, ou bien, sous certaines conditions, elle peut bénéficier d'une franchise des impôts commerciaux.

VII.3.1.2. EXONÉRATIONS PROPRES À CHAQUE IMPÔT

Il existe des exonérations propres à chaque impôt, dont peuvent bénéficier les associations dont les activités ne répondent pas aux critères de non lucrativité que l'on vient de présenter.

Pour la TVA, les exonérations sont définies par la Sixième Directive TVA (cf. VII.1. Les différents impôts pouvant affecter les associations), elles sont donc identiques dans le cadre français et dans le cadre catalan (pour l'énumération des opérations exonérées cf. VII.3.2. Le cadre catalan).

Pour l'impôt sur les sociétés, l'exonération s'applique, comme dans le cadre catalan, aux ressources propres aux organismes sans but lucratif, c'est-à-dire essentiellement les dons, les cotisations et les subventions. Cependant cette exonération dépend aussi de l'affectation de ces ressources, ainsi, une subvention affectée au développement d'activités lucratives doit entrer dans la base imposable à l'IS. De plus, les opérations exonérées de TVA sont automatiquement exonérées d'IS si la gestion de l'association est désintéressée.

VII.3.1.3. FRANCHISE DES 60.000 EUROS

Les associations qui exercent des activités lucratives accessoires pour financer des activités non lucratives prépondérantes peuvent bénéficier d'une franchise s'appliquant aux trois impôts commerciaux.

La franchise des 60.000 euros s'applique si sont respectées les trois conditions suivantes:

- la gestion de l'association est désintéressée;
- les activités non lucratives sont prépondérantes;
- le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année au titre des activités lucratives ne dépasse pas 60.000 euros.

VII.3.2. LE CADRE CATALAN

Dans le cadre catalan, l'approche utilisée est l'approche par les ressources (cf. VII.2. La définition de la non lucrativité). L'analyse de la situation fiscale doit donc être menée impôt par impôt, et non de façon globale comme dans le cadre français. Nous traiterons dans ce chapitre de l'impôt sur les activités économiques (IAE), de l'impôt sur la valeur ajoutée (IVA), de l'impôt sur les sociétés (IS), mais non de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPF) puisque, quant à cet impôt, l'association ne joue qu'un rôle de perceuteur intermédiaire.

VII.3.2.1. IMPÔT SUR LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (IAE)

L'IAE frappe les personnes qui exercent des activités qui supposent la mise en œuvre de moyens de production et de ressources humaines dans le but de produire ou distribuer des biens ou des services.

L'IAE s'applique aux activités économiques indépendamment des bénéfices réalisés et indépendamment de l'objet lucratif, les associations y sont donc en principe soumises. Cependant, en pratique, elles bénéficient d'une importante exonération qui fait que la plupart des associations sont hors du champ de cet impôt. En effet, depuis 2003 (entrée en vigueur de la Llei 51/2002 qui modifie la Llei 39/1998 relative aux finances locales), toutes les entités dont le chiffre d'affaire se situe en dessous d'un million d'euros sont exonérées de l'IAE.

Cependant, l'IAE est un impôt de caractère « censal » ou « registral » qui se rapproche en ce sens du numéro SIREN dans le cadre français. En effet, l'un des objectifs de l'IAE est d'enregistrer les personnes qui exercent des activités économiques dans le but de les comptabiliser dans la nomenclature d'activités économiques (NAE, CCAE Classificació catalana d'activitats econòmiques).¹⁹

Ainsi, mêmes exonérées, les associations qui exercent des activités économiques, doivent s'enregistrer auprès de la mairie et/ou des services fiscaux.

VII.3.2.2. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (IVA, IMPOST SOBRE EL VALOR AFEGIT)

L'IVA frappe des types d'opérations et non des types de personnes. En principe, la soumission à cet impôt ne dépend ni des bénéfices générés par les activités économiques ni du but lucratif ou non de la personne physique ou morale qui exerce ces activités.

LES EXONÉRATIONS DE LA SIXIÈME DIRECTIVE TVA

L'article 13 de la Sixième Directive TVA impose aux États membres d'exonérer de la TVA "certaines activités d'intérêt général", parmi lesquelles l'hospitalisation et les soins médicaux, les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à l'assistance sociale et à la sécurité sociale ou à la protection de l'enfance et de la jeunesse, à l'éducation, l'enseignement ou la formation. De nombreuses associations et fondations ayant précisément pour objet ces activités et leurs opérations sont exonérées de la TVA moyennant une reconnaissance préalable par l'État de l'organisme en question et ne sont donc contraintes ni de remplir des déclarations de TVA, ni de facturer la TVA à leur client.

Les activités d'intérêt général que les associations sont susceptibles d'exercer sont les suivantes²⁰ (art. 13):

–l'hospitalisation et les soins médicaux ainsi que les opérations qui leur sont étroitement

¹⁹ Cette nomenclature statistique est harmonisée au niveau communautaire depuis 1990 (NACE, Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne).

²⁰ Nous reproduisons ici les exonérations mentionnées dans la directive car elles sont transposées de façon identique, à quelques différences près, dans le cadre français par l'article 261 du Code général des impôts et dans le cadre catalan par l'article 20 de la Loi 37/1992.

liées, assurés par des organismes de droit public ou par des établissements hospitaliers, des centres de soins médicaux et de diagnostic et d'autres établissements de même nature dûment reconnus;

- les prestations de services effectuées par des groupements autonomes de personnes exerçant une activité exonérée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, en vue de rendre à leurs membres les services directement nécessaires à l'exercice de cette activité, lorsque ces groupements se bornent à réclamer à leurs membres le remboursement exact de la part leur incombant dans les dépenses engagées en commun, à condition que cette exonération ne soit pas susceptible de provoquer des distorsions de concurrence ²¹;
- les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à l'assistance sociale et à la sécurité sociale, y compris celles fournies par les maisons de retraite, effectuées par des organismes de droit public ou par d'autres organismes reconnus comme ayant un caractère social par l'État membre concerné;
- les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à la protection de l'enfance et de la jeunesse, effectuées par des organismes de droit public ou par d'autres organismes reconnus comme ayant un caractère social par l'État membre concerné;
- l'éducation de l'enfance ou de la jeunesse, l'enseignement scolaire ou universitaire, la formation ou le recyclage professionnel, ainsi que les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectués par des organismes de droit public de même objet ou par d'autres organismes reconnus comme ayant des fins comparables par l'État membre concerné;
- la mise à disposition de personnel par des institutions religieuses ou philosophiques pour les activités visées sous b), g), h) et i) et dans un but d'assistance spirituelle;
- les prestations de services, ainsi que les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, fournies à leurs membres dans leur intérêt collectif, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes sans but lucratif poursuivant des objectifs de nature politique, syndicale, religieuse, patriotique, philosophique, philanthropique ou civique, à condition que cette exonération ne soit pas susceptible de provoquer des distorsions de concurrence;
- les prestations de services ayant un lien étroit avec la pratique du sport ou de l'éducation physique, fournies par des organismes sans but lucratif aux personnes qui pratiquent le sport ou l'éducation physique;

Dans le cadre français et dans le cadre catalan, il faut considérer que cette considération est pour le moins contradictoire. En effet, la cotisation se distingue justement du paiement d'une prestation par le fait que la somme versée ne correspond pas au coût du bien ou du service presté, ce qui implique qu'elle ne peut provoquer aucune distorsion de concurrence (cf. I.4. Ressources financières).

- les prestations de services culturels, ainsi que les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées par des organismes de droit public ou par d'autres organismes culturels reconnus par l'État membre concerné²².

De plus, les États membres peuvent subordonner l'octroi de ces exonérations à des organismes autres que ceux de droit public au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes:

1. Les organismes en question ne doivent pas avoir pour but la recherche systématique du profit, les bénéfices éventuels ne doivent donc jamais être distribués mais réaffectés au maintien ou à l'amélioration des prestations fournies;
2. Ils doivent être gérés et administrés à titre essentiellement bénévole par des personnes n'ayant, par elles-mêmes ou par personnes interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation;
3. Ils doivent pratiquer des prix homologués par les autorités publiques ou n'excédant pas de tels prix homologués ou, pour les opérations non susceptibles d'homologation des prix, des prix inférieurs à ceux exigés pour des opérations analogues par des entreprises commerciales soumises à la taxe sur la valeur ajoutée;
4. Les exonérations ne doivent pas être susceptibles de provoquer des distorsions de concurrence au détriment des entreprises commerciales assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les prestations de services et les livraisons de biens ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations si:

- elles ne sont pas indispensables à l'accomplissement des opérations exonérées;
- elles sont essentiellement destinées à procurer à l'organisme des recettes supplémentaires par la réalisation d'opérations effectuées en concurrence directe avec celles d'entreprises commerciales soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

On retrouve dans cette directive l'approche par les activités qui est systématisée dans le cadre français (cf. VII.3.1. Le cadre français). Cette approche qui exonère les activités situées en dehors des mécanismes de la concurrence est efficace pour distinguer le lucratif du non lucratif. Cependant, on peut considérer que cette distinction n'est qu'un « effet secondaire » du développement du droit étatique et communautaire de la concurrence, dont le but est avant tout d'assurer la mise en place d'un marché de concurrence « libre et non faussée ».

²² L'une des dispositions de la Sixième Directive TVA n'est pas transposée dans le droit espagnol alors qu'elle l'est dans le droit français: il s'agit de l'exonération des prestations de services et des livraisons de biens effectuées par les organismes dont les opérations sont exonérées, à l'occasion de manifestations destinées à leur apporter un soutien financier et organisées à leur profit exclusif, à condition que cette exonération ne soit pas susceptible de provoquer des distorsions de concurrence. Dans le cadre français, le nombre de manifestations exonérées est fixé à six manifestations annuelles.

LA RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre français la reconnaissance du caractère social de l'association revêt peu d'importance puisque cette-dernière n'est en principe pas soumise à cet impôt. Dans le cadre catalan en revanche, l'approche par les ressources implique que certaines des opérations précitées sont exonérées de la TVA seulement si le caractère social de l'association est préalablement reconnu.

Pour obtenir cette reconnaissance, il faut démontrer que l'association respecte les conditions 1 et 2 précitées, c'est-à-dire que les bénéfices éventuels ne doivent donc jamais être distribués mais réaffectés à l'accomplissement de l'objet de l'association et que la gestion de l'association soit désintéressée. La demande de reconnaissance doit être adressée aux services fiscaux et doit contenir:

- le Code d'identification fiscal (CIF);
- les statuts;
- le certificat d'inscription de l'association au Registre d'associations;
- la certification du secrétaire de l'association que l'association respecte les conditions mentionnées précédemment.

LE CHOIX DU RÉGIME FISCAL

Dans le cadre catalan, l'association peut choisir d'être soumise ou exonérée de la TVA. Elle doit pour cela adresser une demande aux services fiscaux indiquant qu'elle renonce aux exonérations dont elle aurait pu bénéficier.

Ceci revêt un intérêt particulier dans le cas où les activités de l'association « n'ajoutent aucune valeur », c'est-à-dire si la TVA déductible (la TVA payée par l'association) est plus importante que la TVA collectée (la TVA facturée par l'association). Dans ce cas, l'association peut demander aux services fiscaux de lui payer la différence entre TVA collectée et TVA déductible.

VII.3.2.3. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS, IMPOST DE SOCIETATS)

Nous avons vu précédemment que l'IAE ne frappe que peu d'associations, vu le seuil d'imposition d'un million d'euros et que la TVA frappe des types d'opérations et non des types de personnes. C'est donc en matière d'IS qu'est utilisée l'approche par les ressources dont il a été question précédemment pour distinguer les organismes sans but lucratifs des autres types d'organismes.

Cet impôt frappe les résultats de toutes les personnes morales, c'est-à-dire les bénéfices obtenus par l'exercice d'activités économiques. La non lucrativité de l'association et la réaffectation des bénéfices à l'objectif social n'exonère pas l'association du paiement de l'IS. Cependant, le caractère non lucratif implique d'importantes différences de traitement en comparaison avec les organismes lucratifs:

- d'une part, une partie des ressources de l'association est automatiquement exonérée. Il s'agit des ressources propres à sa nature non lucrative, c'est-à-dire les ressources «non marchandes»;
- d'autre part, l'association bénéficie d'un taux réduit d'IS.

En ce qui concerne le régime fiscal des associations, et en particulier en ce qui concerne l'IS, il existe deux catégories d'associations:

- celles qui entrent dans le cadre de la loi 49/2002, c'est-à-dire les associations déclarées d'utilité publique et les fondations;
- celles qui n'entrent pas dans le cadre de cette loi, c'est-à-dire le reste des associations.

Dans les deux cas, les ressources « non marchandes » et exonérées à ce titre, sont les suivantes:

- les cotisations des membres;
- les apports à la fondation;
- les subventions;
- les donations.

Les associations qui entrent dans le cadre de la loi 49/2002 bénéficient, en plus de ces exonérations, des exonérations suivantes :

1. Les ressources provenant du patrimoine mobilier ou immobilier de l'association
2. Les ressources provenant de l'exercice d'activités économiques exonérées, c'est-à-dire:
 - les services d'action sociale, assistance sociale et insertion sociale,
 - les services d'hospitalisation ou assistance sanitaire,
 - la recherche scientifique et le développement technologique,
 - la gestion des biens déclarés d'intérêt culturel,
 - les spectacles et autres manifestations artistiques,
 - l'enseignement et la formation professionnelle,
 - l'organisation d'expositions, de conférences, de cours, de séminaires,...
 - l'élaboration, l'édition, la publication et la vente de livres, de revues, de matériel audiovisuel et multimédia,
 - les services liés au sport et à l'éducation physique.

SYNTHÈSE

	CADRE FRANÇAIS	CADRE CATALAN
Type d'impôts et formalités associées	Il y a, dans les cadres français et catalan, une certaine correspondance entre les formalités et les impôts susceptibles de frapper les associations: SIREN-NIF, IS-IS, TVA-IVA, TP-IAE. Il existe aussi dans les deux cadres des reconnaissances du caractère social de l'association, ou d'intérêt général, ou d'utilité publique qui permettent de bénéficier de certains avantages fiscaux.	
Approches utilisées pour distinguer les organismes non lucratifs des autres types d'organismes	Dans le cadre français, l'approche prédominante est l'approche par les activités. Ceci explique que la démarche utilisée pour déterminer le régime fiscal de l'association soit une démarche globale.	Dans le cadre catalan, l'approche prédominante est l'approche par les ressources. Ceci explique que la démarche pour déterminer le régime fiscal de l'association soit une démarche particulière, impôt par impôt.
Les exonérations de TVA	La transposition de la Sixième Directive TVA se traduit par l'existence d'un cadre semblable en ce qui concerne les exonérations de TVA. Cependant, dans le cadre français, ces exonérations sont «implicites» puisqu'elles sont «contenues» dans la démarche itérative qui permet de déterminer le caractère non lucratif de l'association. Dans le cadre catalan, au contraire, ces exonérations sont explicites, et les associations doivent examiner si les activités qu'elles mènent entrent dans ce cadre.	
Le choix du régime fiscal	Dans le cadre français, les associations ne peuvent en aucun cas choisir leur régime fiscal.	Dans le cadre catalan, les associations peuvent choisir leur régime fiscal, ce qui revêt une grande importance si les activités de l'association n'ont pas de «valeur ajoutée» (il s'agit ici de «valeur ajoutée» dans un sens strict, c'est-à-dire celui de la TVA).

COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE ASSOCIATIVE

Bases théoriques et pratiques
pour la coopération des associations
dans l'espace catalan transfrontalier

Partie II – Fiches pratiques

SOMMAIRE

Introduction	2
Fiche 1 – Rechercher un partenaire	3
Fiche 2 – Déterminer la « nationalité juridique » de l'association	5
Fiche 3 – Comprendre deux concepts essentiels du droit international: les conflits de loi et les conflits de juridiction	6
Fiche 4 – Conclure des contrats internationaux	8
Fiche 5 – Prévoir les conséquences des faits juridiques internationaux	12
Fiche 6 – Appliquer une convention collective	13
Fiche 7 – Rédiger une convention de collaboration	15
Fiche 8 – Ouvrir un compte bancaire	17
Fiche 9 – «Légaliser» des documents	20
Fiche 10 – Intégrer des bénévoles et des volontaires	23
Fiche 11 – Employer des salariés	25
Fiche 12 – Analyse « situationnelle »	32
Fiche 13 – Exercer des activités sans établissement	35
Fiche 14 – Créer une succursale	36
Fiche 15 – Créer une filiale	37
Fiche 16 – Créer une entité commune	38
Fiche 17 – Créer un Groupement Européen d'Intérêt Économique (GEIE)	39

INTRODUCTION

Avant toute chose, il importe de rappeler que bon nombre des outils méthodologiques que nous présentons dans cette seconde partie développent des thèmes de droit international privé complexes, dont chacun fait l'objet de livres entiers et de nombreux débats. L'objectif de cette partie est donc de rendre ces contenus accessibles et utilisables par les associations, ce qui passe nécessairement par un travail de simplification des problématiques fondamentales de droit international privé. Ce travail de simplification entraîne évidemment une certaine falsification. Si effectivement « ce qui est simple est faux, et ce qui est compliqué est inutilisable », le défi relevé dans cette seconde partie est de présenter des contenus aussi simples et utiles que possible tout en conservant un certain degré de rigueur.

De plus, il importe de clarifier quelques éléments relatifs à la coopération internationale, à la coopération transfrontalière et à ses liens avec le développement de l'Union européenne.

D'abord, si le champ de compétences de la Generalitat de Catalunya est très vaste en matière de droit civil, il ne l'est pas en matière de droit international. L'article 149 de la Constitution espagnole donne en effet à l'État la compétence exclusive en matière de nationalité, d'immigration, d'émigration et d'extranéité. En conséquence, cette seconde partie de l'étude n'aura pas pour objet, comme la première partie, le « cadre français » et le « cadre catalan », mais les cadres qui régulent l'existence et l'action des personnes physiques et morales en droit international, c'est-à-dire, les états français et espagnol.

Ensuite, il faut rappeler la différence essentielle entre la coopération transfrontalière des associations et la coopération transfrontalière des administrations. En effet, cette dernière ne s'explique que dans le contexte de l'Union européenne et elle se développe dans des cadres spécialement prévus à cet effet. Dans le cas des associations, au contraire, le développement de l'UE ne fait qu'intensifier leurs besoins de coopération transfrontalière, alors qu'aucun cadre spécifique n'est prévu pour qu'elles puissent mettre en place correctement cette coopération. En ce sens, peu de chose distingue la coopération internationale de la coopération transfrontalière associative, et ce « peu de chose » n'est pas propre aux associations : il s'agit des facilités accordées aux personnes physiques et aux autres personnes juridiques dans le cadre de la liberté de circulation des personnes et des marchandises ainsi que dans le cadre de la liberté d'établissement et de prestation de service.

FICHE 1 – RECHERCHER UN PARTENAIRE

Dans le processus qui mène à la réalisation d'un projet transfrontalier, on peut globalement distinguer deux schémas : soit c'est la rencontre d'un partenaire qui fait émerger une idée de projet commun, soit l'idée de projet émerge d'abord et la recherche d'un partenaire vient ensuite. Dans ce cas-là il s'agit de trouver une (ou plusieurs) association intéressée par le projet et dont les caractéristiques correspondent aux attentes de l'association en recherche de partenaire.

La recherche d'une association homologue se heurte cependant au moins à trois types de problèmes :

1. D'abord il n'y a pas de stricte équivalence entre les secteurs d'activités de part et d'autre de la frontière. A titre d'exemple, il serait vain de chercher un équivalent français à ce que l'on nomme en catalan le «secteur communautaire», d'une part parce que ce qu'on appelle en français «associations de quartier» ne peut être comparé à l'ampleur du mouvement des «associacions de veïns», d'autre part parce que le «secteur communautaire» englobe un éventail d'activités beaucoup plus vaste que les simples «associations de quartier», ce serait aussi des «maisons de quartier» qui organisent toutes sortes d'activités culturelles, mais aussi des «centres aérés» et d'autres types de structure qui serait classées dans d'autres secteurs d'activités. Il faut donc s'assurer que les activités du partenaire potentiel et l'esprit dans lequel il mène ces activités correspondent aux attentes de l'association porteuse du projet.
2. Ensuite, l'un des caractères essentiels du milieu associatif, commun aux associations des deux côtés de la frontière, est l'existence au-delà des simples activités menées par l'association, d'un esprit ou d'une idéologie sous-jacente. Cet esprit, propre à chaque association ou à chaque mouvement est issu de son histoire qui bien souvent sera méconnue au moment de la recherche du partenaire. Il est donc fondamental que les partenaires s'entendent non seulement sur les actions qui pourraient faire l'objet d'une collaboration mais aussi de l'esprit dans lequel ces actions seraient menées.
3. Enfin, il importe de souligner la probabilité qu'il y ait une «différence de poids» entre les deux partenaires. On a vu précédemment que le cadre catalan impose beaucoup plus de conditions pour la constitution d'une association, que leur régime fiscal et les mécanismes de subvention sont plus compliqués que dans le cadre français. Cela implique une différence globale de taille, d'organisation et de professionnalisation des membres ou des salariés des associations. Il existe en France une multitude de très petites associations qui n'existeraient pas ou ne survivraient pas dans le cadre catalan. La «différence de poids» peut être un problème de taille au moment de préparer et de mener un projet commun.

Il n'est pas possible de donner une recette pour chercher et trouver un partenaire, nous pouvons seulement donner quelques pistes:

- pour certains secteurs d'activités, les sites Internet des grandes fédérations (fédérations sportives, fédérations de volontariat,...) permettent de trouver les associations membres les plus proches ou les plus à même d'être intéressées par un projet transfrontalier;
- de façon générale, les sites Internet des communes et autres collectivités locales ont souvent une page consacrée à la vie associative locale avec les coordonnées des associations;
- le moteur de recherche de la Generalitat, Xarxanet, permet de localiser un certain nombre d'associations dans le secteur du volontariat social;
- pour des recherches plus précises et personnalisées, il est possible de contacter directement le CI&RA ou le **Suport Associatiu de la Fundació de l'Esplai**.

FICHE 2 – DÉTERMINER LA « NATIONALITÉ JURIDIQUE » DE L'ASSOCIATION

L'application aux personnes morales de la notion de « nationalité » fait débat. Les deux questions centrales qui se posent sont d'une part, celle de savoir si cette notion de « nationalité », en principe réservée aux personnes physiques, peut être transférée aux personnes morales, et d'autre part si le problème de la nationalité d'une personne morale peut être assimilé au problème de la loi applicable à cette personne. Pour des raisons de simplification nous répondrons à ces deux questions par l'affirmative : le concept de nationalité peut s'appliquer aux personnes morales et la nationalité d'une personne morale, dans notre cas d'une association, détermine la loi qui lui est applicable.

Cette nationalité est déterminée par deux critères que nous étudierons successivement: le critère du contrôle et le critère du siège social.

1. Le contrôle: selon ce critère, la nationalité de l'association dépendrait de la nationalité des personnes physiques qui la contrôlent. Cette conception, qui a éclot dans le contexte des deux guerres mondiales, n'est aujourd'hui plus utilisée ou seulement dans des cas très particuliers.

2. Le siège social: c'est le critère fondamental pour déterminer quelle est nationalité et donc la loi applicable à l'association. Cependant, la notion de siège social est, elle aussi, problématique. En effet, on peut distinguer le siège statutaire, qui correspond au lieu où est inscrite l'association, et le siège réel, qui correspond au lieu où sont effectivement réalisées les activités de l'association. La loi catalane d'associations recueille (Art.1) cette double nature du siège social pour déterminer si l'association entre dans le champ de compétence de la Generalitat: « cette loi s'applique aux associations qui ont leur domicile et développe principalement leurs activités en Catalogne ». L'application de telle ou telle loi selon le critère du siège statutaire ou selon le critère du siège réel, en théorie, est très problématique à la fois dans le droit français et dans le droit espagnol. Cependant, nous simplifierons aisément ce problème en considérant que l'application de l'un ou l'autre de ces critères pose problème seulement dans les cas frauduleux, c'est-à-dire dans les cas où une personne morale cherche à bénéficier des avantages que lui offre la législation d'un état dans lequel elle est immatriculée, tout en exerçant ces activités principales dans un autre état. Dans le cas qui nous intéresse, celui des associations sans but lucratif, nous pouvons espérer que ce cas ne se pose pas, ce qui permet de considérer que le siège statutaire et le siège réel coïncident nécessairement. Ce siège social de l'association, qui est déterminé par le lieu où elle est immatriculée et où elle exerce ces activités principales, détermine sa nationalité juridique et donc la loi qui lui est applicable.

FICHE 3 – COMPRENDRE DEUX CONCEPTS ESSENTIELS DU DROIT INTERNATIONAL: LES CONFLITS DE LOI ET LES CONFLITS DE JURIDICTION

Toute association doit chercher à développer ses activités dans un cadre qui assure la plus grande sécurité juridique possible pour l'association en tant que personne, pour ses membres ainsi que pour ses partenaires. Or, il n'y a pas de sécurité juridique si les responsables de l'association sont incapables de prévoir quelles lois s'appliquent aux opérations qu'ils mènent et quels tribunaux seraient compétents en cas de litige.

Une association qui fait une opération qui met en jeu un « élément d'extranéité » court en effet le risque de perdre le contrôle sur les cadres dans lesquels s'inscrit cette opération, ce qui entraîne l'impossibilité de prévoir les éventuelles conséquences de cette opération. Par exemple, en cas de litige sur un contrat passé avec une entreprise établie de l'autre côté de la frontière, en cas de litige sur une convention de collaboration avec un partenaire établi de l'autre côté de la frontière, en cas d'accident dans une rencontre organisée de l'autre côté de la frontière, ... il faut pouvoir prévoir quelle loi s'appliquera et, éventuellement, quel tribunal sera compétent pour juger le cas.

Le conflit de lois et le conflit de juridictions sont les deux concepts fondamentaux du droit international. Dans le cas qui nous intéresse, il sera plus utile d'insister sur le thème du conflit de lois que sur celui du conflit de juridiction, car c'est sur ce premier thème que l'association pourra prévoir les possibles conséquences de ses actions. Ainsi, il sera peut question ici de conflits de juridictions, mais il faut insister sur le fait que la question du tribunal compétent et la question de la loi applicable sont deux questions relativement indépendantes.

Le droit international n'est international que par son objet, c'est-à-dire qu'il est « différent » dans chaque état : en ce sens, le droit international a plus vocation à régler les litiges entre les lois qui vont s'appliquer à un litige, qu'à régler ce litige lui-même.

On peut donc distinguer deux grands types de règles:

- d'une part les règles matérielles (ou substantielles), c'est-à-dire les règles directement applicables;
- d'autre part, les règles de désignation, qui déterminent dans quel ordre juridique on doit chercher les règles matérielles applicables.

et trois grands types de règlement des conflits de lois:

- les règles matérielles de droit international: ce sont les règles qui donnent une solution de fond à une question, qui traitent directement un litige. Elles peuvent être de source étatique ou internationale, et elles s'appliquent dans des domaines très spécifiques comme le transport maritime, le transport aérien,...

- les lois de police: ce sont les lois liées à la souveraineté de l'état et qui, à ce titre, s'appliquent prioritairement à toute autre loi étrangère qui aurait dû s'appliquer. Ces lois s'appliquent par exemple dans le domaine du droit du travail, dans le domaine dans le domaine de la sûreté nationale, dans le domaine de l'immobilier. En effet, un état peut difficilement laisser une loi étrangère s'appliquer à des immeubles situés sur son territoire, ou bien laisser une loi étrangère réguler le statut de travailleurs exerçant sur son territoire (cf. Fiche 4 et cf. Fiche 11).
- les règles de désignation: ce sont les règles, d'origine internationale ou étatique, qui désignent la loi applicable à une question. C'est essentiellement cette catégorie de règles que nous essaierons de préciser, car elles représentent la majeure partie des possibles problèmes qui peuvent se poser dans le cadre d'un projet associatif transfrontalier.

Nous présenterons donc, dans les deux fiches suivantes, quelles sont les règles qui désignent la loi applicable:

- d'une part, aux actes juridiques, c'est-à-dire aux relations qui impliquent la volonté des parties et qui entraînent donc la responsabilité contractuelle des parties;
- d'autre part, et aux faits juridiques, c'est-à-dire aux « évènements » qui entraînent donc la responsabilité délictuelle (= extracontractuelle) des parties impliquées.

FICHE 4 – CONCLURE DES CONTRATS INTERNATIONAUX

INTRODUCTION

Une association est très fréquemment portée à conclure des contrats:

- l'association elle-même est un contrat passé entre des personnes physiques et/ou morales dans un but quelconque, autre que répartir des bénéfices;
- l'association, pour développer ses activités, est rapidement amenée à conclure des contrats avec toutes sortes d'entreprises pour se procurer différents biens et services;
- l'association peut aussi être amenée à conclure des contrats de travail, quand le travail bénévole de ses membres ne suffit plus pour assurer son bon fonctionnement;
- l'association est enfin amenée à conclure des contrats avec d'autres associations pour mener des projets communs.

Ainsi, le contrat est à la base de l'activité d'une association. Si l'association passe un contrat qui contient un « élément d'extranéité », parce qu'il est passé avec des personnes physiques ou morales ayant la « nationalité » d'un autre état (cf. Fiche 2), ou parce que ces personnes sont établies dans un autre état que celui de l'association, ou pour n'importe quelle autre raison, il s'agit d'un contrat international.

Nous étudierons successivement trois types de contrats internationaux:

1. Les contrats régulés par la Convention de Rome
2. Le contrat de travail
3. Le contrat de constitution de l'association

LES CONTRATS RÉGULÉS PAR LA CONVENTION DE ROME

Le texte qui régit les contrats internationaux est la Convention de Rome (1980) qui fait prévaloir l'autonomie des parties. Cette convention, fruit d'une longue évolution en matière de contrats internationaux, formalise l'abandon du principe médiéval qui faisait prévaloir l'application de la loi du lieu de conclusion du contrat. La loi d'autonomie, c'est-à-dire la liberté de choix de la loi applicable par les parties contractantes, ne veut pas dire l'obligation de choisir la loi applicable au contrat.

Ce principe est énoncé de la façon suivante:

« Article 3 – Liberté de choix

1. Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.

2. Les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par une loi autre que celle qui le régissait auparavant soit en vertu d'un choix antérieur selon le présent article, soit en vertu d'autres dispositions de la présente convention. Toute modification quant à la détermination de la loi applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, n'affecte pas la validité formelle du contrat [...]

Article 4 – Loi applicable à défaut de choix

1. Dans la mesure où la loi applicable au contrat n'a pas été choisie conformément aux dispositions de l'article 3, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits. »

Ce principe d'autonomie s'applique à tous types de contrats sauf un certain nombre de contrats spécifiques comme par exemple les contrats liés au droit de la famille, les contrats liés à la constitution et à la capacité d'une personne morale, ou bien les contrats régis par d'autres conventions internationales.

Le principe d'autonomie entraîne principalement les conséquences suivantes:

- la question du consentement (son existence et ses vices) est soumise à la loi du contrat;
- la question de la cause (la licéité de l'objet du contrat) est soumise à la loi du contrat;
- la question de la capacité des personnes morales ou physiques pour contracter est déterminée par la « nationalité » de ces personnes. En effet, le droit français comme le droit espagnol régissent le statut des personnes, qui inclut la capacité, selon le critère de la nationalité (au contraire du droit anglais par exemple, cf. Fiche 10 et Fiche 2);
- la question de la représentation (si la personne est valablement habilitée pour représenter une autre personne, physique ou morale) est soumise à la loi de la source de cette habilitation, c'est-à-dire, dans le cas du droit français et du droit espagnol, à la loi déterminée par la « nationalité » de l'association (cf. Fiche 2);
- les effets du contrat sont déterminés par la loi du contrat, dans la limite des lois de police. Ces-dernières concernent en particulier : le droit de la concurrence, le droit de la consommation, le droit du travail, le droit de l'assurance;
- la forme des actes: si le fond du contrat échappe à la loi du lieu où le contrat est conclu, la forme du contrat reste soumise, en principe et avec

de nombreuses nuances, à cette loi. Par exemple, le droit français impose qu'une donation soit faite par acte authentique, ce qui implique que toute donation faite en France, pour être valide, soit faite par acte authentique, même si la loi choisie par les parties est celle d'un autre ordre juridique.

LE CONTRAT INTERNATIONAL DE TRAVAIL

Le Traité de Rome constitutif de la Communauté européenne (TCE) est à l'origine de deux libertés qui expliquent l'importance actuelle du contrat international de travail:

- la liberté d'établissement, c'est-à-dire la suppression de l'exigence d'une autorisation de travail pour les citoyens communautaires;
- la liberté de circulation, c'est-à-dire le droit de séjour des ressortissants communautaires dans chaque état membre de l'UE.

L'exercice de ces deux libertés ainsi que toutes les facilités qui leur sont liées, comme par exemple la monnaie unique, ou l'homologation des diplômes, expliquent le rapide développement des contrats de travail internationaux dans l'Union européenne.

La Convention de Rome s'applique aussi au contrat international de travail, mais dans ce cas le principe d'autonomie est strictement encadré. L'article 6 de la Convention énonce ainsi que « dans le contrat de travail, le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable, à défaut de choix, en vertu du paragraphe 2 du présent article ».

Le paragraphe 2 de cet article prévoit que, à défaut de choix, le contrat de travail est régi:

- par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail, même s'il est détaché à titre temporaire dans un autre pays;
- si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, par la loi du pays où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur.

Le droit du travail est en effet un domaine sensible pour la société civile, qui craint pour ses acquis sociaux, comme pour les états, qui y voient une attaque à leur souveraineté. La crainte du « dumping social » a provoqué et provoque encore de nombreux débats dans le cadre des différentes propositions de directives européennes sur les services. En effet, la proposition de directive services, dite « directive Bolkenstein » a été rejetée en 2005 à cause du principe très polémique qu'elle voulait instituer : le principe du pays d'origine, c'est-à-dire l'application du droit correspondant à la nationalité de l'entreprise quel que soit le lieu d'exercice de ses activités.

Les éléments du contrat de travail international sont régulés de la façon suivante:

- comme pour les autres contrats, la forme du contrat reste soumise, en principe, à la loi du lieu où le contrat est conclu;

– comme pour les autres contrats, la question de la capacité des personnes morales ou physiques pour contracter est déterminée par la «nationalité» de ces personnes. En effet, le droit français comme le droit espagnol régissent le statut des personnes, qui inclut la capacité, selon le critère de la nationalité (au contraire du droit anglais par exemple, cf. Fiche 18 et Fiche 2);

– à la différence des autres contrats, le choix par les parties de la loi applicable comporte de nombreuses limitations. La loi choisie ne peut pas priver le travailleur de la protection minimale que lui assurerait la loi applicable par défaut, c'est-à-dire dans la plupart des cas, la loi du lieu d'exercice du travail. Cette protection minimale comprend en particulier: les périodes maximales de travail; les périodes minimales de repos; la durée minimale des congés payés; le salaire minimum; la santé, la sécurité et l'hygiène au travail.

Nous traiterons dans une fiche à part, la Fiche 6, le cas particulier des conventions collectives.

Dans le cas d'un contrat international de travail, le choix de la loi applicable n'est pas plus obligatoire que pour un autre type de contrat régulé par la Convention de Rome, cependant il est fortement conseillé de le faire. En effet, l'employeur a l'obligation d'informer le salarié sur les conditions de son contrat, ce qui implique de déterminer préalablement ces conditions, ce qui amène presque nécessairement à choisir une loi applicable. Dans la plupart des cas, celle-ci sera la loi correspondante à la « nationalité » de l'association, puisque la plupart des associations ne sont pas en mesure de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour dominer un droit du travail autre que celui qui les régit.

D'autre part, la question du tribunal compétent en cas de litige est indépendante de la loi applicable au contrat. Le règlement dit « Bruxelles 1 » (Règlement 44/2001, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale) fixe à ce propos les règles suivantes:

- l'employeur ne peut saisir que les tribunaux de l'état dans lequel le salarié est domicilié;
- le salarié peut choisir entre les tribunaux de l'état où il est domicilié et les tribunaux de l'état où il exerce son travail.

LE CONTRAT DE CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION

La Convention de Rome ne s'applique pas « aux questions relevant du droit des sociétés, associations et personnes morales, telles que la constitution, la capacité juridique, le fonctionnement interne et la dissolution des sociétés, associations et personnes morales » (Art. 1). Toutes ces questions relèvent de la loi de la « nationalité » de l'association, celle-ci étant déterminée par le lieu où elle établit son siège statutaire et réel (cf. Fiche 2).

La « nationalité » d'une association n'a pas de rapport avec la nationalité des membres de cette association. Dans le cadre français et dans le cadre catalan, toute personne peut, en principe, créer ou adhérer à une association, quelle que soit sa nationalité, et sans que cela n'entraîne aucun type de discrimination de la part de l'état dans lequel est établie cette association (cf. Fiche 10).

FICHE 5 – PRÉVOIR LES CONSÉQUENCES DES FAITS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

Les faits juridiques dont il est ici question peuvent être de plusieurs natures. Pour les associations, il s'agit en particulier des délits, c'est-à-dire de tous les actes dommageables, intentionnels ou non, qui peuvent se produire en dehors des contrats conclus par l'association et les différentes personnes impliquées.

Certains délits font l'objet de conventions internationales. C'est le cas, par exemple, des accidents de la route qui sont régulés par la Convention de La Haye du 4 mai 1971. Cette convention impose l'application de la loi du lieu où s'est produit l'accident, sauf si le ou les véhicules impliqués sont tous immatriculés dans le même pays, auquel cas c'est la loi du pays d'immatriculation qui doit s'appliquer.

De façon générale, le droit interne des états détermine la règle de conflit. Dans le droit français comme dans le droit espagnol, la règle de droit commun est que la loi applicable est celle du lieu du fait générateur des faits qui entraînent la responsabilité extra-contractuelle.

FICHE 6 – APPLIQUER UNE CONVENTION COLLECTIVE

Les conventions collectives sont des cadres dans lesquels de nombreuses associations évoluent, dans le cadre français comme dans le cadre catalan. Ce thème est traité dans une fiche à part, car il présente une ambigüité. En effet, une convention collective est à la fois un contrat et une norme.

En tant que contrat, la convention collective n'est pas soumise à la Convention de Rome (cf. Fiche 4) puisque celle-ci ne s'applique qu'aux « contrats individuels de travail » (Art. 6).

En tant que norme, la loi applicable à un contrat de travail international comprend en principe les conventions collectives contenues dans cette loi. Ainsi, dans le cadre d'un contrat de travail international, le problème peut se poser de savoir si une convention collective peut être appliquée, et si oui quelle convention collective doit s'appliquer:

- celle de la loi applicable au contrat de travail international choisie par les parties;
- ou bien celle de la loi du pays où est exécuté le travail.

L'article 6 de la Convention de Rome limite le principe d'autonomie qui permet de choisir la loi applicable au contrat de travail international de la façon suivante:

« ...dans le contrat de travail, le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable, à défaut de choix, en vertu du paragraphe 2 du présent article »

Le paragraphe 2 de cet article prévoit que, à défaut de choix, le contrat de travail est régi:

- par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail, même s'il est détaché à titre temporaire dans un autre pays;
- si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, par la loi du pays où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur.

Ainsi, on peut distinguer plusieurs cas:

- si l'association et le salarié ont explicitement choisi une loi applicable, c'est la convention collective incluse dans cette loi qui est applicable.
- cependant, la convention en question n'est pas applicable si elle prive le salarié de la protection que lui aurait assuré la convention collective de

l'état dans lequel le travail est exercé.

- si l'association et le salarié n'ont pas explicitement choisi une loi applicable, c'est la convention collective du pays dans lequel le travail est exercé qui est applicable.

Ainsi, on peut conclure en insistant sur deux points: d'une part, il est très fortement conseillé de choisir la loi applicable à un contrat de travail international (cf. Fiche 4). D'autre part, avant de se poser la question de la convention collective applicable, il faut vérifier si la convention en question comporte un champ territorial d'application.

FICHE 7 – RÉDIGER UNE CONVENTION DE COLLABORATION

CONTENU D'UNE CONVENTION DE COLLABORATION

De part et d'autre de la frontière la convention de collaboration (ou «accord de collaboration», ou encore «accord de partenariat») entre deux associations est un contrat de droit privé qui requière un contenu minimum pour être valide mais qui n'est soumis à aucune obligation quant à sa forme.

Un contrat, tel que défini par le Code civil français et par le Code civil espagnol, est valide lorsqu'il réunit quatre conditions «intrinsèques» au contrat: le consentement des parties, leur capacité à contracter, un objet qui forme la matière de l'engagement, une cause licite.

D'un point de vue opérationnel, un contrat est valide lorsqu'il assure la sécurité juridique des parties contractantes, c'est-à-dire lorsqu'il définit très clairement l'objet de la convention ainsi que la série de droits et de devoirs qui en découlent.

Il faut définir en particulier les éléments suivants:

- l'identité des parties contractantes: il s'agit d'identifier les contractants de façon non équivoque. Pour cela il faut identifier l'association en donnant son nom et son numéro d'identification (il s'agira du SIRET pour les associations déclarées en France et du NIF pour les associations déclarées en Catalogne) ainsi que la personne physique qui représente l'association en indiquant son nom et la qualité en laquelle il agit (président, délégué,...);
- le consentement des parties: il faut exprimer le consentement par des formules du type « il a été convenu... », « les parties s'engagent à... »;
- les antécédents de la convention: il s'agit de l'historique de la collaboration qui doit éclairer le contexte qui a mené les partenaires à rédiger la convention;
- l'objet de la convention: il doit définir clairement le contenu et la nature de «l'espace commun de travail» formalisé par la convention;
- la définition des droits et de devoirs qui découlent de la collaboration: il s'agit de délimiter quelle part du travail commun revient à chaque partie contractante, dans quelles conditions et dans quels délais ce travail doit être fait, quels droits ont les parties contractantes sur le produit matériel ou immatériel de la collaboration,...;
- dispositifs financiers : il faut déterminer l'affectation des dépenses et des recettes générées par la collaboration;

- durée, modification et résiliation de la convention: déterminer la durée de la validité de la convention ainsi que les raisons et les conditions dans lesquelles elle peut être modifiée ou résiliée.

PARTICULARITÉS D'UNE CONVENTION DE COLLABORATION INTERNATIONALE

Un contrat entre deux associations, c'est-à-dire deux personnes morales privées de deux états différents relève du droit international privé.

Dans le cadre d'une convention de partenariat entre des associations déclarées dans deux états différents le principe qui prévaut est la loi d'autonomie issue de la convention de Rome (1980), c'est-à-dire la liberté de choix de la loi applicable par les parties contractantes (cf. Fiche 4).

Ce principe de détermination de la loi applicable est énoncé de la façon suivante:

« Article 3 – Liberté de choix

1. Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.

2. Les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par une loi autre que celle qui le régissait auparavant soit en vertu d'un choix antérieur selon le présent article, soit en vertu d'autres dispositions de la présente convention. Toute modification quant à la détermination de la loi applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, n'affecte pas la validité formelle du contrat [...]

Article 4 – Loi applicable à défaut de choix

1. Dans la mesure où la loi applicable au contrat n'a pas été choisie conformément aux dispositions de l'article 3, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits. »

Ainsi, dans le cadre d'un projet de collaboration transfrontalière entre associations, le plus simple est que les partenaires déterminent dès le départ la loi applicable à la convention.

En ce qui concerne la langue dans laquelle on rédige le contrat: si celui-ci est rédigé en plusieurs langues, en français et en catalan par exemple, il faut affirmer dans la convention la validité des documents originaux dans les deux langues. Cela implique bien sûr que les deux exemplaires doivent être rédigés et traduits avec beaucoup d'attention.

FICHE 8 – OUVRIR UN COMPTE BANCAIRE

INFORMATIONS PRÉALABLES

Il importe tout d'abord de donner quelques informations élémentaires mais essentielles:

1. «Nationalité juridique» de la banque: on a vu précédemment que la «nationalité juridique» d'une personne morale dépend de l'état dans lequel elle est immatriculée. De ceci découle la qualification d'un virement fait d'un établissement bancaire à un autre: un virement est dit «transfrontalier» lorsqu'il est fait d'un établissement bancaire situé dans un état vers un établissement situé dans un autre état, indépendamment du fait que la banque soit «catalane», «espagnole» ou «française». C'est-à-dire qu'un virement fait, par exemple, d'un établissement de la Caixa Catalunya situé à Perpignan vers un établissement de la Caixa Catalunya situé à Girona est un virement transfrontalier, au même titre qu'un virement entre un établissement du Crédit Agricole de Perpignan vers un établissement du Crédit Agricole à Girona.

2. Moyens de paiement: en France, l'un des moyens de paiement les plus répandus, pour les particuliers comme pour les associations, est le chèque bancaire, alors que ce moyen de paiement est presque inexistant en Espagne. Le moyen qui y est le plus répandu est le virement bancaire. Cela entraîne plusieurs conséquences: d'une part, une association avec un compte bancaire français qui essaierait de payer des biens ou des services au moyen d'un chèque se verrait systématiquement refuser ce moyen de paiement¹. D'autre part, une association ou un particulier avec un compte bancaire français qui voudrait transférer de l'argent pour un paiement ou pour toute autre raison à une association ou un particulier avec un compte bancaire espagnol doit savoir que celui ou celle-ci devra payer une commission assez importante, proportionnelle à la somme versée.

3. Virements bancaires d'un état membre de l'Union européenne à un autre état membre: pour faciliter les virements d'un pays à l'autre, les banques ont mis en place les normes internationales IBAN (international bank account number) et BIC (bank identifier code, aussi appelé «SWIFT») qui permettent d'identifier la banque, l'établissement et le compte bancaire. Ces codes qui apparaissent sur tous les relevés d'identité bancaire permettent de faire des virements transfrontaliers plus faciles et moins coûteux.

1. En théorie, il est possible de payer un bien ou service avec un chèque dont l'unité est l'euro dans n'importe quel pays de la zone euro, cependant, en pratique, les établissements refusent les chèques étrangers pour la commission qu'ils devront payer pour les encaisser et pour les risques de chèques en blanc.

La mention des codes IBAN et BIC est importante car elle conditionne la commission qui sera retirée. Si ces deux codes sont mentionnés lors du virement, la commission est à peine supérieure à la commission qui aurait été retirée pour un virement national de la même somme.

Ainsi, si une association ou une administration veut organiser une rencontre, un cycle de formation ou toute autre manifestation transfrontalière qui nécessite le paiement d'une inscription, elle doit préciser toutes les informations bancaires indispensables pour faire le virement correspondant.

OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE

On peut d'entrée distinguer trois cas qui suffisent à épuiser toutes les situations possibles :

- action en solitaire d'un côté ou de l'autre de la frontière sans création d'une entité nouvelle,
- création d'une «filiale» d'un côté ou de l'autre de la frontière,
- création d'une «succursale» d'un côté ou de l'autre de la frontière,
- création d'une entité commune entre un ou plusieurs partenaires d'un côté ou de l'autre de la frontière.
- Quelque soit le cas, l'ouverture d'un compte en banque correspondra aux trois cas suivants :

« NATIONALITÉ JURIDIQUE » DE L'ASSOCIATION ET DE L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE »

ASSOCIATION	BANQUE	FRANÇAISE	ESPAGNOLE
FRANÇAISE: - association déclarée en France - filiale ou succursale d'une association déclarée en Catalogne ou en Espagne - entité commune de droit français		CAS n° 1	CAS n° 3
CATALANE OU ESPAGNOLE: - association déclarée en Catalogne ou en Espagne - filiale ou succursale d'une association de droit français - entité commune de droit catalan ou espagnol		CAS n° 3	CAS n° 2

Cas n° 1

Si une association déclarée en France, ce qui inclut les filiales et succursales d'associations étrangères, veut ouvrir un compte dans un établissement bancaire français, elle doit produire la même documentation que n'importe quelle autre association de droit français.

Cas n° 2

Si une association déclarée en Catalogne, ce qui inclut les filiales et succursales d'associations étrangères, veut ouvrir un compte dans un établissement bancaire espagnol, elle doit produire la même documentation que n'importe quelle autre association de droit catalan.

Cas n° 3

Toute personne juridique légalement constituée dans un état membre de l'Union européenne peut ouvrir un compte dans un autre état membre. De plus, la France et l'Espagne ont signé et ratifié la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (cf. Fiche 9). Cette convention a mis en place un instrument de certification appelé «apostille» qui permet de simplifier les formalités dépendantes d'une preuve de conformité d'un acte public, dont fait partie la constitution d'une association.

Ainsi, les formalités d'ouverture d'un compte dans l'un ou l'autre des états sont globalement les mêmes, il s'agit de la documentation qui atteste la nature et le domicile social de l'association. Cette documentation se compose:

- des statuts;
- du document qui atteste la déclaration de l'association (au registre de la Generalitat ou aux services préfectoraux) légalisé grâce à l'apostille de La Haye;
- du document qui atteste le code d'identification de l'association (CIF ou SIRET);
- du procès-verbal qui atteste du pouvoir dont sont investies la ou les personnes physiques qui représentent l'association auprès de la banque.

L'ouverture d'un compte bancaire dans un état différent de l'état dans lequel l'association a été déclarée implique, en plus des formalités que nous venons de décrire, l'obligation pour les représentants de présenter les documents signalés plus haut à chaque formalité qui nécessite leur présence, par exemple pour informer des changements de membres dirigeants ou pour toute autre raison.

Ainsi, d'après ce que l'on a dit sur la facilité d'effectuer des virements transfrontaliers et sur leur coût à peine supérieur aux virements faits au sein d'un même état, on peut raisonnablement déconseiller l'ouverture d'un compte bancaire dans un autre état. En effet, c'est une procédure assez contraignante qui dans la plupart des cas n'est pas nécessaire ni avantageuse.

FICHE 9 – «LÉGALISER» DES DOCUMENTS

INTRODUCTION

Dans le cadre du montage d'une action ou d'une collaboration transfrontalière, il peut s'avérer nécessaire de faire des formalités de l'autre côté de la frontière et donc de produire des documents « légalisés ».

Il faut distinguer deux types de documents:

- d'une part les documents « publics », c'est-à-dire les documents émanant d'une autorité publique. Dans le cas qui nous intéresse, il s'agira des documents qui attestent que l'association est légalement constituée ;
- d'autre part les documents privés, c'est-à-dire, ceux émanant de personnes physiques ou de personnes morales privées. Dans le cas qui nous intéresse, il s'agira principalement des statuts ainsi que des décisions légalement adoptées par les organes de l'association.

Il faut aussi préciser qu'en France, depuis 2001 (Décret n°2001-899 du 1er octobre 2001), la certification conforme des copies de documents publics n'existe plus.

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961

Traditionnellement, pour faire valoir un document « public », c'est-à-dire un document émanant d'une autorité publique, dans un état autre que l'état d'émission du document il fallait passer par une légalisation consulaire. Cette formalité n'est désormais plus nécessaire.

En effet, la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers a mis fin à l'obligation de légalisation consulaire, du moins pour la majorité des documents qui pourraient être utiles à une association dans le cadre de cette étude. Cette convention a été signée par la France en 1961 et par l'Espagne en 1976, elle est entrée en vigueur en France en 1965 et en Espagne en 1978. Elle s'applique aux documents suivants (Art. 1):

- les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice;
- les documents administratifs;
- les actes notariés;
- les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé.

Le mécanisme de légalisation mis en place par la convention est l'apostille. L'apostille est la seule formalité exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Le fonctionnement de l'apostille

Il importe d'abord de déterminer pour quels types de documents ou dans quels types de situation une association pourrait avoir besoin de réaliser cette légalisation.

De façon générale, le seul document qui risque de nécessiter une légalisation est l'acte qui prouve que l'association est légalement constituée dans l'un des deux états: dans le cadre français il s'agit du récépissé de déclaration de l'association à la préfecture, dans le cadre catalan, il s'agit de l'accord de fondation de l'association?

En effet, ce document prouvant que l'association est légalement constituée dans l'un des deux états peut être demandé, entre autres, dans les cas suivants:

- si une association de droit français veut créer ou faire partie d'une association de droit catalan. En effet, dans le cadre catalan, si une personne morale veut constituer une association, elle doit nécessairement présenter le document accréditant sa personnalité juridique, et il faut de plus formaliser l'accord par un acte notarié. Dans ce cas, l'association de droit français devra présenter le récépissé de déclaration, légalisé et traduit;
- si une association de droit catalan veut créer ou faire partie d'une association de droit français. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une formalité obligatoire, cependant, pour une plus grande sécurité juridique, il est conseillé de procéder à la légalisation et à la traduction de l'acte fondateur de l'association;
- si une association de droit français ou de droit catalan veut ouvrir un compte bancaire de l'autre côté de la frontière, elle devra présenter à l'entité financière concernée le document qui atteste qu'elle est légalement constituée dans l'un des deux états concernés.

L'apostille légalise le document original. Pour lui apposer l'apostille, il faut s'adresser aux autorités suivantes (cf. Annexe – Informations pratiques):

- en France, l'apostille s'obtient auprès de la Cour d'appel du lieu où le document a été émis. Pour la région Languedoc-Roussillon il s'agit de la Cour d'appel de Montpellier;
- en Catalogne, l'apostille s'obtient auprès du Tribunal Superior de Justícia de Catalunya ou bien, s'il s'agit d'un acte notarié, auprès du Col·legi Notarial de Catalunya.

Une fois l'apostille obtenue il faut traduire le document dans la langue officielle concernée, c'est-à-dire le français pour la France et le catalan ou l'espagnol pour la Catalogne. **Cette traduction doit être faite par un traducteur assermenté, qui traduit le document ainsi que l'apostille. Il importe donc de faire traduire le document après avoir obtenu l'apostille.** Pour obtenir la liste des traducteurs assermentés il faut contacter les services consulaires de France en Espagne ou d'Espagne en France (cf. Annexe – Informations pratiques).

Les documents « privés »

Tous les documents qui ne sont pas émis par une autorité publique et qui ne sont pas des actes notariés sont dénommés par la suite « documents privés ». Ces documents, par exemple les statuts ou les décisions légalement adoptées par les organes de l'association ne doivent pas être « légalisés » au moyen de l'apostille, mais il peut être nécessaire d'en faire une traduction certifiée. Dans ce cas, il faut faire appel à un traducteur assermenté dont on trouvera la liste auprès des services consulaires de France en Espagne ou d'Espagne en France (cf. Annexe – Informations pratiques).

FICHE 10 – INTÉGRER DES BÉNÉVOLES ET DES VOLONTAIRES

La possibilité pour une personne physique de créer une association ou d'intégrer une association existante est une liberté reconnue constitutionnellement (avec des nuances, cf. I.1.1. Le cadre juridique général) des deux côtés de la frontière. L'exercice de cette liberté fondamentale ne peut donc pas être limité aux seules personnes qui possèdent la nationalité de l'état concerné. **L'exercice de cette liberté ne peut pas être limité par la loi de l'État dans lequel est déclarée l'association, mais elle peut l'être par la loi nationale des personnes qui veulent créer ou adhérer à une association** (cf. § 4 de cette Fiche).

Il existe à ce sujet un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes (1999) qui est venu réaffirmer cette liberté, en ce qui concerne les citoyens des états de l'Union. Selon cet arrêt, dans tous les Etats membres, la reconnaissance de la personnalité juridique d'une association ne peut être soumise à la présence minimale de membres de la nationalité du pays concerné (CJCE 29-6-1999 ; C-172/98):

« LA COUR (sixième chambre) déclare et arrête:

1) En exigeant la présence, selon le cas, d'un associé belge dans l'administration de l'association ou une présence minimale, de surcroît majoritaire, d'associés de nationalité belge pour la reconnaissance de la personnalité civile ou juridique d'une association, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6 du traité CE (devenu, après modification, article 12 CE) »

Article 12 du Traité CE: « Dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité ».

La loi belge du 27 juin 1921 régissant les ASBL a été modifiée par la loi du 18 octobre 2002: la nationalité des fondateurs ne doit plus être précisée.

Ceci entraîne les conséquences suivantes:

1. Les personnes physiques et morales², quelle que soit leur nationalité (avec des nuances, cf. § 4 de cette Fiche), peuvent créer une association ou intégrer une association existante.
2. Les étrangers doivent résider légalement dans le pays concerné. Cependant, cette obligation n'implique aucune formalité pour les citoyens des pays membres de l'Union européenne.
3. La reconnaissance de la personnalité juridique de l'association ne peut être subordonnée à la présence minimale de membres possédant la nationalité de l'état de déclaration.

² De la même façon que la question de la "nationalité" des personnes morales, la question de la liberté d'association pour les personnes morales est complexe. En effet, les différents jugements sur ce thème, comme cet arrêt du TJCE, semblent ne considérer que la liberté d'association des personnes physiques.

4. La capacité pour un étranger de créer une association ou d'intégrer une association existante s'évalue en fonction de sa loi nationale et non en fonction de la loi autochtone. En effet, le statut des personnes est soumis à leur loi nationale pour le droit français comme pour le droit espagnol, et à la différence du droit anglais par exemple, qui retient le critère du domicile. Ainsi, ni le droit français ni le droit espagnol ne reconnaissent la liberté d'association à une personne qui a la nationalité d'un état qui ne la lui reconnaît pas. Par exemple, une personne de nationalité birmane, domiciliée en France ou en Espagne, n'a pas la capacité de créer une association ou d'adhérer à une association existante en France ou en Espagne, alors qu'elle aurait cette capacité au Royaume-Uni, puisque dans ce cas le statut des personnes est déterminé par le critère du domicile.

Soulignons que l'interdiction pour les états de l'UE de refuser d'accorder la personnalité juridique à une association constituée d'étrangers est une interdiction de « discrimination publique ». Il est évident qu'une association, en tant que contrat de droit privé, peut imposer toutes sortes de discriminations : par exemple, une association (fictive) « Femmes en action » pourra parfaitement interdire aux hommes d'en faire partie, ou bien une association (fictive) « Sénégalais en Roussillon » pourra imposer comme condition le fait d'être sénégalais.

En ce qui concerne la récente figure du « volontaire » telle qu'elle est définie dans le cadre français par la loi 2006-586, les règles sont plus strictes. La personne volontaire doit posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Union européenne ou celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou justifier d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France.

FICHE 11 – EMPLOYER DES SALARIÉS

INTRODUCTION

Cette fiche se compose de deux parties: la première partie présente à grands traits les cadres dans lesquels s'inscrivent la mobilité des personnes physiques et morales au sein de l'UE ainsi que l'imposition et la protection sociale correspondante. La deuxième partie décline toutes les situations d'emploi transfrontalier et détaille les obligations correspondantes. Ce que nous nommons ici « emploi transfrontalier » et que nous analysons dans cette fiche englobe toutes les relations de travail qui comportent un élément d'extranéité.

LES CADRES DE LA MOBILITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

Dans le cadre de la mise en place du marché unique, le droit communautaire a fixé plusieurs grands principes qui expliquent, entre autres, l'intérêt de cette étude en général et de cette fiche en particulier:

- la liberté de circulation des personnes physiques et morales;
- la liberté d'établissement des personnes physiques et morales;
- la liberté de prestation de service.

Dans ces cadres deux problèmes se posent pour les employeurs et les travailleurs qui circulent, s'établissent ou fournissent des prestations:

- l'imposition: où sont-ils imposés et sur quels revenus³ ?
- la protection sociale: où doivent être payées les cotisations sociales et où doit être reçue la protection sociale correspondante?

1.Sécurité sociale

En matière d'imposition comme en matière de sécurité sociale, il n'existe pas de réelle harmonisation communautaire. En ce qui concerne la sécurité sociale, on ne peut pas parler d'harmonisation mais de coordination des systèmes nationaux, en particulier à travers le Règlement 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Dans ce cadre, les états membres conservent le droit de déterminer les types de prestations et les conditions d'octroi, tandis que le droit communautaire impose des règles et principes pour garantir que l'application des différents systèmes nationaux ne porte pas préjudice aux personnes qui exercent leur droit à la libre circulation.

³ Il s'agit ici des "revenus" au sens large, ce qui inclut l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques et l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.

Les principes qui prévalent en matière de sécurité sociale sont les suivants:

- la personne assurée est soumise à la législation d'un seul état membre;
- cet état est celui dans lequel elle exerce une activité professionnelle;
- si la personne en question exerce une activité salariée dans plusieurs états membres, elle est soumise à la législation de l'état de résidence.

Les deux critères clefs sont donc le lieu d'exercice du travail et le lieu de résidence.

2. Impôt sur le revenu

En matière d'imposition sur le revenu des personnes physiques et morales il n'existe pas non plus d'harmonisation communautaire. La question est réglée par des traités bilatéraux qui ont pour but principal d'éviter les situations de double imposition. Dans le cas qui nous intéresse, il s'agit de la Convention France-Espagne en vue d'éviter les doubles impositions, signée à Madrid le 10 octobre 1995.

3. Les trois critères déterminants

Les critères définis dans cette convention, en matière d'imposition, et dans les textes communautaires précités, en matière de sécurité sociale, sont les suivants : la « nationalité » de l'association, le domicile fiscal du travailleur et le lieu d'exercice du travail.

Nationalité de l'association : elle correspond à l'état où l'association a son siège statutaire et réel (cf. Fiche 2).

Domicile fiscal du travailleur : la notion de domicile fiscal du travailleur est définie par la convention entre la France et l'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions de la façon suivante (Art. 4):

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité»

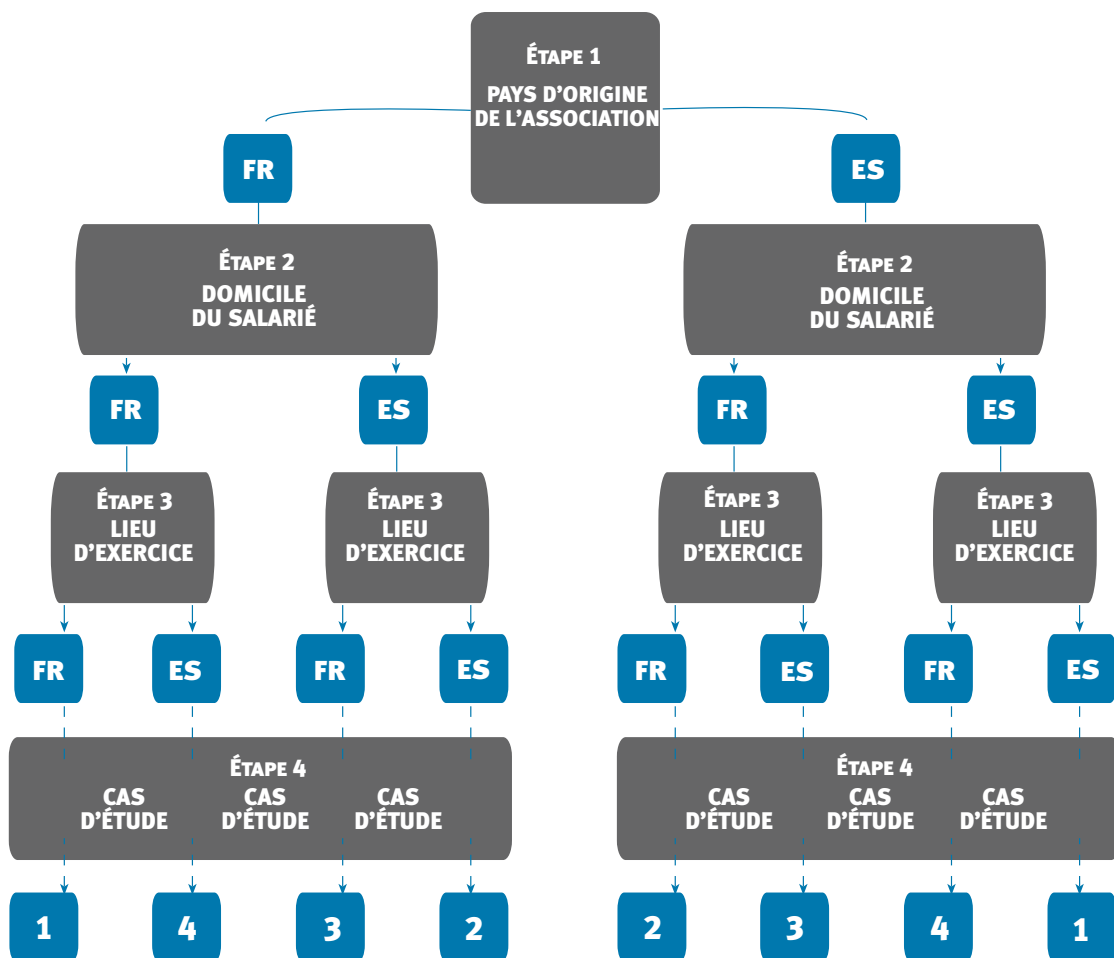
Lieu d'exercice du travail : ce critère n'est en principe pas problématique, sauf dans le cas des travailleurs itinérants et du travail à domicile. Nous ne traiterons pas ici ces deux cas particuliers. C'est ce critère qui détermine le lieu où doivent être imposés les revenus et le lieu où doivent être payées les cotisations sociales (Art. 15 de la Convention de double imposition):

« les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État ».

Les cas d'emploi transfrontalier et leurs conséquences

A partir des trois critères cités précédemment, nous proposons trois tableaux qui déclinent presque tous les cas possibles d'emploi transfrontalier.

FIGURE 1 : arbre des cas d'emplois transfrontaliers



Cet arbre peut être simplifié de la façon suivante:

FIGURE 2: tableau des cas d'emploi transfrontalier

	Nationalité de l'association	Domicile fiscal du salarié	Lieu d'exercice du travail
Cas n° 1	FR	FR	FR
	ES	ES	ES
Cas n° 2	FR	ES	ES
	ES	FR	FR
Cas n° 3	FR	ES	FR
	ES	FR	ES
Cas n° 4	FR	ES	ES
	ES	FR	FR

Cas n° 1:

Ce type de relation de travail ne contient aucun élément d'extranéité. Ce cas n'est donc pas étudié ici.

Cas n° 2:

Ce type de relation de travail est le plus courant. En effet, le domicile fiscal du travailleur est directement lié au lieu d'exercice du travail, et il y a donc de fortes chances pour que l'état où est exercé le travail soit aussi le l'état où est fiscalement domicilié le travailleur.

Cas n° 3:

Ce type de relation de travail est plus spécifique et plus complexe car le lieu d'exercice du travail ne correspond pas au domicile fiscal du travailleur. Il correspond au cas des travailleurs frontaliers et au cas des travailleurs en situation de poly-activité qui exercent à la fois dans les deux états.

Cas n° 4:

Ce type de relation de travail est plus spécifique et plus complexe car le lieu d'exercice du travail ne correspond pas au domicile fiscal du travailleur. Il correspond au cas des travailleurs détachés qui travaillent dans l'autre état pour une durée déterminée.

Ce tableau peut être simplifié à l'extrême de la façon suivante :

FIGURE 2 : tableau des cas d'emploi transfrontalier

	Nationalité de l'association	Domicile fiscal du salarié	Lieu d'exercice du travail	Sécurité sociale	Impôt sur le revenu
Cas n° 1	A	A	A	A	A
Cas n° 2	A	B	B	B	B
Cas n° 3	A	B	A	A/B	A/B
Cas n° 4	A	A	B	A/B	A/B

Cas n° 1:

Ce cas ne présente aucune difficulté puisqu'il n'y a aucun élément d'extranéité. Ce cas inclut aussi l'exercice d'un travail temporaire dans l'état B, si les conditions suivantes sont respectées :

- l'activité salariée dans l'autre état (état B) ne dépasse pas 183 jours;
- le salaire est payé par l'association de l'état A;
- ce salaire n'est pas payé par l'intermédiaire d'un établissement stable qu'aurait ouvert l'association dans l'état B.

Cas n° 2:

Dans ce cas, les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu sont dus dans l'état B puisqu'il correspond à la fois au domicile fiscal du travailleur et au lieu d'exercice du travail. Ceci implique pour l'association l'obligation:

- soit de s'enregistrer auprès des services pertinents pour pouvoir faire les paiements et les retenues correspondants au salaire du travailleur (cf. Fiche 13);
- soit d'ouvrir un établissement sous forme de succursale (cf. Fiche 14) ou de filiale (cf. Fiche 15), ce qui revient à supprimer tout élément d'extranéité du contrat de travail pour retrouver le Cas n°1.

Cas n° 3:

Dans ce cas, il faut distinguer deux types de situations qui ont des implications différentes:

- soit le travailleur fait des allers-retours quotidiens, ou au moins une

fois par semaine, entre le lieu de travail (état A) et son domicile situé dans l'autre état (état B), auquel cas il peut être considéré comme travailleur frontalier. Dans ce cas, les cotisations sociales sont payées dans l'état du lieu de travail (A) mais le travailleur reçoit les prestations dans l'état de résidence (B). En ce qui concerne la fiscalité, les revenus du travailleur sont imposés dans l'état de résidence (B). Ceci implique l'obligation de faire les formalités correspondantes auprès des services fiscaux et des caisses d'assurance maladie.

– soit le travailleur exerce sur le territoire de l'état A mais ne fait pas de voyages quotidiens ou moins d'une fois par semaine, entre son lieu de résidence (état B) et son lieu de travail (état A), auquel cas il est imposable sur ses revenus qui ont leur source dans l'état A dans ce même état. Si ce travailleur a d'autres revenus pour un travail exercé dans son état de résidence (B) il doit déclarer dans cet état la totalité de ses revenus (revenus mondiaux) et il doit déclarer dans l'état A ses revenus qui ont leur source dans cet état. Il obtient par la suite une déduction de l'impôt payé pour ces revenus (les revenus de l'état A) dans l'état de résidence où il a déclaré ses revenus mondiaux. **Ceci implique que l'association employeur doit faire une retenue à la source: si l'association est domiciliée en Espagne elle fait la retenue comme s'il s'agissait d'un travailleur normal. S'il s'agit d'une association domiciliée en France, contrairement au cas habituel, elle doit faire une retenue à la source selon le barème défini dans le Code général des impôts (cf. Annexe).**

Cas n° 4:

Ce cas correspond aux travailleurs envoyés dans l'état B par l'employeur domicilié dans l'état A pour une mission temporaire qui ne peut pas excéder 12 mois. Dans ce cas, le travailleur reste affilié au régime de sécurité sociale dans l'état de l'employeur (A) mais il reçoit les prestations dans l'état où il exerce son travail (B). Ceci implique l'obligation de déclarer le détachement auprès de l'organisme de protection sociale de l'état d'origine (A) pour obtenir un certificat de détachement. En ce qui concerne la fiscalité, si la situation correspond à une mission temporaire expliquée dans le Cas n°1, les revenus sont imposables dans l'état A, sinon, ils sont imposables dans l'état B.

FICHE 12 – ANALYSE « SITUATIONNELLE »**INTRODUCTION**

Le but de cette étude est de faciliter l'action des associations dans l'espace catalan transfrontalier. Dans ce cadre, nous nommons « activité transfrontalière » toute activité qui contient un « élément » transfrontalier, que ce soit le partenaire de l'association, l'endroit où a lieu l'activité, le domicile des personnes volontaires ou salariées impliquées dans l'activité,...

La notion d'activité transfrontalière ainsi définie de façon très large, il est clair que les « situations transfrontalières » dans lesquelles peut se retrouver une association sont illimitées. Or, chaque situation appelle un certain nombre d'éléments, que ce soit des obligations légales, des recommandations ou des pièges à éviter, et une association doit pouvoir s'orienter dans cet entrelacs de situations possibles. Ainsi, plusieurs éléments déjà présentés dans les fiches précédentes seront utiles dans toutes les situations, alors que d'autres éléments ne seront utiles que dans certaines situations. C'est pourquoi nous présentons dans cette fiche un tableau récapitulatif qui décline un nombre limité de situations, qui présente les instruments adaptés à ces situations et qui oriente le lecteur vers d'autres fiches de cette étude.

CRITÈRES D'ANALYSE ET DÉCLINAISON DES CAS

Les situations déclinées dans le tableau sont les suivantes:

- **Activité ponctuelle:** cette catégorie englobe toutes les activités non permanentes, « en solitaire », c'est-à-dire sans partenariat transfrontalier, et qui n'impliquent pas l'emploi d'un salarié fiscalement domicilié dans un autre état que l'état où est déclarée l'association ou bien l'emploi d'un salarié qui exerce son travail dans un état autre que l'état dans lequel est déclarée l'association. Il peut s'agir de l'organisation d'un séjour, d'une formation, d'une manifestation,... de l'autre côté de la frontière; il peut s'agir de l'achat d'un bien ou d'un service de l'autre côté de la frontière,...
- **Activité ponctuelle avec emploi transfrontalier:** cette catégorie englobe toutes les situations dans lesquelles l'association emploie un salarié fiscalement domicilié dans un autre état que l'état où est déclarée l'association, ou bien emploie un salarié qui exerce son travail dans un état autre que l'état dans lequel est déclarée l'association. Le caractère ponctuel de l'activité est déterminé par le fait que le salarié est employé pour une mission particulière et pour un temps déterminé. Un salarié avec un contrat de durée indéterminée n'entre pas dans ce cas.
- **Activité permanente:** cette catégorie englobe toutes les situations dans lesquelles l'association veut s'établir de l'autre côté de la frontière en vue

de mener et de développer ses activités pour un temps indéterminé.

- Partenariat transfrontalier: cette catégorie englobe toutes les situations dans lesquelles ou moins deux associations de part et d'autre de la frontière collaborent sur un même projet.

Dans la deuxième colonne, il est question de « forme » et de « formalité ». Par ces deux termes nous entendons la chose suivante:

- **Forme:** il s'agit de l'adoption ou de la création d'une autre forme personne juridique, comme par exemple l'ouverture d'un établissement de l'autre côté de la frontière en forme de « filiale » ou de « succursale ».
- **Formalité :** il s'agit de toutes les sortes de contrats, de déclarations ou d'immatriculations qui pourrait être nécessaires de faire de l'autre côté de la frontière pour pouvoir exercer telle ou telle action.

Analyse situationnelle: les situations transfrontalières et leurs conséquences

Situation transfrontalière	Instruments (formes et formalités)	Fiches correspondantes
Activité ponctuelle	<p>Aucune forme ni formalité n'est exigée.</p> <p>Il faut s'assurer que les personnes (volontaires ou salariées) ou les objets impliqués (matériel, véhicule) sont couverts.</p>	Fiche 5 – Prévoir les conséquences des faits juridiques internationaux.
Activité ponctuelle avec emploi transfrontalier	<p>Aucune forme n'est exigée.</p> <p>Il faut enregistrer l'association auprès des services pertinents pour qu'elle puisse remplir ses obligations en matière de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu.</p>	<p>Fiche 11 – Employer des salariés</p> <p>Fiche 13 – Exercer des activités sans établissement</p>
Activité permanente	Pour exercer une activité permanente, l'association doit ouvrir un établissement de l'autre côté de la frontière. Cet établissement peut être soit une délégation de l'association que nous nommerons « succursale », soit une association autonome que nous nommerons « filiale ».	<p>Fiche 14 – Créer une « succursale »</p> <p>Fiche 15 – Créer une « filiale »</p>
Partenariat transfrontalier	Pour mener un projet commun transfrontalier, les partenaires peuvent choisir entre une forme purement contractuelle qui passe par la signature d'une convention de collaboration, ou bien elles peuvent créer une entité commune qui peut être soit une association, soit un GEIE.	<p>Fiche 4 – Conclure des contrats internationaux</p> <p>Fiche 7 – Rédiger une convention de collaboration internationale</p> <p>Fiche 16 – Créer une entité commune</p> <p>Fiche 17 – Créer un GEIE</p>

FICHE 13 – EXERCER DES ACTIVITÉS SANS ÉTABLISSEMENT

Une association peut exercer des activités ponctuelles dans un autre état. Cependant, si ces activités comprennent l'emploi d'un salarié fiscalement domicilié dans cet état pour exercer un travail dans ce même état, elle doit être en mesure de faire les paiements et retenctions correspondants à la protection sociale et à l'impôt sur le revenu. Une activité ponctuelle est déterminée par sa nature et non par sa durée. Si cette activité implique l'emploi d'un salarié, le contrat de travail ne peut pas être indéfini.

Si l'association est domiciliée en Espagne et veut employer un salarié fiscalement domicilié en France pour exercer un travail en France, elle doit:

- remplir l'imprimé Eo et l'adresser à l'Urssaf du Bas-Rhin où elle paiera les cotisations de sécurité sociale;
- effectuer la déclaration unique d'embauche.

A la suite de quoi, l'Urssaf du Bas-Rhin informe les organismes suivants:

- l'INSEE, qui attribue un numéro SIRET;
- le GARP qui perçoit les cotisations d'assurance chômage;
- le groupe Taitbout qui perçoit les cotisations de retraite complémentaire.

En ce qui concerne la fiscalité, aucune formalité n'est nécessaire pour l'association car il n'y a pas de retenue à la source. L'impôt est donc déclaré annuellement par le travailleur.

Si l'association est domiciliée en France et veut employer un salarié fiscalement domicilié en Espagne pour exercer un travail en Espagne, elle doit:

- remplir l'imprimé 036 et l'adresser à la délégation du ministère des finances (Ministeri d'Hisenda, Agència Tributària) qui délivre un numéro d'identification fiscale (NIF) à l'association;
- avec ce NIF, l'association doit remplir l'imprimé TA.7 et l'adresse à la Tresoreria General de la Seguretat Social qui lui ouvre un Compte de Cotisation.

En ce qui concerne la fiscalité, l'association doit faire la retenue à la source et reverser chaque trimestre la somme correspondante au ministère des finances (Ministeri d'Hisenda, Agència Tributària).

Tout ceci a une conséquence pratique importante pour les associations: dans la plupart des cas, l'association n'aura pas les compétences nécessaires pour pouvoir assurer la gestion des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu dans un cadre administratif qu'elle ne connaît pas. Elle devra donc faire appel à un représentant fiscal qui peut être soit une entreprise spécialisée, soit une association ayant développé cette activité. Il va sans dire que cela a un coût qu'il faut penser à intégrer dans le budget prévisionnel.

FICHE 14 – CRÉER UNE SUCCURSALE

Une association qui veut développer une activité permanente dans un autre état doit y ouvrir un établissement. Cet établissement peut être soit une délégation de l'association, soit une association autonome. Nous nommerons ces deux types de formes selon la terminologie utilisée en droit commercial: la délégation est une « succursale » de l'association, et l'association autonome est une « filiale ».

Toute association domiciliée en France peut créer une succursale en Espagne et toute association domiciliée en Espagne peut créer une succursale en France. Dans les deux cas, il faut fournir les informations et documents suivants:

- les documents d'identité du représentant de l'association ainsi que les documents qui attestent que l'association est légalement constituée dans l'état d'origine;
- l'acte qui recueille la décision d'ouvrir une délégation signée par les personnes compétentes ainsi que l'adresse du domicile de l'association;
- l'identité des représentants de la délégation et la copie de leur carte d'identité ou passeport.

Dans le premier cas, il faut adresser une demande au Registre National d'Associations du Secretariat Général Technique du Ministère de l'Intérieur (*Secretaría General Técnica del Ministerio del Interior*). Dans le deuxième cas, il faut déclarer l'établissement à la préfecture du lieu où l'association veut s'établir.

Une fois ouverte la succursale, l'association étrangère devient assimilable à une association déclarée dans l'état où elle a ouvert la succursale, cependant, il n'y a pas création d'une deuxième personne juridique distincte : il s'agit d'une seule et même personne. En conséquence sa capacité est doublement limitée : d'une part aux prérogatives que lui reconnaît sa loi nationale, d'autre part, aux prérogatives que lui reconnaît le droit de l'état dans lequel elle a ouvert la succursale.

FICHE 15 – CRÉER UNE FILIALE

Une association qui veut développer une activité permanente dans un autre état doit y ouvrir un établissement. Cet établissement peut être soit une délégation de l'association, soit une association autonome. Nous nommerons ces deux types de formes selon la terminologie utilisée en droit commercial: la délégation est une « succursale » de l'association, et l'association autonome est une « filiale ».

La création d'une filiale, à la différence de la succursale, correspond à la création d'une seconde personne morale, distincte de « l'association-mère ».

Pour ouvrir une filiale, il faut suivre les mêmes étapes et fournir les mêmes documents que pour ouvrir n'importe quelle association: Ces étapes sont détaillées dans la première partie de cette étude.

La filiale est donc assimilable à n'importe quelle autre association, et comme il s'agit d'une deuxième personne juridique distincte, il n'y a pas de double limitation de la capacité comme dans le cas de la succursale.

FICHE 16 – CRÉER UNE ENTITÉ COMMUNE

La création d'une association commune de second degré est une solution qui peut être adaptée pour certains types de projets mais qui ne règle pas les problèmes fondamentaux de la coopération. En effet, cette solution n'élimine pas les problèmes d'extranéité qui se posent à toute association, puisque l'association commune reste soumise à l'ordre juridique d'un seul des deux états, celui où elle est déclarée, ce qui rend difficiles les relations avec l'autre état.

Si l'association commune est déclarée dans le cadre catalan, il faut prendre en compte que le nombre minimum de membres fondateurs est de trois, et aussi que la création d'une association de second degré implique un acte notarié.

FICHE 17 – CRÉER UN GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE (GEIE)

INTRODUCTION

Nous avons souligné plusieurs fois qu'il n'existait pas de cadre, ni de forme juridique spécialement prévu pour la coopération transfrontalière des associations. En effet, le statut d'association européenne n'a jamais abouti, alors que d'autres statuts européens, comme la coopérative européenne ou la société européenne ont finalement abouti. Il n'en reste pas moins qu'une forme juridique spécialement prévue pour la coopération des personnes morales ou des personnes physiques au sein de l'Union européenne pourrait peut-être être utile dans le cadre d'une collaboration transfrontalière associative. Il s'agit du Groupement Européen d'Intérêt Économique (GEIE), qui est en fait la plus ancienne « forme juridique communautaire ». En effet, le Règlement 2137/85 du 25 juillet 1985 a créé cette forme pour que « *les personnes physiques, sociétés et autres entités juridiques puissent effectivement coopérer par-delà les frontières* » (1er Considérant).

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Les caractéristiques du GEIE qui pourraient en faire un bon instrument pour la coopération des associations sont les suivantes:

- Caractère transnational: l'atout du GEIE se manifeste tout d'abord par la nature transnationale du groupement qui constitue un cadre juridique uniforme et largement indépendant des différents systèmes juridiques étatiques de l'Union Européenne. La trans-nationalité n'est pas seulement un avantage mais aussi une obligation, en effet, le GEIE doit impérativement être constitué d'au moins deux partenaires provenant de deux Etats membres différents de l'Espace Economique Européen.
- Flexibilité quant à sa composition: peuvent être membres d'un GEIE les sociétés commerciales ainsi que les autres entités juridiques de droit public ou privé, comme par exemple les collectivités locales, les chambres de commerce, les centres de recherche et, sous certaines conditions, les associations
- Flexibilité quant à son organisation: le règlement garantit la souplesse du groupement par la grande liberté qu'ont ses membres d'organiser leurs rapports contractuels et le fonctionnement du groupement. Cela concerne en particulier la constitution du GEIE⁴, sa durée, ses modalités de financement et ses modalités de fonctionnement interne. Les membres peuvent librement déterminer leur part contributive aux pertes et bénéfices éventuels du GEIE, de même que la pondération des votes dans l'assemblée.
- Flexibilité quant à sa constitution: les formalités de constitution d'un

⁴ Nous omettons ici volontairement le cas des personnes physiques. Peuvent être membres notamment les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole.

GEIE sont la conclusion d'un contrat écrit (les statuts) et l'immatriculation au registre (registre des établissements commerciaux) de l'état du siège du GEIE. Aucun capital social n'est exigé lors de sa constitution, et toutes les formes d'apports sont possibles.

- Flexibilité quant au siège de GEIE: il est possible de transférer le siège du GEIE d'un état membre à un autre, sans que cette opération soit considérée comme une dissolution du groupement.
- Stabilité du GEIE: le GEIE a la personnalité juridique, il peut avoir un patrimoine, il peut employer, il peut conclure des contrats, il peut ester en justice,...
- Représentation: le regroupement de plusieurs partenaires au sein d'une entité unique de nature transnationale confère un pouvoir de négociation et de représentation des ses membres bien plus important que celui dont chacun peut disposer à titre individuel ou à titre contractuel (s'ils ont conclu une convention de collaboration).
- Sécurité: le règlement établit le principe de responsabilité solidaire et indéfinie des membres du GEIE pour les dettes de celui-ci, ce qui est une sécurité pour les tiers qui entrent en relation avec le groupement.

L'OBJET DU GEIE ET LA POSSIBILITÉ DES ASSOCIATIONS D'UTILISER CETTE FORMULE

Le but du GEIE (Art. 3) « est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité; il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci ».

Le GEIE se distingue donc d'une société commerciale principalement par son but qui est de faciliter l'activité économique de ses membres, pour permettre à ceux-ci d'accroître leurs propres résultats. En raison de ce caractère auxiliaire, l'activité du groupement doit se rattacher à l'activité économique de ses membres, et non s'y substituer. Les membres gardent donc, tout au long, de la coopération à laquelle ils prennent part, un certain degré d'autonomie juridique et économique. Entre autres, le GEIE ne peut pas exercer le pouvoir de direction ou de contrôle des activités propres de ses membres (Art. 4).

Du point de vue de la fiscalité, les bénéfices que fait le GEIE sont imposés au niveau de ses membres. Cette caractéristique revêt une grande importance si les membres du groupement sont des associations qui échappent partiellement ou totalement aux impôts commerciaux.

Cependant, le but du GEIE constitue la limite à son utilité pour les associations. En effet, la constitution d'un GEIE pour « faciliter ou développer l'activité économique de ses membres » implique:

- d'une part, que ces membres doivent exercer une activité économique, ce qui n'est pas le cas de toutes les associations;
- d'autre part, que c'est cette ou ces activités économiques qui doivent faire l'objet de regroupement.

Ainsi, la formule du GEIE peut s'avérer intéressante dans certains cas. C'est, à l'heure actuelle, la seule forme juridique transnationale ouverte aux associations.

ANNEXE—INFORMATIONS PRATIQUES

CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Préfecture des Pyrénées-Orientales

<http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/>
24 quai Sadi Carnot
66951 PERPIGNAN
Tel. (0033) (0) 4 68 51 66 66

Sous-préfecture de Prades

177 avenue du Général de Gaulle
66500 PRADES
Tel. (0033) (0) 4 68 05 39 39

Sous-préfecture de Céret

1 rue de la Sardane - BP 321
66400 CERET
Tel. (0033) (0) 4 68 87 10 02

Generalitat de Catalunya – Departament de Justícia

<http://www20.gencat.cat/portal/site/Justicia>

Servei de Registre i Assessorament d'Entitats Jurídiques

Pau Claris, 81 (Casal Sant Jordi)
08010 Barcelona
Tel. (0034) 93 316 41 00

Oficines i delegacions territorials del Departament de Justícia

http://www10.gencat.net/sac/AppJava/tramit_fitxa.jsp?codi=5498

IMPOSITION ET SÉCURITÉ SOCIALE

RÉSEAU EURES

Liste des conseillers EURES de l'association transfrontalière PYREMED/PIRIME
<http://europa.eu.int/eures/main.jsp?catId=3&acro=eures&lang=es>

SÉCURITÉ SOCIALE

Administració de la Seguretat Social

Liste des bureaux et des délégations de la Tresoreria General de la Seguretat Social :
http://www.seg-social.es/Internet_1/Oficinas/index.htm?Comu=Cç

Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS)

<http://www.cleiss.fr/>
11 rue de la tour des Dames
75436 Paris cedex 09
Tel. (0033) (0) 1 45 26 33 41

Groupement des Assedic de la Région Parisienne (GARP)

14, rue de Mantes
92703 COLOMBES cedex
Tel : (0033) (0) 1 46 52 26 16

Groupe Taitbout

<http://www.groupe-taitbout.com/>
21 bis, quai Vauban
BP 2002
90004 Belfort Cedex
Tel. (0033) (0) 825 320 310 (Entreprise)
Tel. (0033) (0) 825 047 046 (Salarié)

IMPÔTS**Agència Tributària**

<http://www.aeat.es/>
Tel. (0034) 901 33 55 33

Administration fiscale

<http://www.impots.gouv.fr/>
Tel. (0033) (0) 820 32 42 52

SERVICE CONSULAIRES**Consulat de France en Espagne**

<http://www.consulfrance-barcelone.org/>
Ronda Universitat, 22 Bis, 4º
08007 Barcelona
Tel. (0034) 93 270 30 00

Consulat d'Espagne en France

<http://www.amb-espagne.fr/>
12, rue Franklin
66000 Perpignan
Tel. (0033) (0) 4 68 34 33 78

OBTENTION DE L'APOSTILLE

Tribunal Superior de Justícia de Catalunya

Passeig Lluís Companys s/n - 1a planta
Servei de secretariat de govern
Departament de la Postil·la
08071 BARCELONA
Tel (0034) 93 486 61 84/85

Col·legi notarial de Catalunya

Notariat, 4
08001 BARCELONA
Tel. (0034) 933 174 800

Cour d'Appel de Montpellier

Palais de Justice
1, Rue Foch
34023 MONTPELLIER Cedex 1
Tel (0033) (0) 4 67 14 50 50

Analyse historique et conceptuelle du tiers secteur et de la forme associative

ARCHAMBAULT, E., GARIAZZO, M., ANHEIER, H. K., SALAMON, L. M. (1999) «France: From Jacobin Tradition to Decentralization», in SALAMON, L. M. (dir.) *Global Civil Society: Dimensions of the Nonprofit Sector*, Baltimore, John Hopkins Center for Civil Society Studies.

DEFOURNY, J., MARÉE, M., DEVILLE, C., MERTENS, S., MIGNOT, D., PIRARD, C. (2001) *Le secteur non marchand en Belgique. Analyse conceptuelle et statistique. Rapport de recherche réalisé à la demande de la Fondation Roi Baudoin et de la Confédération des Entreprises Non Marchandes dans le cadre d'un partenariat ULg-KUL-ULB-VUB*

FURET, F. (1978) *Penser la Révolution française*, Paris, Gallimard.

GARRIGOU LAGRANGE, M., KALTENBACH, P.P. (2003) «Association», *Encyclopédie Universalis* [CD-Rom].

GRUPO DE ESTUDIOS DE ASOCIACIONISMO Y SOCIABILIDAD (1998) *España en sociedad. Las asociaciones a fines del siglo XIX*, Cuenca, Ediciones de la Universidad de Castilla-La Mancha.

JEANTET, T. (2001) « Les associations : de multiples et fortes sources de citoyenneté en Europe », *Les associations et l'Europe en devenir, Mission interministérielle pour la célébration de la loi du 1er juillet 1901*, Paris, La Documentation française.

LOQUET, P. (2004) *L'économie sociale et solidaire au service d'un projet de territoire*, Editions «La Lettre du cadre territorial».

LUCHAIRE, F. (2001) «La décision du 16 juillet 1971», 1901-2001 : *Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association*, Lamy Associations Actualités, Editions Lamy, Supplément au n° 70.

MASGRAU I PLANA, R. (1992) *Els orígens del catalanisme polític (1870-1931)*, Barcelona, Editorial Barcanova.

MÜNKNER, H.-H. (2001) « Characteristics, working and limits of associations operating in Europe : the german case », *Les associations et l'Europe en devenir, Mission interministérielle pour la célébration de la loi du 1er juillet 1901*, Paris, La Documentation française.

RUIZ OLABUÉNAGA J. I., JIMENEZ LARA, A., ANHEIER, H. K., SALAMON, L. M. (1999) «Spain», in SALAMON, L. M. (dir.) *Global Civil Society: Dimensions of the Nonprofit Sector*, Baltimore, John Hopkins Center for Civil Society Studies.

SALAMON, L. M., ANHEIER, H. K. (1997) *Defining the Nonprofit Sector: A Cross-national Analysis*, Manchester and New York, Manchester University Press.

SOLÀ I GUSSINYER, P. (1996) *L'esclafament de l'associacionisme lliure a Catalunya en temps del general Franco*, Barcelona, Rafael Dalmau Editor.

SOLÀ I GUSSINYER, P. (1993) Història de l'associacionisme català contemporani. Barcelona i les comarques de la seva demarcació (1874-1966), Barcelona, Generalitat de Catalunya, Departament de Justícia.

SOUSI, G. (2001) «Pour la consécration constitutionnelle de la liberté d'association», 1901-2001: Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, Lamy Associations Actualités, Editions Lamy, Supplément au n° 70.

VAYSSADE, M.-C. (2001) « Le statut de l'association européenne », Les associations et l'Europe en devenir, Mission interministérielle pour la célébration de la loi du 1er juillet 1901, Paris, La Documentation française.

Cadres juridique, fiscal et comptable

ARMANGUE I HERRERO, X. (2002) Manual legislatiu associatiu, Ajuntament de Mataró, Agència Municipal de Suport a l'Associacionisme.

BORRÀS, I., HERNÁNDEZ, F., LUNA, L.M. (2005) Gestió econòmica, Torre Jussana, Útils pràctics n° 12, 1a reedició, Ajuntament de Barcelona.

MACQUERON, P., GATUMEL, D., GUIBERT, D. (2006) Associations, fondations, congrégations 2006-2007, Levallois, Éditions Francis Lefebvre.

MIRABETE, S. (2005) Manual legislatiu associatiu, Torre Jussana, Útils pràctics n° 18, Ajuntament de Barcelona.

SELLARÈS, A. (2006) Fiscalitat associativa pràctica, Torre Jussana, Útils pràctics n° 14, 1a reedició, Ajuntament de Barcelona.

Droit international et droit communautaire

ABARCA JUNCO, A. P. (2006) Derecho internacional privado, vol. II, 2ª ed., Madrid, UNED.

CALVO CARAVACA, A.L., CARRASCOSA GONZÁLEZ, J. (2006) Curso de contratación internacional, 2e ed., Madrid, Editorial COLEX.

CEINOS SUAREZ, A. (2006) El trabajo de los extranjeros en España, Madrid, Editorial LA LEY.

FERNÁNDEZ ROZAS, J. C., SÁNCHEZ LORENZO, S. (2001) Derecho internacional privado, 2ª ed., Madrid, Civitas Ediciones.

MAYER, P., HEUZÉ, V. (2004) Droit international privé, 8e édition, Paris, Montchrestien.

SÁNCHEZ RIBAS, J., FRANCO PANTOJA, F. (2005) Guía para la orientación legal en inmigración, Valladolid, Editorial Lex Nova.

SERRANO GARCIA, J. M. (2005) Trabajadores comunitarios y seguridad social, Albacete, Altabán Ediciones.

VIGNAL, T. (2005) Droit international privé, Paris, Editions Dalloz.

ÉTUDE RÉALISÉE PAR:



Tél: +00 33 - (0)4.68.66.55.46
contact@cierasso.org



Tel. +00 34 – 934 747 474
suport@esplai.org

AVEC LE SOUTIEN DE:

